

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Révision de l'article 11 de la Constitution.

1. — 25 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** d'expliquer au Sénat les intentions gouvernementales en matière de réforme de l'article 11 de la Constitution. La procédure référendaire étant strictement limitée aux textes concernant l'organisation des pouvoirs publics et la ratification des traités, ne lui paraît-il pas opportun au cours de la troisième année du septennat d'encourager une nouvelle procédure de consultation par le suffrage universel en étendant la compétence de l'article 11 notamment aux problèmes de société et au choix du régime électoral. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement ne devrait pas considérer les propositions de loi déposées au Parlement, particulièrement au Sénat, pour débattre de cette modification constitutionnelle et ainsi appliquer sur des choix de société et de liberté la vraie démocratie sans laquelle de nombreux électeurs du 10 mai 1981 seraient frappés de déception.

Politique du Gouvernement pour redresser la situation économique et financière après la nouvelle dévaluation.

2. — 25 mars 1983. — **M. René Monory** demande à **M. le Premier ministre**, après les déclarations du Président de la République, d'exposer devant le Sénat la politique générale que le Gouvernement compte suivre pour redresser durablement la situation économique et financière au lendemain de la nouvelle dévaluation.

Application des ordonnances de 1944 sur la presse.

3. — 25 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** constatant les difficultés d'application des ordonnances de 1944 sur la presse et les abus qui ont été commis dans ce domaine au point que « l'apathie générale » tend, malgré quelques rares procédures, à indirectement légitimer ces derniers, demande à **M. le Premier ministre**, de venir exposer devant le Sénat les raisons juridiques ou les empêchements techniques qui enlèvent véritablement les textes ou mieux encore proposer les modifications législatives indispensables pour que précisément soit sauvegardée la liberté du jugement de chaque citoyen grâce à une presse pluraliste et indépendante.

Orientations de la politique agricole du Gouvernement.

4. — 25 mars 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les orientations de la politique agricole retenues par le Gouvernement à court et moyen terme. Il le prie notamment de lui indiquer les actions qu'il entend engager pour aboutir au plus vite au démantèlement de tous les montants compensatoires, à une fixation rapide des prix agricoles européens, qui devront augmenter d'au moins 8 p. 100, et à une meilleure prise en compte des difficultés graves rencontrées par les agriculteurs français, particulièrement pour ce qui concerne les coûts de production.

Politique du Gouvernement en matière de santé.

5. — 26 mars 1983. — A la suite des déclarations télévisées, le 23 mars, de **M. le Président de la République** qui a affirmé que « la politique engagée depuis le 10 mai est la bonne » et que l'œuvre entreprise sera poursuivie, **M. Michel Miroudot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grave détérioration du climat dans

les milieux médicaux, et notamment sur les inquiétudes et la colère des internes, des chefs de clinique et des étudiants en médecine. Les réformes inutiles — comme celle des études médicales — et les projets hasardeux — comme celui du statut des médecins hospitaliers — ont entraîné récemment des actions d'envergure qui ont conduit à des mouvements de grève largement suivis (de 80 à 95 p. 100 selon les centres hospitaliers universitaires, dans la quasi-totalité d'entre eux) et l'occupation des locaux du ministère de la santé par les étudiants en médecine. Les solutions, parfois violentes, d'évacuation des locaux occupés ou les procédures de réquisition et de mise en demeure des médecins ne sauraient constituer une réponse sérieuse à d'aussi graves problèmes. Il est temps que le Gouvernement s'explique devant le pays sur sa politique de santé et qu'il définisse les bases d'une réelle concertation tant avec les médecins qu'avec les étudiants. Le nouveau Gouvernement considère-t-il cet objectif comme une priorité et quelles sont les actions qu'il compte entreprendre dans ce sens. La politique qu'il entend mener modifiera-t-elle les orientations, plus idéologiques que techniques, qui ont prévalu jusqu'ici.

Réforme de la police nationale.

6. — 26 mars 1983. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à la suite des réactions quelquefois hostiles suscitées par la publication d'un rapport portant sur la réforme de la police, de bien vouloir préciser au Sénat si le Gouvernement envisage d'en suivre les recommandations et, dans cet esprit, de bien vouloir exposer les grandes lignes de la réforme de la police nationale qu'il compte mettre en œuvre au cours des prochains mois.

Teneur des questionnaires adressés aux élèves de certains lycées.

7. — 26 mars 1983. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude des parents d'élèves récemment informés de la teneur des questionnaires adressés à des élèves des lycées Corneille de Rouen, Molière de Paris et Juliette-Récamier de Lyon, dans le cadre d'une enquête interne à ces établissements. La nature des questions posées aux élèves, alors que l'anonymat des réponses n'était pas assuré, le contenu même de ces interrogations qui ont troublé légitimement les parents du fait de leur caractère intime, la forme retenue par les questionnaires eux-mêmes, qui étaient porteurs d'une orientation des réponses, démontrent que seules des négligences d'ordre pédagogique ont permis l'édition et la mise en circulation à l'intérieur des lycées de tels documents. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour en faire cesser et en prévenir la distribution dans les établissements d'enseignement secondaire. Par ailleurs, ces affaires posent le problème important de la conception et du contenu des projets d'action-éducation (P.A.E.) ainsi que celui des rapports entre les maîtres et leurs élèves. Les procédures d'élaboration des P.A.E., qui sont censés ouvrir l'enseignement sur la vie, sont-elles suffisamment rigoureuses. Une pédagogie moderne doit-elle être en outre forcément anti-conformiste pour répondre à l'attente des élèves.

Malaise actuel du corps des administrateurs civils.

8. — 26 mars 1983. — M. Pierre Salvi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au malaise actuel du corps des administrateurs civils, et notamment les suites qu'il compte donner aux propositions faites par l'association générale des administrateurs civils de voir créer un grade d'administrateur général et mettre en place un conseil de direction de ce corps.

• Possibilité de l'établissement d'un programme de défense anti-missiles.

9. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense quelle est la position du Gouvernement français sur une éventuelle mutation de la conception de la dissuasion. Conçoit-il de mettre au point, un jour, un programme de défense anti-missiles qui rendrait impuissante et dépassée la menace des fusées.

Médias dans la formation des jeunes.

10. — 28 mars 1983. — On n'a plus à souligner l'importance des médias dans notre société, ni l'insuffisant usage qui en est fait dans la formation des jeunes et des adultes. M. Adrien Gouteyron demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre à cet égard les initiatives qui s'imposent en ce qui concerne en particulier la formation des maîtres.

Conséquences pour les industries du tourisme des décisions du conseil des ministres du 25 mars 1983.

11. — 29 mars 1983. — M. Pierre Vallon expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme les très grandes difficultés que vont causer aux professionnels du tourisme les décisions du conseil des ministres du 25 mars 1983 tendant à interdire de fait aux Français de se rendre à l'étranger. Il la prie de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour compenser les conséquences de ces décisions, prises sans aucune concertation, sur les industries françaises du tourisme.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation du drainage dans le Pas-de-Calais.

319. — 23 mars 1983. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre de l'agriculture la situation du drainage dans le département du Pas-de-Calais. En dépit d'un effort important consenti par le Conseil régional, cette activité menée par quatre associations syndicales autorisées risque de connaître un net ralentissement au cours de l'année 1983. Il lui demande quelles mesures son ministère compte prendre pour éviter cette chute d'activité préjudiciable tout à la fois à l'agriculture et à l'activité des entreprises spécialisées en la matière.

Situation de l'emploi dans les départements bretons.

320. — 25 mars 1983. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans les départements bretons. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et les suites qu'il compte donner, notamment aux propositions faites dans ce domaine par le comité d'étude et de liaison des intérêts bretons.

Organismes faisant double emploi.

321. — 25 mars 1983. — M. Louis Souvet expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme qu'il a créé en 1981 dans sa commune d'Exincourt un « Centre d'information féminin et familial » dont le fonctionnement est uniquement assuré par des bénévoles. Or, le ministère des droits de la femme vient de mettre en place à Montbéliard, ville voisine, un « Centre d'information des droits de la femme » pour lequel ont été créés des postes et alloués des crédits de fonctionnement. Il lui demande, d'une part, la raison pour laquelle elle a jugé bon de favoriser le centre de Montbéliard au détriment de celui d'Exincourt, créé antérieurement, et, d'autre part, s'il n'eût pas été préférable pour une meilleure information des femmes de répartir équitablement les fonds publics entre ces deux centres.

Droit d'expression des minoritaires dans les conseils municipaux.

322. — 29 mars 1983. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les pratiques de certains maires d'opposition, particulièrement en région parisienne, qui tendent à remettre en question le droit d'expression des conseillers municipaux minoritaires. En effet, depuis l'installation des conseils municipaux récemment élus, les maires de certaines communes conservées ou acquises par l'opposition soumettent à l'approbation des conseillers des « règlements intérieurs »

qui, loin de répondre au souci proclamé d'organiser au mieux les débats, n'ont pour seul objet que d'apporter des restrictions draconiennes à l'exercice, par les conseillers municipaux minoritaires, de leurs fonctions d'élus. Qu'il s'agisse de limitations du temps de parole, par exemple : quatre minutes dans un débat budgétaire, de l'interdiction de reprendre la parole sur un même sujet, restrictions accompagnées de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du conseiller « fautif ». Qu'il s'agisse encore du principe selon lequel, avant le vote d'un amendement, un vote préalable doit intervenir sur la question même de son examen ; qu'il s'agisse encore de l'appartenance à un groupe comme condition pour prendre la parole dans un « débat organisé ». Les illégalités sont nombreuses, susceptibles d'entraîner des recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir, et montrent clairement la persistance de la droite à refuser la présence de minorités dans les conseils municipaux qu'elle dirige et à vouloir contraindre celles-ci à la simple figuration. Devant ces manœuvres qui, sans doute, constituent des manifestations de la politique des « contre-pouvoirs » et symbolisent le refus, par la droite, de toute avancée démocratique, il lui demande quelle est l'opinion du Gouvernement sur ce qu'il faut bien considérer comme un détournement caractérisé de la loi et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Coopératives de céréales : suppression d'indemnité.

10869. — 31 mars 1983. — M. Jacques Valade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que poserait aux coopératives de céréales la suppression de l'indemnité compensatrice de fin de campagne sur les stocks de céréales. Cela perturberait en effet le marché, et entraînerait des répercussions sensibles sur le revenu des producteurs. Il lui demande donc par conséquent de bien vouloir lui préciser ses intentions par rapport aux travaux de la commission des communautés européennes.

Coopératives de céréales : calcul du montant des stocks.

10870. — 31 mars 1983. — M. Jacques Valade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des coopératives de céréales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que celles-ci puissent bénéficier de modalités particulières pour ne pas être pénalisées dans le calcul du montant des stocks bénéficiant de l'indemnité de fin de campagne.

Conseillers pédagogiques (C.P.A.I.D.E.N.) : indemnité de logement.

10871. — 31 mars 1983. — M. Jacques Valade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de

l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.). En effet, ceux-ci font partie du corps des instituteurs et ont droit à ce titre à l'indemnité représentative de logement, comme le précise la circulaire du 8 février 1961 (B.O.E.N. n° 8 du 23 février 1961) et le décret n° 71-200 du 15 mars 1971 (B.O.E.N. n° 3 du 1^{er} avril 1971). De 1960 à 1970, le montant de cette indemnité annuellement revalorisée a été imputé sur le budget départemental. Or, depuis la parution du décret de 1971, cette indemnité a diminué régulièrement en valeur relative. Il lui demande donc par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour amener cette indemnité versée au C.P.A.I.D.E.N. au niveau de celle versée aux instituteurs spécialisés et directeurs d'écoles annexes auxquels ils sont assimilés, et de lui indiquer les modalités de versement de cette indemnité qu'il envisage.

Transactions immobilières entre particuliers : presse publicitaire.

10872. — 31 mars 1983. — M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le problème de la presse publicitaire spécialisée dans la transaction immobilière entre particuliers. En effet, aucune réglementation spécifique de cette presse spécialisée n'existe. Seule s'applique donc la législation générale sur la presse. L'absence de réglementation spécifique en la matière entraîne le développement des escroqueries perpétrées par « les marchands de listes » au dépens des consommateurs, et cause un tort considérable aux professionnels sérieux. Il semble donc nécessaire de réglementer la transaction immobilière entre particuliers afin de permettre aux professionnels d'exercer leur activité dans de bonnes conditions, à l'intérieur d'un cadre réglementaire bien défini, et au profit du consommateur. Il lui demande donc par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre relativement à ce problème.

Caisse nationale de sécurité sociale des mines : éventuel transfert.

10873. — 31 mars 1983. — M. Jean Puech attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences fâcheuses que comporterait le transfert en province de la caisse nationale de sécurité des mines. Cette éventualité, si elle devait être confirmée, ne manquerait pas d'entraîner des répercussions préjudiciables à l'organisme concerné et à la profession minière dans son ensemble. Une telle mesure en effet risquerait à la fois de provoquer des perturbations dans l'instruction des dossiers et dans le paiement des prestations et d'occasionner des dépenses supplémentaires. Elle ne manquerait pas enfin d'ouvrir la voie à un démantèlement du régime minier par intégration dans le régime général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la pérennité d'un régime de protection qui, jusqu'alors, avait rencontré l'assentiment de l'ensemble de la corporation minière.

Avant-projet de loi sur l'enseignement supérieur : cas des grands établissements.

10874. — 31 mars 1983. — M. Jean Puech appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation discriminatoire créée par les dispositions de l'article 3 (dernier paragraphe) de l'avant-projet de loi sur l'enseignement supérieur à l'encontre des « grands établissements » dont la vocation à former des ingénieurs et des gestionnaires n'est pas explicitement reconnue. Ces dispositions, si elles devaient être maintenues, ne manqueraient pas d'engager l'avenir d'établissements ayant toujours eu le mérite d'accomplir une mission de formation appréciée dans le monde industriel et de la recherche, en répondant au vœu de professionnalisme évoqué à juste titre dans la préparation de la loi. On peut à cet égard mentionner le bilan exemplaire du conservatoire national des arts et métiers, qui depuis sa création en 1924 a délivré plus de 8 000 diplômes dont la qualité est unanimement reconnue dans les milieux professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage afin de protéger une filière de formation de nos ingénieurs dont les acquis dans les années à venir seront indispensables à la bonne marche de notre économie.

Reconnaissance de l'aide ménagère comme prestation légale.

10875. — 31 mars 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la volonté des caisses de sécurité sociale agricoles de développer le maintien à domicile des personnes âgées par l'attribution de

prestations d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, limitée par les possibilités financières de ces caisses. Il lui demande de lui indiquer s'il entend proposer au Parlement les dispositions législatives nécessaires à la reconnaissance de l'aide ménagère comme une prestation légale, ainsi qu'il en avait été question à plusieurs reprises.

Calcul du montant de l'allocation conventionnelle de solidarité.

10876. — 31 mars 1983. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'institution d'un délai de carence pour le calcul du montant de l'allocation conventionnelle de solidarité a pour conséquence de léser les personnes ayant opté pour cette formule de contrat de solidarité. Il lui demande de lui indiquer le fondement légal ou réglementaire d'un tel délai de carence, justifié par les Assedic, par la formule : « en raison de votre préavis ou compte tenu des trois jours de carence non payables résultant de vos indemnités de licenciement ou de vos indemnités compensatrices de congés payés ». Il lui demande par ailleurs de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que ne soit plus appliqué ce délai de carence ou qu'à tout le moins les signataires du contrat de solidarité soient informés de son existence avant la signature de l'enregistrement de leur demande d'adhésion au contrat de solidarité ou de mise en pré-traité.

Personnels départementaux : indemnités.

10877. — 31 mars 1983. — M. Rémi Herment, se référant à de nombreuses questions précédentes, demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui faire connaître quand et selon quelles modalités il entend enfin autoriser les départements à accorder des indemnités forfaitaires aux agents dont l'indice de rémunération est supérieur à 315 net. Il semble que malgré ses démarches antérieures pour en souligner l'anomalie, cette situation parfaitement inéquitable ne suscite pas l'intérêt qu'elle mérite pourtant. Il souhaiterait connaître également les raisons de l'indifférence dont elle fait l'objet ou l'origine des obstacles auxquels se heurte la promesse d'une solution depuis longtemps formulée.

Réforme de l'examen du permis de conduire : instances consultées.

10878. — 31 mars 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles est envisagée la réforme de l'examen du permis de conduire. Des commissions d'études ont été instituées qui sont appelées à recueillir les propositions des représentants de nombreux organismes ou associations intéressés. Il semble cependant que les représentants du syndicat C.G.T.-F.O. du service national des examens du permis de conduire n'aient pas été associés aux réflexions engagées alors même qu'ils s'estiment en mesure de formuler des propositions sérieuses et de contribuer positivement à la réforme engagée. Il aimerait connaître les raisons qui fondent, en la circonstance, la mise à l'écart de ce syndicat.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

10879. — 31 mars 1983. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas urgent que soit effectué un alignement complet du déroulement de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sur celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ayant elle-même reconnu à plusieurs occasions le caractère injuste de telles disparités, il lui demande de préciser quelles actions elle entend mettre en œuvre et à quel terme.

V.R.P. : taux de la T.V.A. sur le véhicule de travail.

10880. — 31 mars 1983. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le taux de la T.V.A. applicable aux voitures des V.R.P. Ce taux, actuellement de 33 p. 100 est celui qui est applicable aux produits de luxe. Or la voiture automobile est l'outil de travail du V.R.P. et constitue un élément indispensable à l'exercice de son activité professionnelle. Sous la réserve éventuelle qu'ils ne dépassent pas

une certaine puissance fiscale, ne pourrait-on pas ramener le taux de la T.V.A. des véhicules automobiles que les V.R.P. achètent pour l'exercice de leur activité professionnelle de 33 p. 100 à 18,60 p. 100.

Etablissements d'enseignement agricole publics : situation.

10881. — 31 mars 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des établissements d'enseignement agricole publics. Il s'est avéré que la rentrée scolaire de septembre 1982 s'est faite dans des conditions déplorable et que les conséquences se sont répercutées tout au long du premier semestre scolaire. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que, en harmonie avec son collègue de l'éducation nationale, la rentrée de 1983 se passe de manière plus rationnelle, ce qui donnera à l'enseignement agricole public une plus grande valorisation.

Travaux agricoles saisonniers : emploi des chômeurs.

10882. — 31 mars 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la main-d'œuvre saisonnière pour les travaux agricoles. Il est en effet possible de réserver aux chômeurs une priorité d'embauche mais il serait souhaitable que, du côté des employeurs, une exonération des charges sociales durant les premières semaines soit accordée pour tenir compte du fait qu'un chômeur n'est pas nécessairement habitué aux travaux agricoles saisonniers, ce qui engendre un rendement plus faible. De même, il est préférable de suspendre les dossiers de l'A.N.P.E. et non de les annuler pour ce type d'embauche et d'accorder des points préférentiels au bénéfice de ces chômeurs employés à temps saisonnier.

Célibataires : situation financière.

10883. — 31 mars 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur certaines conditions de vie d'une population de 6 000 000 d'habitants, soit 7,7 p. 100 de la population totale française et 22 p. 100 de la population fiscale dite des « ménages ». S'agissant en effet des célibataires ou toute personne vivant seule sans enfant (divorcée, veuve, etc.), ils doivent, par exemple, payer des suppléments dans les hôtels pour dormir tranquilles dans une chambre double ; ils n'ont qu'un accès irréel aux supermarchés (vente en grande quantité de paquets de lessive géants ou yaourts à la douzaine). Ils supportent des coûts financiers équivalant à ceux des couples, créant une injustice dans la qualité de la vie (voiture, loyer, achat d'appareils ménagers, etc.) Il lui demande si une compensation fiscale ne pourrait être accordée pour les célibataires, compte tenu que la pression fiscale est déjà proportionnellement plus forte pour cette catégorie de Français. Ne serait-il pas possible de concevoir une telle compensation au niveau du quotient familial.

Agences d'urbanisme : participation financière de l'Etat.

10884. — 31 mars 1983. — M. Daniel Hoeffel attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les agences d'urbanisme mises en place par le ministère de l'équipement à l'occasion de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière. Le désengagement de l'Etat amorcé depuis quelques années semble s'accélérer et le financement des agences d'urbanisme est de plus en plus préoccupant, puisqu'une suppression pure et simple de la participation de l'Etat semble devoir être envisagée pour 1984. L'intégration dans la dotation globale de décentralisation d'un montant correspondant à l'actuelle participation de l'Etat ne peut en aucun cas être satisfaisant, puisque, répartie sur toutes les communes de France, elle entraînera une diminution de la part perçue par les communes membres d'une agence et augmentera d'autant la charge déjà très lourde qu'elles supportent. En outre, la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, la région, le département et la commune va nécessiter une coordination étroite entre les actions des quatre échelons que les agences d'urbanisme pourraient assumer, jouant ainsi pleinement leur rôle dans l'aménagement de l'espace. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc de maintenir l'aide de l'Etat à ces agences et de participer à leur financement en 1984 de la même manière que les années passées.

Action en retranchement : situation des enfants naturels.

10885. — 31 mars 1983. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'exercice par l'enfant naturel de l'action en retranchement prévue par l'article 1527 du code civil. En effet, le libellé actuel de l'article 1527 du code civil qui ne vise expressément que « les enfants d'un précédent mariage » permet de faire échec au principe fondamental d'égalité des enfants légitimes et naturels tel qu'il a été voulu par le législateur de 1972 et tel qu'il est affirmé par les articles 334 et 757 du code civil. L'interprétation restrictive de l'article 1527 du code civil, telle qu'elle semble se dégager de la jurisprudence actuelle — si l'on se réfère à deux décisions rendues récemment par la Cour de cassation (8 juin 1982) et le tribunal de grande instance de Strasbourg qui ont refusé à l'enfant naturel l'exercice de l'action en retranchement — aboutit, en pratique, à léser l'enfant naturel et à rétablir une discrimination à laquelle la loi de 1972 entendait de toute évidence mettre fin. Ainsi suffit-il au père ou à la mère d'un enfant naturel régulièrement reconnu, de contracter mariage et d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au dernier survivant des époux pour déshériter, sans aucun recours, son enfant. De plus, cette injustice est génératrice de situations absurdes, puisque les droits de l'enfant naturel en cas d'avantages matrimoniaux vont dépendre de l'ordre des décès. Soit l'auteur de l'enfant naturel vient à décéder le premier : dans ce cas, l'enfant naturel n'aura aucun recours contre la clause d'attribution de la communauté s'il se trouve privé de l'action en retranchement. Soit son auteur décède en second : l'enfant naturel recueille alors non seulement ses droits dans la succession, mais encore va profiter de la succession du prémourant par le jeu de la clause d'attribution de la communauté au dernier survivant. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice et pour permettre à l'enfant naturel de bénéficier de l'action en retranchement.

Enquêteurs de la police nationale : situation.

10886. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de la police nationale. Ces enquêteurs, dont le statut existe depuis une dizaine d'années et dont le niveau d'études répond à des exigences déjà élevées, apparaissent privés de possibilités d'avancement dans leur corps. Ils souhaiteraient donc un certain nombre de réformes notamment dans le sens de la hiérarchisation, par la création de postes d'enquêteurs principaux, et de l'avancement. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour améliorer le sort de ces fonctionnaires dévoués et motivés.

Femmes d'artisans : revendications sociales.

10887. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aspirations légitimes des femmes d'artisans et de commerçants. Celles-ci, qui ont réussi à force d'énergie et de persuasion à faire prendre conscience de leurs problèmes, souhaitent aller plus loin, en particulier obtenir une pension de conjoint coexistant, une pension de réversion à 100 p. 100 et des possibilités de rachat les plus larges possibles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour poursuivre le mouvement commencé et donner aux deux organismes concernés, la C.A.N.C.A.V.A. et l'O.R.G.A.N.I.C., les possibilités financières qui leur seront indispensables, au moins par étapes, pour arriver au résultat souhaité.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

10888. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ingénieurs des travaux de son département ministériel. En effet, une disparité importante est constatée entre leur indice brut de fin de carrière, qui n'est que de 762, et celui de leurs homologues d'autres corps de la fonction publique qui est de 852 alors que la formation et les responsabilités sont analogues. Ainsi à fonctions équivalentes les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Cette situation a certes retenu la sollicitude du ministre de tutelle mais sans qu'il y soit encore apportée de solution positive, motif pris d'impératifs budgétaires. Les fonctionnaires concernés sollicitent donc instamment une

harmonisation à la fois logique et méritée avec leurs collègues indiciellement plus favorisés. Il lui demande quelles mesures effectives il envisage, et dans quel délai, pour mettre un terme à cette disparité injustifiée.

Bio-masse : utilisation énergétique.

10889. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures à prendre pour permettre aux productions agricoles et forestières ou à ce qu'on appelle de façon globale la bio-masse de participer plus largement à la satisfaction de nos besoins énergétiques. Dans le domaine de l'utilisation des déchets agricoles, des pailles et surtout des résidus forestiers, il lui demande quelles mesures sont déjà prises et quels sont leurs résultats tant qualitatifs que quantitatifs. Il lui demande en outre si d'autres voies, en particulier la géothermie, ont donné jusqu'alors des résultats intéressants et susceptibles d'être encore développés.

Montants compensatoires : influence sur les prix à la production.

10890. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle néfaste des montants compensatoires dans la politique agricole commune, rôle qui risque d'être aussi important que celui des prix. En effet, les prix agricoles utilisés dans la pratique courante ne sont, du fait des dévaluations non répercutées en monnaie verte et des M.C.M., plus ceux qui ont été déterminés à l'origine en valeur réelle. Il y aurait actuellement des différences allant de 12,5 à 16,5 p. 100 en ce qui concerne les prix à la production entre la France et d'autres pays de la Communauté. Aussi, il lui demande quelles conclusions et quelles résolutions son ministère peut tirer d'une telle situation.

Entreprises de confection de pantoufles : situation.

10891. — 31 mars 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les entreprises françaises de confection de pantoufles sont actuellement menacées par des importations massives en provenance de pays où le niveau des salaires et des charges sociales permet de produire à des coûts exceptionnellement bas. Cette menace qui pèse sur la confection française de pantoufles est bien réelle puisque les statistiques laissent prévoir que les importations dépasseront, en 1983, les livraisons nationales sur le marché intérieur. La qualité de la production française n'est pas en cause puisque cette augmentation considérable des importations a pour seule origine la différence des coûts de production entre la France et les concurrents étrangers. Compte tenu de ce que les importations d'espadrilles ont été récemment contingentées pour éviter la faillite d'entreprises françaises concurrentes sur ce produit, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures analogues en faveur des entreprises françaises de confection de pantoufles, afin de se prémunir contre tout risque de licenciement dans ce secteur de production.

Secteur locatif issu du 1 p. 100 patronal : rénovation.

10892. — 31 mars 1983. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la rénovation du secteur locatif issu du 1 p. 100 patronal. Elle rappelle que selon les statistiques de la direction de la construction du ministère de l'urbanisme et du logement, l'investissement global pour la rénovation et l'amélioration d'immeubles anciens ne représente que 1,6 p. 100 de la masse des fonds collectés au titre du 1 p. 100 patronal, alors que de nombreux immeubles construits depuis plus de vingt ans souffrent en général de dégradations fort importantes. Elle lui demande si pour faciliter la rénovation de ces immeubles, il ne conviendrait pas d'abroger rapidement les dispositions réglementaires qui limitent le volume du financement envisagé à cet effet en interdisant le cumul de plusieurs sources de financement : ainsi l'article 7, dernier alinéa, de l'arrêté du 23 juillet 1976 (*Journal officiel* du 7 août 1976, p. 4777) qui édicte une incompatibilité entre les investissements directs des employeurs prévus à l'article 7-I, paragraphe 3 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 et les subventions de l'A.N.A.H. Au-delà de ces mesures partielles et pour assurer une gestion satisfaisante d'immeubles construits avec des fonds « para-publics », elle lui demande s'il ne convient pas de compléter l'article L. 313-1 du code de la construction afin de prévoir qu'une fraction de la somme à investir

soit réservée en priorité à la rénovation de ces immeubles. Sans multiplier les affectations prioritaires du 1 p. 100 une telle réforme conduirait, dans l'intérêt des occupants, à considérer la rénovation comme une forme d'investissement au même titre que la construction.

Communes : réfection de voirie.

10893. — 31 mars 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés budgétaires des communes dont les chemins ruraux sont endommagés par des engins mécaniques forestiers. Il lui rappelle en effet que les exploitants forestiers locaux par solidarité ont remplacé les équipes spécialisées lors des tempêtes violentes et dévastatrices de novembre 1982, particulièrement en Lot-et-Garonne. A cette fin, ils ont dû emprunter les chemins ruraux avec des tracteurs 4x4 ou d'autres engins pour dégager des propriétés ou des exploitations forestières et par voie de conséquence, ont provoqué des ornières profondes voire des effondrements de chaussées. Il lui demande si la réfection de la voirie ne pourrait pas bénéficier d'une subvention spéciale sachant au demeurant que les dépenses engagées par les collectivités locales ne pourraient vraisemblablement pas être inscrites dans le cadre de la dotation globale d'équipement pour les communes au chapitre des investissements.

Comités départementaux de liaison des services sociaux : situation.

10894. — 31 mars 1983. — M. Bernard Legrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux institués par le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959. Il apparaît que dans la réalité et contrairement à ce qu'indique la réponse faite à un parlementaire le 5 janvier dernier, l'action de ces comités se trouve effectivement entravée par la publication de circulaires successives qui mettent en place des organismes dont la vocation est identique. Ainsi la circulaire du 15 octobre 1975 ayant pour objet les « circonscriptions de service social et de travail social » précise leur vocation de « coordination des différentes missions menées par les travailleurs sociaux de toutes catégories de quelque organisme qu'ils relèvent » contredisant la réponse du ministre selon laquelle le niveau de coordination issu de ladite circulaire ne concerne que les employeurs de services sociaux conventionnés. De plus cette circulaire met en place « des structures de concertation « conseil ou comité départemental » appelé à se substituer à l'actuel comité départemental de coordination » présentant l'inconvénient de priver la plupart des partenaires de moyens d'expression. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la décentralisation, pour éviter ces cloisonnements et ambiguïtés préjudiciables à l'efficacité des services sociaux et du travail social, et pour faire en sorte que tous les moyens existants de concertation et de coordination de ce secteur puissent s'organiser au sein d'une institution départementale autonome et pluraliste dont les principes sont contenus dans les actuels comités, ceci en les dotant des moyens d'action qui leur sont nécessaires.

Canal du Midi : modernisation.

10895. — 31 mars 1983. — M. Roland Courteau attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence nécessaire de poursuivre les travaux de modernisation du canal du Midi, sur le tronçon Bazièges—Argens—Minervois, qui constitue pour l'instant un véritable goulot d'étranglement sur toute la longueur des canaux reliant l'Atlantique à la Méditerranée, rendant ainsi inutilisable cette voie d'eau pour les péniches de 38,50 mètres. Il lui rappelle que l'abandon des travaux de modernisation signifiait clairement l'inutilité des efforts financiers consentis, tant par les régions que par l'Etat, sur les autres sections de cette voie d'eau. Il insiste pour que le Gouvernement, à partir du rapport de la commission Grégoire et dans le cadre de la préparation du IX^e Plan définisse au titre des priorités, la poursuite des travaux de modernisation sur le canal du Midi.

Schéma directeur des voies navigables : conclusions.

10896. — 31 mars 1983. — M. Roland Courteau demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure de lui préciser : si la commission présidée par M. Grégoire, chargée de la préparation du schéma directeur des voies navigables a terminé ses travaux, et

dans cette éventualité : si celle-ci a d'ores et déjà défini les objectifs prioritaires d'aménagement ou de modernisation à réaliser au cours du IX^e Plan, avec notamment la poursuite indispensable des travaux de modernisation du canal du Midi.

Copropriétaires et société immobilière : litige.

10897. — 31 mars 1983. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le différend qui existe entre les copropriétaires de la résidence du « Parc au Bord de l'Eau », de la commune de Pantin, et la Société continentale de promotion immobilière dont le siège est 17, rue de Marignan, Paris (8^e). Cette société immobilière s'était engagée à construire sur un même terrain des immeubles pour l'accession à la propriété, d'autres pour des services de sociétés. La première tranche réservée à la copropriété est construite et vendue. La seconde tranche est inachevée. La société a arrêté la construction d'immeubles de bureaux, car elle rencontrait de grandes difficultés pour trouver des acquéreurs. De plus, elle se refuse à prendre à son compte la part des charges lui incombant : les frais d'éclairage, le gardiennage, les espaces verts. Les copropriétaires se voient contraints de payer en plus de leurs charges celles de la société. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux copropriétaires de rentrer dans leur bon droit et de favoriser la recherche d'une solution qui préserverait leurs intérêts.

Véhicules industriels : marchés de l'Etat.

10898. — 31 mars 1983. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le problème de la répartition des marchés publics de véhicules industriels. La société Unic S.A., qui emploie actuellement 5 000 personnes, dont 1 900 à Trappes (Yvelines), souffre d'une sous-production permanente qui présente à terme, des risques pour l'emploi. S'il est normal que les entreprises nationalisées bénéficient d'une priorité quant aux commandes publiques, la société Unic, deuxième constructeur français de véhicules industriels, ne comprend pas qu'elle en soit complètement exclue, comme c'est le cas, par exemple, pour les commandes de l'armée française. Il lui demande si les pouvoirs publics entendent contribuer au maintien et au développement de la société Unic en France par l'octroi d'une part plus importante de commandes publiques, particulièrement militaires, en les mettant normalement en concurrence.

Frais généraux des entreprises : taxe.

10899. — 31 mars 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences désastreuses pour le tourisme français de l'application de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises. L'un des effets pervers de cette taxe consiste à opérer un transfert vers les pays étrangers pour l'organisation de voyages de promotion, en particulier lorsque ceux-ci sont commandités par des groupes multinationaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement, tirant les conséquences de ses actes, envisage la suppression pure et simple de cette taxe qui a vraisemblablement fait perdre plus d'argent à l'industrie touristique française qu'elle n'en a fait rentrer dans les caisses de l'Etat.

Cabines téléphoniques : installation près de lieux publics.

10900. — 31 mars 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. sur la nécessité d'installer un maximum de cabines téléphoniques dans ou proches de lieux publics, comme par exemple les stades, les palais des sports, les salles de spectacles ou les opéras. Ce type d'équipements permettrait en effet à la très nombreuse population fréquentant ces établissements, notamment en soirée, de faire appel aux radios-taxis pour assurer leur acheminement à leur domicile et éviter ainsi de venir grossir les innombrables victimes d'agressions diverses perpétrées dans les grandes villes.

Rhône : cotisations d'allocations familiales des commerçants.

10901. — 31 mars 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le très vif mécontentement exprimé par les commerçants et artisans du Rhône à la suite de l'appel des cotisations d'allocations familiales qui leur

a récemment été adressé. Ils constatent en effet que le mode de calcul des cotisations entraîne une augmentation plus lourde pour les plus modestes d'entre eux, que le décret d'application du 27 décembre 1982 a entraîné une révision de leurs cotisations pour l'ensemble du quatrième trimestre de cette même année et que les pénalités de retard seront accrues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à rapporter ces décisions particulièrement préjudiciables à la trésorerie déjà préoccupante des petits artisans et commerçants du département du Rhône.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

10902. — 31 mars 1983. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, lesquels souhaitent obtenir l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Lors d'une réponse à une question orale il avait été indiqué que ce ministère étudiait des mesures tendant à la parité de ces trois corps d'ingénieurs des travaux avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat mais que malheureusement la mise en œuvre de cette mesure était difficile pour des raisons d'ordre budgétaire mais que ce dossier ne serait pas perdu de vue et ferait l'objet de toute l'attention du ministère de l'agriculture. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si cette attention soutenue permettra de régler le problème posé par la disparité indiciaire existant entre les ingénieurs de l'agriculture et les autres corps comparables.

Chargés de mission

auprès du commissaire de la République : tâches.

10903. — 31 mars 1983. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelle est la situation exacte d'un sous-préfet nommé dans un département en qualité de chargé de mission auprès du commissaire de la République. Aux termes de la délibération du conseil général, conformément au rapport du préfet établi en 1979, la création de ce poste de chargé de mission était dans la perspective « d'un suivi beaucoup plus intensif de l'arrondissement de chef-lieu », et aussi « d'alléger quelque peu les horaires hebdomadaires de travail du corps préfectoral », et en particulier, du secrétaire général et du directeur de cabinet du préfet. Du fait de la loi du 2 mars 1982, les tâches et les missions sont allégées de toutes les questions relevant désormais de l'exécutif du conseil général qui a dû, par voie de conséquence, créer des postes nouveaux et donc supplémentaires. Il lui demande donc si un chargé de mission, dont la définition est rappelée ci-dessus, est encore d'opportunité. Dans l'affirmative, quels sont les obligations du conseil général à son égard, ainsi que les avantages dont il doit être bénéficiaire.

Départements :

indemnités allouées à du personnel relevant du préfet.

10904. — 31 mars 1983. — M. Jean Sauvage expose au ministre de l'intérieur et de la décentralisation que si, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, aucune indemnité ou aucun avantage quelconque ne pouvaient être alloués par les départements aux fonctionnaires et agents de l'Etat, le décret n° 59-33 du 5 janvier 1959, dans son article 9 modifié par le décret du 22 juin 1972 autorisait l'exécutif départemental à accorder par arrêté certaines dérogations de caractère individuel. Il lui demande comment il entend concilier ce dispositif avec l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et l'article 114 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (réponse à la question écrite n° 9648 du 6 janvier 1983 posée par le sénateur Kléber Malecot) : en effet, le département, collectivité supportant la dépense, devrait-il désormais apprécier le caractère individuel de la dérogation pour verser une indemnité correspondant à des travaux ou déplacements qu'il n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat, en l'occurrence celles du cadre national des préfetures placé sous l'autorité du commissaire de la République. Enfin, le département, excluant ses propres agents auxquels le texte susvisé n'est pas applicable, aurait-il désormais l'obligation d'accorder une indemnité aux fonctionnaires du cadre national des préfetures, exerçant sous l'autorité du commissaire de la République et ne participant d'aucune façon à la préparation ou à l'exécution des délibérations du conseil général.

Conseils généraux : quorum.

10905. — 31 mars 1983. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation comment il convient d'appliquer l'article 41 premier alinéa de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dans les deux circonstances suivantes : a) le quorum nécessaire pour délibérer doit-il être constaté à l'occasion de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ; b) la majorité absolue dont il est fait état à l'article 41 semble exclure les délégations. Faut-il donc que les conseillers généraux qui la composent soient présents.

Etablissements hospitaliers : réduction de la durée du travail.

10906. — 31 mars 1983. — M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si les dispositions et directives concernant l'application du temps partiel dans les établissements hospitaliers publics et figurant dans la lettre-circulaire n° 4810 DH/8D du 2 mars 1983 adressée aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont valables pour les personnels administratif et technique, qu'ils soient d'Etat ou départementaux, relevant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, et dans le cas où elles ne le seraient pas, quelles en sont les raisons.

Industries de la culture : investissements.

10907. — 31 mars 1983. — A la suite des déclarations du Président de la République, aux rencontres internationales de la Sorbonne, affirmant que « les industries de la culture sont les industries de l'avenir... investir dans la culture, c'est investir dans l'économie », M. Pierre Salvi demande à M. le ministre délégué à la culture de lui indiquer le montant et la nature des investissements dans ce secteur actuellement à l'étude dans ses services et de lui préciser les implications économiques attendues de ces opérations.

Communes : compensation pour perte de taxe professionnelle.

10908. — 31 mars 1983. — M. Paul Kauss expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'un certain nombre de communes subissent, du fait de la fermeture d'usines, des pertes de taxe professionnelle, souvent importantes, qui mettent en cause l'équilibre budgétaire de celles-ci. Il lui demande de lui faire savoir si, dans ces cas, l'Etat verse ou envisage de verser des subventions compensatoires. Dans l'affirmative, il lui demande également quelles sont les formalités à remplir.

Sociétés de services en automatisme : développement.

10909. — 31 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à encourager par toutes initiatives, publiques ou privées, le développement de nouvelles sociétés de services et conseils en automatisme, encore trop peu nombreuses à l'heure actuelle en France. Celles-ci pourraient en effet jouer un rôle capital dans la diffusion des connaissances sur les technologies nouvelles et venir aider les concepteurs et les techniciens internes aux entreprises.

Développement des pompes à chaleur : bilan d'étude.

10910. — 31 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration, par le bureau d'informations de prévisions économiques — Neuilly-sur-Seine — portant sur les perspectives de développement des pompes à chaleur en France (chapitre 55-40. — Construction logements, études et action sur la qualité).

Besoins en logements : bilan d'étude.

10911. — 31 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de

son administration par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de Trappes portant estimation des besoins en logements au niveau de la France entière à l'horizon 1985 (chapitre 55-40. — Construction logements, études et actions sur la qualité).

Association des sous-officiers en retraite : situation.

10912. — 31 mars 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour quelles raisons, malgré l'avis favorable du ministre de la défense, l'association des sous-officiers en retraite, n'est pas admise au comité national des retraités et personnes âgées.

Producteurs de lapins : situation.

10913. — 31 mars 1983. — M. René Monory demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de la politique d'orientation de la production et de régularisation des marchés en faveur de la production des lapins. Le développement spontané de cet élevage provoque, en effet, des mouvements erratiques des cours, préjudiciables à l'équilibre économique de ce secteur de la production agricole et susceptible de compromettre son expansion. Il convient, en outre, d'observer que l'élevage de lapins constitue une production hors sol particulièrement adaptée à la situation de jeunes exploitants désireux d'intensifier leur activité; ce secteur de l'élevage peut, en outre, si son développement est maîtrisé, apporter un revenu complémentaire à des exploitations de polyculture. Il souhaiterait enfin connaître quelles seront les attributions du futur office interprofessionnel des viandes et de l'élevage dans ce secteur des productions animales.

Candidats aux élections : respect du code électoral.

10914. — 31 mars 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles mesures il compte prendre pour permettre aux électeurs de choisir en connaissance de cause parmi les candidats aux élections. Le mode de scrutin défini par la loi du 18 novembre 1982 ne permet de déterminer ni les inéligibilités flagrantes dans une commune ni les conséquences sur les élus. En outre, la contestation par voie contentieuse administrative fait que des candidats, ne respectant pas les prescriptions du code électoral, siègent, élisent le maire sans conséquence pour eux.

Collectivités locales : crédits de l'Etat pour 1983.

10915. — 31 mars 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles instructions il compte donner pour permettre aux élus régionaux d'être informés des crédits que l'Etat mettra à la disposition des collectivités territoriales en 1983. Il paraît urgent de recueillir les avis des comités économiques et sociaux et conseils régionaux pour permettre aux collectivités de réaliser leurs programmes et pour permettre aux entreprises de maintenir l'emploi.

Réforme du permis de conduire : composition des commissions d'études.

10916. — 31 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel prie M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons, dans le cadre de la préparation de la réforme du permis de conduire, les inspecteurs, cadres et administratifs du service national des examens du permis de conduire du syndicat force ouvrière sont exclus des commissions d'études mises en place. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal qu'une organisation représentant 80 p. 100 des personnels de cette fonction et ayant, par voie de sa commission exécutive, soumis des propositions extrêmement intéressantes et élaborées, ne soit pas associée à un travail d'étude et d'élaboration qui concerne ces personnels au premier chef. Il lui rappelle que l'expérience de nombreux pays étrangers montre qu'un enseignement de meilleure qualité et qu'une meilleure connaissance des principes de sécurité routière chez les débutants sont des facteurs essentiels et directs du recul des accidents graves de la circulation.

Bretagne : création de zones d'emplois défiscalisées.

10917. — 31 mars 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, s'il envisage la création pour la Bretagne de zones d'emplois défiscalisées, à l'exemple de

celles dont le Gouvernement belge a lancé l'idée l'année dernière et dont la Commission des Communautés européennes a récemment autorisé la création à titre expérimental en Belgique dans les régions touchées par un chômage structurel important.

Achats de livres des Français : bilan d'étude.

10918. — 31 mars 1983. — M. Henri Le Breton demande à M. le ministre délégué à la culture de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite a été réservée à une étude demandée par son administration en 1981 à la Sofres portant sur les achats de livres des Français durant cette même année 1981 (chap. 56-98. — Enveloppe recherche).

Revalorisation des crédits de fonctionnement des préfectures.

10919. — 31 mars 1983. — M. Bernard Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le pourcentage qu'il convient de retenir pour l'actualisation des crédits de toute nature qui restent à la charge du département pour le fonctionnement des préfectures et du corps préfectoral en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. L'article 30 de la loi précitée stipulait que lorsque ces participations entraînaient l'inscription de crédits à la section de fonctionnement du budget du département le montant de ceux-ci doit être égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. L'article 114 du titre IV de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a remplacé le second alinéa de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes : « Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets de trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser qu'il s'agit bien de prendre en compte un taux d'actualisation desdits crédits équivalent au taux de progression de la D.G.F. des départements défini par la loi des finances. Toute autre interprétation, notamment l'évolution des crédits par application du taux de progression de la D.G.F. réellement perçue, serait de nature à pénaliser les départements percevant des concours particuliers ou des attributions au titre de la garantie de progression minimale.

Aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi.

10920. — 31 mars 1983. — M. Bernard Laurent demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, de lui préciser quelques points relatifs à la circulaire du 9 février 1983 parue au *Journal officiel* le 26 février 1983, portant application du décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi : comment, d'un point de vue « gestion », une entreprise pourra-t-elle concilier la création d'emplois durables grâce à la réduction du temps de travail sans entamer la compétitivité des entreprises pendant et surtout lorsque l'aide de l'Etat aura disparu, les gains de productivité attendus des entreprises pour compenser l'augmentation des prélèvements obligatoires (passage aux trente-neuf heures hebdomadaires, augmentation de la T.V.A...) étant déjà difficiles à atteindre, sinon par une réduction des salaires au prorata de la réduction du temps de travail. Il lui semble d'ailleurs qu'à la lecture des termes suivants : « s'agissant des salariés effectivement concernés par la réduction de la durée du travail, l'effort peut cependant être étalé dans le temps et différencié selon le niveau des revenus », l'Etat envisage la réduction du temps de travail avec une perte importante du pouvoir d'achat des salariés; il aimerait savoir si cette circulaire a fait l'objet d'une concertation au niveau national avec les organisations syndicales qui auraient donné leur accord sur ce principe, ou si la notion de « négociation décentralisée » permet au Gouvernement d'éviter cet écueil en le transférant au niveau des entreprises, ce qui ne paraît pas sans risque de par les tensions sociales qu'une telle situation ne peut qu'engendrer; il émet des doutes sur l'application aisée d'une telle circulaire tant pour les entrepreneurs, les représentants des salariés que pour les commissaires de la République et les directeurs du travail, eu égard à son esprit qui paraît ne pas prendre en compte les réalités de l'entre-

prise et ses problèmes actuels de compétitivité face à la concurrence internationale ; après l'échec implicitement constaté dans cette circulaire de la formule « contrats de solidarité » avec réduction du temps de travail instituée par l'ordonnance du 16 janvier 1982, il aimerait savoir quel est l'objectif en terme d'embauches supplémentaires que le Gouvernement s'est fixé grâce à cette nouvelle procédure et quel en sera le coût.

Maternelles : admission des enfants de deux ans et demi.

10921. — 31 mars 1983. — **Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les enfants de deux ans et demi puissent être systématiquement admis dans les maternelles, ce qui présenterait le double avantage de dégager les crèches, où les places sont insuffisantes, et d'éviter que de nombreux locaux construits dans la période de croissance démographique ne se trouvent inutilisés. Il lui demande tout particulièrement de s'attacher, pour le règlement de cette question, aux difficultés créées aux parents par un état de fait anormal et auquel il est possible de trouver remède

Thonon-les-Bains : situation du tribunal de grande instance.

10922. — 31 mars 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes relatifs à l'engorgement actuel du rôle du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains en Haute-Savoie dû à une insuffisance chronique de magistrats depuis de nombreuses années. Malgré la création d'une deuxième chambre, cette situation n'a pas évolué favorablement à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du tribunal de Thonon-les-Bains dans l'intérêt de tous les justiciables actuellement fortement pénalisés.

Réforme du permis de conduire : composition des commissions.

10923. — 31 mars 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes relatifs à la représentativité au sein de la commission d'études créée en vue de réformer le système actuel de formation des conducteurs et de passage des examens. En effet, selon la décision prise à la séance du comité interministériel du 13 juillet 1982, il a été prévu une réforme de l'examen du permis de conduire. Aussi, des représentants de la plupart des ministères, des syndicats d'auto-écoles, des associations privées, participent à la commission d'études, à l'exclusion du syndicat F.O. qui représente pourtant 80 p. 100 du personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures immédiates pour que ledit syndicat puisse prendre place au sein de cette commission d'études afin d'apporter son avis et ses propositions sur ce sujet.

Démission d'un ministre : information du public.

10924. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il n'a pas porté à la connaissance de l'opinion la démission que lui aurait adressée le 2 février dernier **M. le ministre d'Etat, ministre de l'industrie et de la recherche**, à la suite d'un désaccord sur les méthodes et sur la conception de l'action gouvernementale.

Prise en compte du résultat des élections municipales.

10925. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment entend-il tenir compte de l'avertissement que les électeurs et les électrices ont donné au pouvoir à l'occasion du premier tour des élections municipales. La continuité l'emportera-t-elle sur le bon sens.

Action du Gouvernement : bilan.

10926. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire, avant de proposer au pays une nouvelle politique, de présenter un bilan complet des activités gouvernementales depuis le 10 mai.

Porte-parole du Gouvernement : mission.

10927. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la mission confiée au porte-parole du Gouvernement. Ne croit-il pas profondément démocratique de permettre à un représentant de l'opposition de disposer des mêmes facilités pour expliquer à la radio et à la télévision un point de vue différent.

Politique monétaire du Gouvernement.

10928. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la nouvelle stratégie gouvernementale à l'égard du franc, le réajustement opéré n'a pas correspondu de façon exacte à une véritable prise en considération de la situation ? Pour quelle raison a été écartée la possibilité de quitter provisoirement le S.M.E.

Fonction publique : réformes.

10929. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures prendra-t-il cette année pour essayer de rattraper le retard pris dans les réformes catégorielles entreprises dans la fonction publique.

Bilan de la journée de consultation dans l'enseignement.

10930. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel premier enseignement peut-on tirer de la journée de consultation nationale dans les écoles primaires. D'autre part, quelles sont les réactions des enseignants, des parents et des élèves devant les propositions contenues dans le rapport déposé par le professeur Legrand.

Tirs nucléaires : retard.

10931. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** pour quelles raisons les tirs nucléaires prévus en Polynésie ont été retardés de plusieurs semaines.

Loyers : justificatifs de majoration.

10932. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels sont les travaux qui justifient une majoration supplémentaire des loyers.

Personnes âgées : exonération de l'abonnement téléphonique.

10933. — 31 mars 1983. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la situation des personnes âgées, bénéficiaires du fonds national de solidarité. Celles-ci peuvent être exonérées de la taxe de raccordement, mais paient leur abonnement, ce qui correspond souvent à un montant élevé de la facture. Il lui demande si des mesures pourraient être étudiées en faveur de ces personnes pour qu'elles continuent à bénéficier du service téléphonique, compte tenu de leur grand âge et parfois de leur situation de détresse.

Dossiers d'allocation compensatrice d'invalidité : lenteur de traitement.

10934. — 31 mars 1983. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais excessifs de traitement des dossiers d'allocation compensatrice d'invalidité. A la demande de l'administration, les centres communaux d'action sociale expédient immédiatement les certificats médicaux originaux à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel chargée du contrôle médical. La réduction des délais n'est-elle pas plutôt à chercher dans une réorganisation des C.O.T.O.R.E.P.S. ? Par ailleurs, n'est-il pas particulièrement choquant que des dossiers instruits pendant près d'un

an, voire plus, soient clos par décès du demandeur et ne conviendrait-il pas, dans ce cas, de prévoir le versement du rappel d'allocation à la personne qui avait pris en charge, pendant plusieurs mois, sans recours aucun, une personne qui « ne pouvait effectuer toute seule un ou plusieurs actes de la vie courante ».

Composition du Gouvernement.

10935. — 31 mars 1983. — M. Rémi Herment expose à M. le Premier ministre que les Français ont montré une grande déception après la formation du troisième Gouvernement qu'il dirige. Il le prie de lui indiquer si la politique d'austérité demandée par le Président de la République n'aurait pas exigé, comme le dicte le bon sens populaire, une réduction plus substantielle du nombre des portefeuilles ministériels, qui ne passe que de quarante-quatre à quarante-trois. Par ailleurs, il lui demande si la création de trois catégories différentes de postes ministériels et le renforcement de la hiérarchie entre les différents membres du Gouvernement, ne sont pas de nature à maintenir une sorte de lutte des classes à l'intérieur du Gouvernement, compromettant la cohésion et l'efficacité de son action.

Décentralisation : maintien des prestations apportées à l'Etat par les départements.

10936. — 31 mars 1983. — M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 laisse à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissaient au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents. Il aimerait, se référant à cette disposition, connaître le sentiment ministériel sur une procédure qui consisterait à verser à l'Etat, selon un échelonnement à fixer, une contribution globale représentant la charge de l'ensemble des prestations après que celles-ci auraient été définies et chiffrées. L'Etat aurait alors à fixer les modalités d'engagement au plan local et par son représentant, des crédits ainsi versés.

Délégués du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs.

10937. — 31 mars 1983. — M. René Ballayer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les nouvelles modalités définies par l'article 12 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 pour le remplacement des membres du conseil municipal ou des délégués de celui-ci, appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs. Alors que le nouvel alinéa ajouté à l'article L. 121-26 du code des communes vise les cas où la désignation des membres ou délégués du conseil municipal incombe à ce dernier, l'article L. 122-11 du code des communes vise celui où l'autorité chargée de la désignation est le maire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions se fera la répartition des compétences entre le conseil municipal et le maire pour ces désignations et s'il peut lui fournir, dans cette perspective, une liste aussi exhaustive que possible des organismes pour lesquels les textes prévoient que le pouvoir de désignation des délégués du conseil municipal appartient au maire d'une part, au conseil municipal d'autre part.

Etudes médicales : réforme de la loi.

10938. — 31 mars 1983. — M. Paul Malassagne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé à quelle date il entend déposer un projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 réformant les études médicales.

Médecins hospitaliers : revendications.

10939. — 31 mars 1983. — M. Paul Malassagne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé dans quelles mesures il entend donner satisfaction aux justes revendications des médecins hospitaliers, concernant en particulier : l'alignement de leur couverture sociale et de leur retraite sur celle de la fonction publique ; la refonte de la réglementation des gardes et astreintes avec revalorisation substantielle de leur rémunération ; une grille de salaire avec avancement à l'ancienneté sur dix-sept ans maximum et amélioration des salaires de début de carrière ; la révision de leur statut avec garde unique et maintien des fonctions d'attachés et des médecins à temps partiel dans les hôpitaux publics avec amélioration de leur statut ; une départementalisation réalisée de manière souple en tenant compte des particularités et expériences locales ; enfin, la reconnaissance et la revalorisation du droit syndical et de la promotion professionnelle.

lorisation substantielle de leur rémunération ; une grille de salaire avec avancement à l'ancienneté sur dix-sept ans maximum et amélioration des salaires de début de carrière ; la révision de leur statut avec garde unique et maintien des fonctions d'attachés et des médecins à temps partiel dans les hôpitaux publics avec amélioration de leur statut ; une départementalisation réalisée de manière souple en tenant compte des particularités et expériences locales ; enfin, la reconnaissance et la revalorisation du droit syndical et de la promotion professionnelle.

Carburants de substitution : développement.

10940. — 31 mars 1983. — M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui indiquer quels sont les résultats et les perspectives de l'action du Gouvernement en matière de développement des carburants de substitution. Il souhaiterait en particulier obtenir des indications sur les programmes de recours à la biomasse et de développement de la filière méthanol. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'incidence attendue de ces programmes sur le taux de dépendance extérieure de l'économie énergétique du secteur des transports.

Combattants d'Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.

10941. — 31 mars 1983. — M. Paul Robert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, où en est le projet concernant le bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord, projet dont la mise à l'étude au plan interministériel avait été annoncée le 1^{er} avril 1982.

Chèques postaux : prélèvements automatiques.

10942. — 31 mars 1983. — M. Jacques Valade demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. de bien vouloir lui indiquer de manière précise si le service de chèques postaux est habilité à opérer des prélèvements automatiques sur les comptes des intéressés sans que ceux-ci lui en aient formellement donné l'autorisation, signée de leur main. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir lui préciser le recours que peuvent avoir les intéressés contre ce type d'abus de pouvoir administratif.

Pré-retraités : taux.

10943. — 31 mars 1983. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi qu'aux termes du décret du 24 novembre 1982 sur l'Unedic les salariés partant en pré-retraite avant le 31 mars 1983, dans le cadre d'un contrat signé entre leur entreprise et l'Etat avant le 31 décembre, bénéficieront du taux de 70 p. 100 du salaire brut et non du nouveau taux. Il y a eu ensuite les instructions du 26 novembre qui enjoignaient, notamment aux commissaires de la République et aux directeurs du travail et de l'emploi, de suspendre à partir du 1^{er} décembre (au lieu du 31 décembre tel que prévu par le décret du 24 novembre) l'instruction des dossiers relatifs aux contrats de solidarité ou aux conventions du fonds national de l'emploi. La question qui se pose est de savoir si le bénéficiaire d'un contrat de solidarité, régulièrement déposé le 27 décembre 1982 auprès des services de la direction du travail et, nonobstant le fait que l'instruction de ce dossier n'a pu se faire avant le 1^{er} janvier, sera liquidé sur la base des conditions valables avant le 1^{er} janvier 1983 ou de celles prévues pour après cette date.

Gérants non salariés sous contrat : situation.

10944. — 31 mars 1983. — M. René Regnault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes que rencontrent les gérants non salariés sous contrat de mandat avec des sociétés d'alimentation à succursales. Les gérants doivent en effet assurer la charge des déficits qui leur sont attribués après inventaire, établi par la société sans qu'ils puissent en contester l'exactitude. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour améliorer le statut de ces gérants et éviter les abus auxquels se livrent certaines sociétés.

Etudes médicales : modification de la loi.

10945. — 31 mars 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les craintes exprimées actuellement par les étudiants en médecine, à la suite du vote de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales. Depuis plusieurs semaines, un mouvement de mécontentement est apparu. Aujourd'hui, il tend à s'amplifier avec toutes les conséquences qui en résultent sur le bon développement de l'année universitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour sortir de cette situation, préjudiciable à tous. En outre, cette loi touche des étudiants ayant déjà entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes; aussi il lui demande si la mise en place de mesures transitoires évitant un examen de fin de second cycle classant, ne peut être retenue.

« Carte vermeil » : âge d'attribution.

10946. — 31 mars 1983. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre des transports** que le bénéfice de la retraite à soixante ans au taux normal sera généralisé le 1^{er} avril 1983 en application des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'on s'expliquerait mal que s'établisse une discrimination dans les droits auxquels les retraités ont accès, aussi, il lui demande s'il envisage de ramener de soixante-deux à soixante ans l'âge minimum ouvrant l'accès à la délivrance de la « carte vermeil ».

Inapte au travail : régime de retraite.

10947. — 31 mars 1983. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'en application des dispositions à l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, un citoyen bénéficie avec effet du 1^{er} août 1982 d'une pension que lui sert la caisse régionale d'assurance maladie dont il relève; au décompte de calcul de la pension issu de cette caisse, il est textuellement écrit : « pourcentage appliqué au salaire « P » : le pourcentage qui a été appliqué au salaire de base est le suivant : « 50 p. 100 du fait que vous avez été reconnu inapte au travail ». L'inaptitude retenue par la caisse ne découle évidemment pas de constatations médicales préliminaires au prononcé de l'inaptitude mais résulte sans plus de la fiction résultant du texte de l'article 9 susdit. Les régimes de retraite d'essence paritaire ont de tout temps accordé le bénéfice de la retraite au taux plein dès soixante ans sans abattement à ceux dont l'inaptitude avait été retenue par le régime général. En conséquence, il lui demande si, dans le cas exposé, le citoyen visé a vocation aux prestations des régimes paritaires décomptées au taux normal avec effet du 1^{er} août 1982, date de départ de celles du régime général.

Masseurs-kinésithérapeutes : situation.

10948. — 31 mars 1983. — **M. Hubert d'Andigné** s'étonne que les pouvoirs publics aient cru devoir imposer à la profession de masseur-kinésithérapeute une convention nationale signée seulement par une organisation minoritaire, et sans qu'une véritable concertation ait pu avoir lieu avec la très grande majorité des professionnels; il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** quelles dispositions il entend prendre en vue de la modification de cette convention dans le sens souhaité par les intéressés, et, d'une manière générale, pour sauvegarder le caractère libéral de cette profession.

Aménagement du troisième Gouvernement Mauroy.

10949. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons n'a-t-il pas pris la décision, au moment de former son troisième Gouvernement, de supprimer un certain nombre de ministères (communication, culture, jeunesse et sports, consommation, plan et aménagement du territoire, etc.), dont les attributions et les crédits auraient pu être délégués aux conseils régionaux, ainsi le Pouvoir aurait manifesté sa volonté de pratiquer une réelle décentralisation et sa détermination de réaliser des économies.

Responsabilités des ministres délégués.

10950. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les attributions et les responsabilités des ministres délégués.

Politique laitière.

10951. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle politique va-t-il suivre pour défendre la production laitière nationale? Quelle action entreprendra-t-il auprès de la commission européenne pour que soient revues les dispositions souvent incohérentes qui vont à l'encontre de l'intérêt collectif.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

10952. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** si le Gouvernement va rechercher une solution à l'irritant problème du reclassement des receveurs-distributeurs.

Paris : nouvelle taxation des appels de cabines téléphoniques.

10953. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles recettes supplémentaires attend-il de la taxation à la durée des appels téléphoniques à destination de Paris, à partir des cabines téléphoniques de la capitale.

Centre de recherche d'hydrodynamique navale : nouvelle implantation.

10954. — 31 mars 1983. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'implantation au Vaudreuil d'un centre annexe du bassin des Carènes de Paris. Il apparaît aujourd'hui qu'à la suite d'une décision de **M. le Président de la République** de juillet 1982, c'est l'ensemble du centre de Carènes qui doit être transféré pour créer en dehors de Paris, un centre de recherche d'hydrodynamique navale de classe internationale. Il s'étonne que le choix de l'implantation s'oriente vers Le Vaudreuil, petite ville de l'Eure, éloignée de Paris et éloignée de la mer. Il rappelle que, depuis 1973, le transfert du centre de Carènes devait se réaliser vers Nantes, transfert prévu dans le cadre du VI^e Plan, donc avant 1975. Il rappelle également les atouts de Nantes : terrain disponible; existence à l'école nationale supérieure de mécanique d'une année spéciale d'hydrodynamique navale; proximité des plus grands chantiers navals français. Il rappelle enfin que la Loire-Atlantique est un des départements français les plus douloureusement frappés par la crise de l'emploi. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions permettant l'implantation à Nantes du centre de recherche d'hydrodynamique navale, décision qui permettrait de mesurer la volonté réelle du Gouvernement de tendre vers un véritable aménagement du territoire.

Fiscalité des sociétés : cas d'une société.

10955. — 31 mars 1983. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une société ayant opté pour l'exonération totale des bénéfices réalisés l'année de sa création et les deux années suivantes avec maintien de ses résultats d'exploitation peut (les investissements réalisés ayant été acquis pour partie à bas prix à partir du rachat à un syndic) : a) pratiquer une réévaluation libre sur les matériels sous-évalués de par leur provenance; b) dégager les plus-values normalement imposables au taux de 50 p. 100; c) être exonérée de cette imposition puisque intervenant dans la période d'exonération (deuxième ou troisième année); d) capitaliser comme il se doit la réserve de réévaluation, ceci dans le but de satisfaire aux conditions d'exonération P.M.I.; e) pratiquer dans l'avenir des amortissements déductibles fiscalement calculés à partir de la valeur réévaluée ou tout au moins de la valeur résiduelle réévaluée.

Tribunaux : engorgement dû à des poursuites mineures.

10956. — 31 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'engorgement des tribunaux correctionnels par des poursuites mineures portant sur des violations de règles administratives liées à la conduite des automobiles (défaut de permis de conduire, d'assurance, de carte grise, d'immatriculation, etc.) qui pourraient être du ressort des tribunaux de police. Il lui fait remarquer la disproportion qui existe entre le nombre considérable de dossiers ouverts débouchant sur des condamnations pour délits mineurs n'impliquant pas toujours une intention frauduleuse caractérisée, d'une part, et le petit nombre des poursuites pour des infractions incomparablement plus sérieuses, véritables délits routiers ayant entraîné la mort ou des blessures graves, d'autre part. Alors que l'hécatombe routière est dénoncée périodiquement par la presse et les médias, alors qu'il est notoire que le nombre d'accidents mortels ou mutilants sur les routes de France est très supérieur à celui des pays voisins, il s'étonne que la plupart de ces délits de mise en danger délibéré de la vie d'autrui, ayant en outre causé la mort ou des blessures graves, puissent faire l'objet de classements sans suite.

Secrétariat d'Etat à la forêt : mission et moyens.

10957. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle mission lui a été confiée et quels seront les moyens mis à sa disposition pour la remplir.

Politique de la santé : amélioration.

10958. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte poursuivre les errements de son prédécesseur ou, au contraire, proposer une politique différente qui tiendrait compte des exigences d'une médecine de qualité et du respect que l'on doit à ceux et celles qui la pratiquent.

Associations sans but lucratif : déclaration fiscale.

10959. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les associations sans but lucratif placées sous le régime de la loi de 1901 sont tenues de remplir une déclaration, même si elles ne perçoivent pas de revenus mobiliers, fonciers, de bénéfices agricoles ou forestiers ou dépendant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une profession non commerciale.

Messages publicitaires télédiffusés : volume du son.

10960. — 31 mars 1983. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que les messages publicitaires télédiffusés sont accompagnés d'une bande « son » dont le volume est nettement supérieur à celui des autres émissions. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette pratique. Par ailleurs, il désirerait savoir s'il existe un code déontologique, explicite ou implicite, présidant au choix de la régie française de publicité, lequel, alors, pourrait refuser la diffusion de certains messages nuisant à l'image de marque du secteur publicitaire, si nécessaire à l'économie française.

Messages publicitaires télédiffusés : volume du son.

10961. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le niveau du son des messages publicitaires télévisés. En effet, après vérification par le département acoustique du laboratoire national d'essais à Paris, les réclamations de nombreux téléspectateurs qui s'étonnaient du brusque changement de volume au moment des spots publicitaires, sont bel et bien fondées. Le laboratoire, qui a remis un rapport officiel de quinze pages, indique notamment que « le niveau sonore moyen des émissions publicitaires est supérieur, en général, au niveau sonore moyen obtenu durant les autres émissions de télévision entre 19 h 30 et 22 h 30, sur les trois chaînes... ». Face à de telles constatations, la régie française de publicité indique que les films

qui sont acceptés correspondent aux normes. Or, les résultats des tests réalisés par les professionnels du laboratoire national d'essais, révèlent des écarts de trois à quatre décibels supplémentaires, allant parfois jusqu'à sept. Devant de tels abus, il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser son opinion sur ce privilège dont bénéficie la publicité dans le but d'enfoncer un peu plus dans la tête des téléspectateurs tel ou tel message publicitaire, et quelle réglementation il envisage de mettre en œuvre afin qu'il soit mis fin rapidement à de tels abus.

Plan économique : conséquences sur le pouvoir d'achat.

10962. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le plan économique arrêté par le Gouvernement le 25 mars dernier provoquera au cours de l'année 1983 une baisse sensible du pouvoir d'achat des différentes catégories sociales.

Contrôle des changes : conséquences.

10963. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la nouvelle politique adoptée en matière de contrôle des changes respecte le Traité de Rome, la convention européenne sur les droits de l'homme et les accords à Helsinki.

Politique économique : évolution.

10964. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons estimait-il le 17 février qu'un plan d'austérité ne se justifiait pas alors qu'il impose moins d'un mois après au pays un ensemble de dispositions extrêmement rigoureuses. Qu'est-il intervenu pendant cette période qui explique cette évolution.

Achat de billets S.N.C.F. dans les agences de voyage : procédure.

10965. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons ses services imposent-ils aux clients des agences de voyages d'avoir à fournir papiers d'identité ou cartes d'abonnement pour l'achat de billets de la S.N.C.F., alors que cette même exigence n'existe pas aux guichets des gares.

Stages pédagogiques à l'étranger : mesures.

10966. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures compte-t-il prendre pour permettre les stages pédagogiques de longue durée à l'étranger et les séjours des lycéens et des étudiants souhaitant se perfectionner dans une langue étrangère.

Statut des agents de surveillance de la police nationale.

10967. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si des mesures seront prises prochainement afin d'assurer le classement en service actif des agents de surveillance de la police nationale. Il souligne le rôle indispensable joué par ces personnels, notamment en ce qui concerne la protection des écoliers.

Limitation du franchissement des frontières.

10968. — 31 mars 1983. — Après les décisions du conseil des ministres du 25 mars limitant à 2 000 francs la somme qu'un Français peut dépenser à l'étranger, ce qui interdit de fait aux Français de passer leurs vacances hors de France et représente donc une grave atteinte à la liberté individuelle, **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** si la nouvelle politique d'ascétisme ne risque pas, du fait de l'esprit inventif des Français, qui trouveront des moyens de limiter l'efficacité de ces mesures par la voie d'accords de troc avec des amis étrangers, de contraindre le Gouvernement à prendre des dispositions tendant à interdire totalement le franchissement des frontières nationales comme cela se pratique déjà dans un secteur d'une ancienne capitale étrangère.

Approvisionnement en fournitures des administrations: ventilation.

10969. — 31 mars 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le montant total des dépenses engagées au cours de l'année 1982 par les administrations de l'Etat pour leurs approvisionnements en matériels et fournitures, ainsi que la ventilation de ces dépenses entre ceux de ces approvisionnements qui proviennent de France et ceux qui ont été importés.

Bilan d'une étude sur les entreprises publiques.

10970. — 31 mars 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le cabinet Telesis, portant sur les entreprises publiques du secteur concurrentiel et leurs modalités d'insertion dans la compétition internationale (chapitre 34-04, Travaux et enquêtes).

Restriction aux libertés individuelles.

10971. — 31 mars 1983. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les méthodes de prise de décisions en vigueur, au sein de son troisième gouvernement. Il lui demande après les importantes restrictions aux libertés individuelles que représentent les nouvelles mesures relatives à l'interdiction de fait de passer ses vacances à l'étranger, si le Gouvernement est réellement informé que dix millions de Français, et notamment de nombreux jeunes, choisissent de partir chaque année en vacances dans un pays autre que le nôtre, comment il entend mettre en œuvre une mesure si manifestement contraire aux souhaits de nos concitoyens et dont l'efficacité est douteuse.

Aménagement et habitat de Paris: bilan d'étude.

10972. — 31 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à l'étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre de recherches et d'études pour la planification, l'aménagement et l'habitat de Paris, portant sur les conditions de faisabilité, d'opérations d'aménagement en tissu ancien, permettant aux personnes âgées dépendantes de demeurer dans leur quartier (chapitre 55-40. — Construction études et action sur la qualité).

Transformation de pension d'invalidité en pension de vieillesse.

10973. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les études faites concernant la transformation automatique d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail et les possibilités de cumul d'une pension-vieillesse pour inaptitude ou d'une pension d'invalidité avec une activité professionnelle permettront, dans un avenir proche, de modifier la réglementation en vigueur en laissant à chacun la possibilité de choisir la date de départ de sa pension de vieillesse. Il lui demande si la suppression du caractère obligatoire de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de soixante ans sera prochainement réalisée.

Fin du contentieux né de l'application du rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions servies aux anciens combattants et victimes de guerre.

10974. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser qu'elles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à ce que le contentieux né de l'application du rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions servies aux anciens combattants et victimes de guerre soit rapidement apuré.

Proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures au taux de 100 p. 100.

10975. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisagerait de prendre tendant à aboutir au retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures au taux de 100 p. 100.

Bénéfice de la campagne double en faveur des anciens d'Afrique du Nord (fonctionnaires et assimilés).

10976. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéance de l'obtention du bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

Conséquences pour le crédit agricole de l'encadrement du crédit.

10977. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par certains responsables de caisses régionales de crédit agricole mutuel à l'égard de l'encadrement des prêts sur ressources monétaires, qui touche plus particulièrement les prêts à court terme de trésorerie nécessaires pour le financement des approvisionnements des exploitants agricoles ou des collectivités privées. Les coûts et la réduction des possibilités de désencadrement sont si importants depuis le début de l'année 1983 que ces responsables ont été amenés, à contrecœur, à prendre la décision d'arrêter la réalisation d'un grand nombre de prêts. Une telle décision est évidemment préjudiciable à l'ensemble des agriculteurs au moment même où ceux-ci sollicitent des crédits pour leurs approvisionnements de printemps. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisagerait de prendre tendant à assouplir la réglementation actuelle en matière d'encadrement du crédit dans le secteur agricole trop contraignante dans son principe et néfaste dans ses conséquences pour l'agriculture.

Revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants.

10978. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à revaloriser les pensions de veuves, d'orphelins et des ascendants et, pour ces derniers, d'établir un plafond spécial de ressources pour l'attribution des allocations de vieillesse et du fonds national de solidarité, comme cela est déjà le cas pour les veuves.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Production: allègement des charges.*

9208. — 27 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il espère desserrer l'étouffement des charges qui étouffent la production. Quel rôle est appelé à jouer pour atteindre cet objectif l'instrument (nationalisations, décentralisation, Plan et restructuration industrielle, droits nouveaux des travailleurs) qui a été forgé à cet égard.

Réponse. — La stabilisation des charges des entreprises est une préoccupation constante du Gouvernement. Nombre de décisions prises dans la période récente attestent l'importance qui est donnée à la réalisation de cet objectif, et notamment: l'engagement de stabilisation des cotisations des entreprises au régime général de sécurité sociale jusqu'à la fin de 1983; l'allègement des charges financières des entreprises, d'une part par la réduction du taux de base bancaire (aujourd'hui à 12,25 p. 100, taux inférieur à celui observé en avril 1981), d'autre part par la mise à la disposition des entreprises qui investissent d'enveloppes de prêts fortement

bonifiés ; les mesures d'allègement des charges fiscales, au nombre desquelles on peut citer : l'allègement de la taxe professionnelle à hauteur de 11 milliards de francs sur les années 1982 et 1983 ; l'exonération de l'outil de travail de l'impôt sur la fortune ; un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui font un effort de recherche ; l'institution du salaire fiscal pour les entrepreneurs individuels ; l'amortissement exceptionnel pour les investissements productifs. Le Gouvernement a la volonté de poursuivre cette politique de stabilisation des charges fiscales et sociales des entreprises. Dans cet esprit, une commission mixte, composée de fonctionnaires et de représentants du patronat, a été constituée afin d'observer l'évolution des charges des entreprises.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Assurance volontaire vieillesse :
informations des Françaises de l'étranger.*

8090. — 5 octobre 1982. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des mères de familles françaises résidant à l'étranger au regard de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Aux termes de l'article 5 de ce texte législatif, les mères de famille qui ne sont pas affiliées à l'assurance vieillesse et qui se consacrent à l'éducation d'un enfant âgé de moins de vingt ans ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général. Par ailleurs, l'article 99 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, précise que les anciens assurés sociaux qui transportent leur domicile hors du territoire métropolitain doivent adresser leur demande d'adhésion à l'assurance volontaire à la caisse primaire d'assurance maladie de leur dernière résidence, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ils ont cessé de relever de l'assurance obligatoire. Les mères de famille françaises résidant à l'étranger peuvent donc s'affilier à l'assurance volontaire, si elles ont exercé en France une activité ayant donné lieu à une affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale, pendant au moins six mois, et si leur demande est présentée dans un délai de six mois à compter de leur cessation d'activité. Ce principe étant rappelé, il s'avère que les femmes françaises s'expatrient, dans de nombreux cas, pour suivre leur mari à l'étranger, et qu'elles sont amenées à cesser leur activité exercée en métropole, sans retrouver d'emploi dans leur pays de résidence. N'étant pas informées des dispositions relatives au délai de six mois contenues dans le décret du 29 décembre 1945, elles n'ont pu demander leur affiliation à l'assurance volontaire vieillesse. Constatant les carences dans le domaine de l'information sur les droits sociaux des femmes françaises qui s'expatrient, il lui demande de prescrire un examen des textes réglementaires, qui aboutisse à l'abrogation de l'article 99 du décret précité et à la mise en place d'un système qui autorise une affiliation rétroactive, comme dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, et qui vise à une suppression des délais imposés.

Réponse. — Les personnes qui perdent la qualité d'assurées du régime général de la sécurité sociale, parce qu'elles transportent leur domicile à l'étranger sans y exercer d'activité professionnelle, peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par ce régime, suivant les dispositions de l'article 99 du décret modifié n° 45-0179 du 29 décembre 1945. Ce texte précise que la demande d'adhésion à l'assurance volontaire doit être formulée dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle l'assuré a cessé de relever de l'assurance obligatoire. La suppression de la condition de délai n'est pas envisagée actuellement. D'autre part, la mise en place d'une possibilité d'affiliation rétroactive assortie d'un rachat de cotisations ne peut intervenir par la voie réglementaire.

Chaussures orthopédiques : nomenclature allégée.

8097. — 7 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelle décision a été finalement prise concernant l'allègement de la nomenclature des chaussures orthopédiques.

Réponse. — La réflexion engagée dans le cadre de la commission interministérielle des prestations sanitaires, pour procéder à l'allègement de la nomenclature des chaussures orthopédiques a débouché sur la mise au point d'un texte mieux adapté tant aux besoins des bénéficiaires qu'à l'évolution des conditions de production de ces fournitures. Les représentants de la profession ont été étroitement associés à ces travaux d'une grande technicité. Parallèlement, il est envisagé de réviser la nomenclature des chaussures thérapeutiques pour enfants. Le tarif interministériel des prestations sani-

taires devrait comporter une nouvelle rubrique : « chaussures de série pour anomalies des pieds ». Ces objets de petit appareillage sont techniquement conçus pour équiper les enfants mais aussi les adultes qui présentent diverses anomalies des pieds dont la correction, sans pouvoir être assurée par une chaussure ordinaire, ne justifie pas pour autant l'attribution d'une chaussure orthopédique. Ces nouvelles dispositions, dont le principe a été admis, pourront être définitivement arrêtées lorsqu'une tarification aura été fixée. Cette question sera examinée lors d'une prochaine réunion de la commission interministérielle des prestations sanitaires.

Vignettes sur les alcools : conséquences.

8114. — 7 octobre 1982. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences très graves pour plusieurs régions françaises de l'instauration d'une vignette sur les alcools titrant plus de 25° volume. Outre le caractère aléatoire du supplément de recette attendu, ladite mesure ne peut avoir d'autres conséquences que d'aggraver encore la chute des ventes enregistrées en France qui, pour le cognac, atteint 20 p. 100 en deux ans. Elle aura aussi une répercussion sur les exportations ; elle constitue en définitive une nouvelle atteinte à l'économie de plusieurs zones de production française (Cognac, Armagnac, Calvados, Antilles, etc.) avec les conséquences sociales y afférentes. Il lui demande si d'autres mesures ne pourraient pas être recherchées pour trouver les ressources nouvelles, nécessaires à l'équilibre de la sécurité sociale. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — La cotisation instituée au profit de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale sur les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25°, par l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, ne devrait avoir que des inconvénients limités pour les producteurs français. En effet, le taux retenu, soit 1 franc par décilitre, entraînera une augmentation des prix des produits français de l'ordre de 10 p. 100, soit cinq fois moins que la hausse préconisée en 1980 par le groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard. Cette mesure ne devrait donc avoir qu'une incidence limitée sur les ventes en France des boissons visées. Par ailleurs, les exportations qui représentent une part importante de la production nationale ne seront pas touchées par cette nouvelle cotisation dans la mesure où elles échappent d'ores et déjà au droit de consommation prévu par la législation fiscale. Au demeurant, le Gouvernement est attentif aux préoccupations manifestées à cet égard par les professions concernées, puisque aussi bien l'arrêté interministériel du 9 décembre 1982 a institué un groupe de travail, sous la présidence d'un inspecteur général des finances, dans le but de faciliter les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires, à l'occasion de l'instauration de la nouvelle cotisation.

Préretraités : alignement des cotisations sociales.

8286. — 13 octobre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le projet tendant à infliger aux préretraités un alignement de leurs cotisations sociales sur le régime général. C'est ainsi qu'en l'état actuel des informations dont il dispose, il lui apparaît que cet alignement porterait ces cotisations de 2 p. 100 à 10,3 p. 100. Ainsi donc, les préretraités subiraient une amputation de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 7 à 9 p. 100. Il lui demande de lui préciser si une telle amputation est de nature à frapper les préretraités ayant effectivement pris leur préretraite avant le 1^{er} avril 1983, de bonne foi, et sur l'annonce qui leur avait alors été faite de bénéficier durant leur préretraite de 70 p. 100 de leur salaire brut.

*Cotisation de sécurité sociale sur les préretraités :
non-respect d'un contrat de solidarité.*

8412. — 21 octobre 1982. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que le contrat de solidarité signé le 26 mai 1982 entre l'Etat, représenté par le ministre du travail, et le groupe des mutuelles générales françaises, représenté par son président, précise : « La convention garantit aux préretraités un niveau de ressources égal à 70 p. 100 du salaire brut moyen. » Il lui demande si un tel contrat est bien régi par les articles 1101 et 1102 du code

civil et si ce contrat implique bien le respect obligatoire des clauses signées par les parties intéressées. Ce respect des engagements souscrits doit être réciproque sinon il y a rupture dudit contrat. Si telle est bien la position du ministre, il aimerait savoir quelle sera sa position sur des contrats de cette nature puisque les préretraités, visés par le projet de loi du 29 septembre 1982, ne toucheraient que 70 p. 100 de leur salaire brut moyen amputé de 10,30 p. 100. Si un nombre important des membres du personnel des mutuelles générales françaises ont répondu favorablement aux contrats proposés, c'est après avoir calculé, parfois très longuement, leurs possibilités futures d'existence, surtout lorsque ces personnes ont encore des enfants en âge scolaire et/ou des remboursements divers de prêts parfois importants : maison, par exemple. Ce projet de loi constituerait la rupture unilatérale d'un contrat pour le bénéficiaire duquel les agents concernés avaient dû démissionner obligatoirement. Il rappelle au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les préretraités participent déjà à l'effort de solidarité demandé par le Gouvernement : perte de salaire de 30 p. 100, cotisation sécurité sociale 2 p. 100. Les actifs qui cotisent à hauteur de 10,30 p. 100 de leurs revenus bénéficient des garanties suivantes : maladie, incapacité temporaire, maternité, invalidité, décès : 5,50 p. 100 ; vieillesse : 4,70 p. 100 ; veuvage : 0,10 p. 100. Les préretraités ne bénéficient plus de certaines prestations : incapacité temporaire, invalidité, maternité, la cotisation de 10,30 p. 100 réclamée serait parfaitement injustifiée puisque les assimilant au rang d'actifs. Il lui demande s'il a l'intention de réexaminer son projet de loi dans un sens compatible avec les engagements pris par l'Etat.

Préretraités : cotisations sociales.

8747. — 5 novembre 1982. — Au moment où il s'apprette à augmenter considérablement les cotisations sociales des préretraités, M. Henri Portier expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que ceux-ci sont tout à fait disposés à faire preuve de solidarité, mais à condition d'être traités à la même enseigne que les salariés actifs. Les préretraités ont payé intégralement leurs cotisations de sécurité sociale pendant trente-cinq à quarante-cinq ans et ils n'ont accepté de quitter la vie active que sous réserve de conditions financières bien déterminées. Il convient également de rappeler que le seul but recherché dans l'institution de la préretraite était de favoriser l'embauche de jeunes sans emploi et non de réaliser des économies au détriment de ceux qui ont fait confiance au Gouvernement. Aussi lui demande-t-il comment il compte limiter et compenser la diminution de ressources dont vont être victimes les préretraités, par la seule action du Gouvernement.

Réponse. — Les assurés sociaux en situation de préretraite cotisent actuellement à l'assurance maladie au taux réduit de 2 p. 100. Il s'agit principalement des bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations seront portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date de la prochaine revalorisation périodique des allocations de préretraite. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation ne subiront-ils pas une baisse de leur revenu de remplacement nominal ; la revalorisation prévisible est, en effet, du même ordre de grandeur que l'augmentation des cotisations d'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations en nature de l'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égaux ; 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieure brut de 4 900 francs par mois (janvier 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne pourront être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Adultes handicapés : droits à l'allocation.

8523. — 26 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles modifications envisage-t-il d'apporter à la réglementation concernant les droits à l'allocation des adultes handicapés, en particulier à la suite des rapports qui ont été établis sur ce sujet.

Réponse. — A la suite du rapport déposé en mai 1982 par M. Lasry sur le bilan de la politique menée en faveur des personnes handicapées, le Gouvernement a adopté au conseil des ministres du 8 décembre 1982 un programme de quarante mesures en direction des personnes handicapées. Il est notamment prévu de réaliser en 1983 une étude de l'ensemble du dispositif de ressources des adultes handicapés, et notamment l'allocation aux adultes handicapés, qui sera conduite par un groupe de travail interministériel. Ce groupe aura pour mission de proposer les modifications à apporter aux conditions d'attribution des différentes prestations afin d'assurer une meilleure adéquation des aides aux besoins et une plus juste répartition entre les personnes handicapées.

Allocations des handicapés : adaptation du guide-barème.

8526. — 26 octobre 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que le guide-barème qui sert à la détermination du taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'allocation aux adultes combattants se révèle dans bien des cas particulièrement inadapté pour les autres catégories, cela malgré quelques mises à jour. En outre, certaines disparités de traitement des handicapés peuvent apparaître choquantes : par exemple, pour une acuité visuelle de vingt et un dixièmes le « taux civil » est de 52 p. 100, celui des anciens combattants de 80 p. 100. S'il semble évident que la justice et l'équité voudraient une harmonisation entre les différents régimes afin que les mesures prises en faveur des handicapés soient les mêmes pour des handicaps similaires, ne pourrait-on pas, pour le moins, adapter le guide-barème pour en éliminer les effets les plus choquants.

Allocations des handicapés : adaptation du guide-barème.

10677. — 17 mars 1983. — M. Georges Mouly rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 8526 du 26 octobre 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que le guide-barème qui sert à la détermination du taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, et qui a été élaboré spécifiquement pour les anciens combattants, se révèle dans bien des cas particulièrement inadapté pour les autres catégories, cela malgré quelques mises à jour. En outre, certaines disparités de traitement des handicapés peuvent apparaître choquantes : par exemple, pour une acuité visuelle de deux dixièmes le taux civil est de 52 p. 100, celui des anciens combattants de 80 p. 100. S'il semble évident que la justice et l'équité voudraient une harmonisation entre les différents régimes afin que les mesures prises en faveur des handicapés soient les mêmes pour les handicapés similaires, ne pourrait-on pas, pour le moins, adapter le guide-barème pour en éliminer les effets les plus choquants.

Réponse. — Il est exact que le guide-barème prévu à l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, utilisé pour attribuer les avantages prévus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ou par le code de la famille et de l'aide sociale, n'est pas toujours adapté à la législation civile. Il est, notamment, relativement inadapté à l'appréciation de l'incapacité résultant de maladies invalidantes au long cours de l'adulte ou résultant de certaines maladies invalidantes de l'enfant. Le réexamen du barème fait l'objet d'une étude confiée au centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (C.T.N.E.R.H.I.). On soulignera toutefois que l'attribution des avantages prévus par la loi d'orientation n'est plus, dans certains cas, déterminée par référence au guide-barème : l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation sociale de logement peuvent être attribuées à toute personne reconnue dans l'impossibilité, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi ; les compléments de l'allocation d'éducation spéciale peuvent être attribués dès lors que l'allocation de base a été accordée, lorsque la famille justifie que le handicap de l'enfant entraîne des dépenses ou des contraintes particulières. Par ailleurs, conformément aux décisions du conseil des ministres du 8 décembre 1982, un projet de décret est en cours d'élaboration afin d'écartier toute

référence, en ce qui concerne les déficiences auditives, au guide-barème des anciens combattants et de lui substituer un mode d'appréciation tenant davantage compte des difficultés de communication des personnes atteintes de surdité.

*Assurance vieillesse des non-salariés :
modalités de prise en compte des périodes d'activité professionnelle.*

8588. — 2 novembre 1982. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, laquelle indique qu'un décret en Conseil d'Etat précisera en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse seront prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives et les échéances de publication de ce décret qui intéresse tout particulièrement de nombreux commerçants, artisans ou professions libérales ou encore d'exploitants agricoles et membres non salariés de la famille de l'exploitant pour les périodes antérieures à l'institution du régime de base obligatoire respectif pour leur profession.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles pourront bénéficier, à compter du 1^{er} avril 1983, d'une pension vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, s'ils réunissent une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres, obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires, ainsi que les périodes équivalentes. A cet égard, le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 portant application de l'ordonnance susvisée prévoit en son article 1^{er} que seront reconnues équivalentes à des périodes d'assurance : 1° Les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ; 2° Les périodes d'activité professionnelle agricole non salariée exercées avant le 1^{er} janvier 1976 sur une exploitation agricole ou assimilée entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire des intéressés ; 3° Les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle et commerciale. Les membres de la famille s'entendent des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré. Il convient, toutefois, de noter que la pension de vieillesse servie par le régime général sera, bien entendu, calculée en fonction du nombre de trimestres d'assurance dans ce régime, les périodes reconnues équivalentes n'étant retenues que pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Aide sociale : détermination de la commune débitrice.

9650. — 6 janvier 1983. — M. Jacques Larché attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des communes, sièges d'un hospice ou d'une maison de retraite au regard de la fixation du domicile de secours en matière d'aide sociale. Il apparaît en effet : 1° que de tels établissements hébergent des personnes qui proviennent en partie d'autres communes et qui acquièrent, dans l'état actuel de la réglementation, le domicile de leur commune d'accueil après trois mois de résidence ininterrompue ; 2° que ces dernières communes sont bien souvent dotées de ressources insuffisantes pour supporter les charges financières d'un contingent d'aide sociale qui n'est pas en rapport avec la situation de leurs propres administrés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable de prendre des mesures réglementaires pour que la commune d'origine reste débitrice des charges lui incombant au titre de l'aide sociale, et s'il ne lui semble pas opportun, à l'occasion de l'élaboration d'un projet de loi portant réforme de l'aide sociale, de modifier les règles de rattachement à la commune débitrice dans le sens qui lui est suggéré.

Réponse. — S'il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois librement choisie dans un département, il ne semble pas en revanche que l'application de ces dispositions entraîne des incidences financières trop lourdes pour les communes sièges d'un hospice ou d'une maison de retraite qui hébergent des personnes

originaires d'autres communes. Il convient de rappeler que, dans chaque département, l'importance de la contribution des communes dépend pour une grande part de la décision du conseil général qui, au cours de sa première session ordinaire : 1° répartit entre le département et l'ensemble de ses communes, selon des fourchettes qui lui laissent une très large liberté de manœuvre, la charge d'aide sociale revenant aux collectivités locales sur la base des barèmes réglementairement fixés ; 2° ventile le contingent communal global entre les diverses communes du département. Ce n'est que lors de cette sous-répartition qu'il y a lieu de tenir compte du domicile de secours, puisque, conformément aux dispositions du décret n° 55-687 du 21 mai 1955, une telle ventilation est obligatoirement effectuée à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes et départements au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale et ayant un domicile de secours. Cette sous-répartition doit également tenir compte, aux termes du même décret, de « tous les autres éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources ». Si une commune estime sa participation trop élevée, il lui appartient de le signaler, avec toutes justifications à l'appui, au conseil général. La participation des communes aux dépenses d'aide sociale des personnes qui y ont acquis leur domicile de secours, bien qu'elles soient originaires d'une autre localité, se justifie dans la mesure où elles retirent des avantages économiques de la présence de ces établissements sur leur territoire. Le problème se présente dans un nombre de communes suffisamment important pour atténuer et en quelque sorte compenser la charge financière qui en résulte pour chacune d'elles. Pour toutes ces raisons il ne saurait être envisagé de modifier dans l'immédiat la répartition des charges résultant des textes en vigueur, d'autant que ce problème devra faire l'objet d'un examen d'ensemble lors de l'élaboration du projet de loi sociale « particulière » dont l'objectif est de tirer les conséquences du transfert des compétences sur l'ensemble des législations en vigueur dans le domaine social.

Calcul de la retraite : cas des V.R.P.

9653. — 6 janvier 1983. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas d'un retraité qui, ayant pris sa retraite à soixante-cinq ans en 1971 après avoir été V.R.P., a vu à ce moment-là le calcul de celle-ci se faire sur la base des dix dernières années. Or, il y a un an ou deux, elle s'est faite sur la base des dix dernières meilleures années. Grosse différence à la base, car le représentant vieillissant possède moins d'activité que dix ans auparavant. Il semblerait qu'aucun redressement n'ait été opéré, la liquidation des pensions étant définitive à la date où elle intervient. Il lui demande en conséquence si un redressement tenant compte des dix meilleures années pourrait être fait pour les V.R.P. survivants dont le nombre s'amenuise chaque année. (Ils ont plus de soixante-quinze ans.) La perte du pouvoir d'achat de leurs pensions, étant officiellement de plus de 16 p. 100 en cinq ans, ce redressement s'avère nécessaire.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1972, qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance ne s'applique effectivement qu'aux pensions prenant effet à compter de la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. Conscient des disparités de traitement ainsi faites aux retraités du régime général selon la date d'effet de leur pension, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures de rattrapage en faveur notamment des assurés qui n'ont pu bénéficier de cette réforme. C'est ainsi que la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage permet de majorer forfaitairement, à compter du 1^{er} décembre 1982, les pensions de vieillesse de 6 p. 100 ou de 4 p. 100 selon qu'elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1973 ou entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1972.

Veuves : pensions.

9813. — 20 janvier 1983. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas des veuves qui veulent obtenir le paiement des retraites complémentaires. Certaines veuves ne connaissent pas les informations de base susceptibles de leur être utiles, en particulier les employeurs qu'a eus leur mari précédé. Il lui demande ce qu'il entend mettre

en œuvre pour aider ces femmes qui doivent retrouver les employeurs de leur mari par tatonnements, puisque ni les caisses régionales d'assurance maladie, ni l'U.R.S.S.A.F. ne sont en mesure de leur donner ces renseignements.

Réponse. — L'Association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.) qui fédère l'ensemble des institutions de retraite complémentaire appliquant l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 « organismes privés à gestion paritaire » a créé dans chaque département français des centres d'information et de coordination de l'action sociale (C.I.C.A.S.) dont le but est d'aider les futurs retraités ou leurs ayants droit à faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire et donc très concrètement à constituer leurs dossiers de demande. Ces centres ont notamment accès au fichier de reconstitution de carrière commun à toutes les caisses concernées, permettant ainsi la reconstitution très précise des carrières professionnelles. En cas d'absence d'information sur telle ou telle partie lointaine d'une carrière, les C.I.C.A.S. ont également pour rôle de conseiller et d'aider les intéressés dans leurs recherches de documents ou de témoignages.

*Enquêtes légales sur les accidents du travail :
qualité de l'enquêteur.*

9958. — 3 février 1983. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le fait de confier à des greffiers fonctionnaires les enquêtes légales concernant les accidents du travail est conforme à la loi de 1948 qui accréditait les greffiers d'instance pour accomplir cette tâche. Or, par suite de la nationalisation des greffes intervenues d'une façon définitive en janvier 1978, certains anciens greffiers ont conservé cette activité; d'autres l'ayant abandonnée, les caisses d'assurance maladie ont recruté des personnes qui, comme les anciens greffiers, agissent en qualité d'agents assermentés et sont dès lors considérés comme des travailleurs indépendants. Ils cotisent à l'U.R.S.S.A.F. et sont soumis à la patente. Il vient d'être porté à sa connaissance que des greffiers fonctionnaires effectuaient ces enquêtes à la demande de certaines administrations.

Réponse. — A la suite de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre de la justice constatant que l'exécution des enquêtes légales prévue par l'article L. 474 du code de la sécurité sociale était difficilement conciliable avec le nouveau statut des greffiers, ont décidé que le concours des fonctionnaires des secrétariats-greffes ne pouvait plus être envisagé. En conséquence, seuls les greffiers poursuivant à titre transitoire l'exécution de leurs fonctions en qualité d'officier public ont été autorisés à effectuer ces enquêtes. Ces derniers ayant dû cesser définitivement leurs fonctions le 1^{er} janvier 1978, les enquêtes ne sont plus désormais effectuées que par des agents assermentés, agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents peuvent être des greffiers d'instance du régime antérieur à la loi du 30 novembre 1965. Toutefois, pour les accidents du travail des fonctionnaires, l'Etat étant, d'une manière générale, son propre assureur, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre chargé de la fonction publique en vue d'obtenir toutes indications utiles sur la réglementation applicable aux enquêtes demandées par certaines administrations.

FAMILLE

Médaille de la famille : publication du décret.

7178. — 22 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à quelle date sera publié le décret modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille française. Quelles en seront les nouvelles modalités. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Famille].)

Réponse. — La médaille de la famille française est une distinction qui conserve un attrait certain auprès du public, mais il est apparu nécessaire d'en modifier les conditions d'attribution en vue de les adapter à l'évolution actuelle de notre société. Le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 va dans le sens de la modernisation souhaitée. Il transforme de façon fondamentale les conditions d'attribution de cette décoration qui n'était, jusqu'à présent, décernée qu'aux seules mères de famille françaises dont le conjoint possédait lui aussi la nationalité française. Désormais, la médaille de la famille française pourra être accordée dans le cas où l'un des parents est étranger, dès lors que les enfants sont français. Les

seuls critères retenus dorénavant pour l'obtention de cette distinction sont les soins attentifs et le dévouement manifestés par les parents pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales. Enfin, le nombre des enfants requis pour postuler à la médaille de la famille a été abaissé à : 4 ou 5 au lieu de 5, 6 ou 7 pour la médaille de bronze ; 6 ou 7 au lieu de 8 ou 9 pour la médaille d'argent ; 8 ou plus au lieu de 10 pour la médaille d'or.

Veuves et femmes divorcées : allocation spéciale.

9434. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille), de lui préciser l'état actuel des réflexions ou des décisions relatives aux engagements pris en avril 1981 par le candidat aux élections présidentielles, devenu Président de la République, à l'égard de la famille, qui indiquait (*Combat socialiste*, numéro du 18 avril 1981) « qu'une allocation sera versée pendant deux ans aux veuves et aux femmes divorcées, puis prolongée en cas d'enfant à charge âgé de moins de trois ans. Cette allocation, cumulable avec d'autres prestations, ne sera pas inférieure à 80 p. 100 du S.M.I.C., moyennant obligation de s'inscrire à l'A.N.P.E. ».

Réponse. — Les prestations familiales spécifiques versées, en plus des autres prestations, aux familles monoparentales sont actuellement l'allocation d'orphelin et l'allocation de parent isolé. La première est de 320 francs par mois et par enfant; elle est versée sans condition de ressources à toute femme qui élève seule son ou ses enfants, à condition que le père ou bien soit décédé ou bien se soustraie à ses obligations alimentaires; l'allocation de parent isolé est égale à la différence entre un revenu minimum garanti (2 844 francs pour un enfant, 3 555 pour deux enfants), soit 83 p. 100 et 103,7 p. 100 du S.M.I.C.), et les ressources dont la mère peut disposer par ailleurs. L'impératif d'équilibre financier des régimes de la sécurité sociale ne permet pas de créer dans l'immédiat une autre prestation qui se superposerait à celles déjà existantes. Néanmoins le Gouvernement, soucieux de venir en aide aux familles monoparentales, a élaboré un projet de loi qui améliore très sensiblement le régime de l'allocation d'orphelin : le taux de cette prestation sera, pour les mères élevant seule leurs enfants majoré de 33 p. 100; par ailleurs, lorsque le père des enfants verse une pension alimentaire d'un montant inférieur à celui de l'allocation d'orphelin, une allocation compensatrice égale à la différence pourra désormais être versée.

Jeunes de dix-sept ans en chômage : prestations familiales.

9644. — 6 janvier 1983. — Mme Marie-claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le non-versement des prestations familiales aux familles quand l'un des enfants, âgés de dix-sept ans, est en chômage. En effet, les prestations familiales ne sont plus versées dès lors qu'un enfant atteint dix-sept ans et n'est pas scolarisé. Il y a là une injustice flagrante par rapport aux familles dont l'enfant continue sa scolarité au-delà de cet âge. De nombreux jeunes sortent encore de l'école à seize ou dix-sept ans et ne trouvent pas d'emploi. Ils restent donc à la charge des familles. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux familles dont l'enfant de dix-sept ans est en chômage, le bénéfice des allocations versées aux enfants scolarisés. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Famille].)

Réponse. — Prolonger le droit aux prestations familiales pour les jeunes chômeurs âgés de dix-sept ans risquerait de limiter leur incitation à entreprendre un apprentissage, un stage de formation professionnelle ou à reprendre des études, situations susceptibles de leur ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à vingt ans, âge limite en vigueur pour les jeunes poursuivant des études. Une ouverture plus large des droits aux prestations familiales entraînerait un coût financier incompatible avec les charges actuelles de la sécurité sociale. En outre, sous certaines conditions, les jeunes chômeurs peuvent avoir droit à des prestations d'assurance-chômage. De façon générale, le Gouvernement a mis en œuvre les premières orientations d'une politique d'ensemble en faveur des jeunes sans emploi confrontés aux difficultés d'insertion professionnelle. C'est, dans l'immédiat, à la réalisation de ces objectifs fondamentaux que le Gouvernement s'attache particulièrement, ceux-ci devant permettre la décroissance importante du nombre des jeunes chômeurs de moins de vingt ans.

AGRICULTURE

Développement des coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

5388. — 20 avril 1982. — M. Jean Cluzel, après avoir pris connaissance des mesures envisagées pour permettre le développement des actions menées par des coopératives d'utilisation de matériel agricole, demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions ont été prises pour que ces mesures entrent rapidement en application et de lui en indiquer le processus.

Développement des C.U.M.A. : mesures.

6906. — 6 juillet 1982. — M. Marcel Vidal demande à Mme le ministre de l'agriculture que lui soient précisées les mesures prises récemment en faveur des C.U.M.A. (coopérative d'utilisation de matériel agricole) permettant aux agriculteurs le développement du travail en commun.

Réponse. — Le Gouvernement a la volonté de favoriser le développement de toutes les structures professionnelles permettant aux exploitations agricoles de petite dimension d'unir leurs moyens pour accéder, dans des conditions économiques supportables, à l'utilisation des matériels et équipements les plus performants. Il va de soi que les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole auront, dans l'application de cette politique, un rôle essentiel à jouer. C'est pourquoi les services du ministère de l'agriculture recherchent des solutions aux problèmes administratifs, fiscaux ou financiers spécifiques aux C.U.M.A dont les premiers résultats obtenus sont les suivants : il s'agit en premier lieu de la création d'un prêt à taux superbonifié (6 p. 100 en plaine et 4,75 p. 100 en montagne et zone défavorisée) réservé aux C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole. L'instauration de cette nouvelle catégorie de prêts s'est effectivement traduite, depuis quelques mois, par des demandes nouvelles. Il a été ainsi donné satisfaction à une demande formulée depuis de nombreuses années par les C.U.M.A., à savoir, la possibilité d'accéder aux prêts spéciaux d'installation et de modernisation, au même titre que les exploitants individuels. Il n'était en effet pas normal de privilégier l'investissement individuel par des prêts très bonifiés, alors que ceux-ci ne pouvaient pas bénéficier aux agriculteurs décidés à se regrouper en C.U.M.A. Les exigences actuelles en matière d'encadrement du crédit et les possibilités de prise en charge budgétaire des bonifications d'intérêt sont cependant telles que les prêts spéciaux ne peuvent devenir la source de financement normale et exclusive, ni des investissements individuels, ni de ceux réalisés en C.U.M.A. C'est pourquoi des critères de sélectivité et de priorité ont été établis : financement exclusif du matériel agricole, avec priorité aux équipements entrant dans le cycle annuel de production ; priorité aux C.U.M.A de petites dimensions (cantons et communes limitrophes) ; nécessité de travailler pour l'usage exclusif des membres de la C.U.M.A. Au total, les résultats d'ores et déjà très positifs de cette mesure en 1982 conduisent à la poursuivre en 1983 et à lui donner plus d'ampleur. A cet effet, une enveloppe de 400 millions de francs a été arrêtée, en forte augmentation par rapport à celle qui a pu être dégagée en cours d'année 1982 et qui s'est finalement élevée à 245 millions de francs. D'autre part, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a accepté que soit appliqué le taux réduit de T.V.A de 7 p. 100 aux travaux de préparation des sols concourant à l'obtention des produits agricoles. Des instructions précises ont été adressées en ce sens aux services fiscaux départementaux par le ministère du budget dès le 1^{er} mars 1982. D'autres problèmes concernant la coopération agricole et plus particulièrement les C.U.M.A sont encore à l'étude notamment ceux relatifs à l'immatriculation des sociétés et aux relations entre coopératives et établissements publics. Tous ces problèmes ne relèvent pas de la seule compétence du ministère de l'agriculture et ne peuvent trouver de solution significative que sur la base d'un accord interministériel. Concernant les problèmes rencontrés par les petites coopératives telles que les C.U.M.A en matière d'immatriculation des sociétés, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a été saisi pour qu'un régime dérogatoire soit étudié au bénéfice des C.U.M.A. Malheureusement, une telle mesure relève du domaine législatif et ne saurait trouver de solution immédiate. C'est pourquoi dans cette attente, il est nécessaire que soient allégées les obligations de publicité, ce qui se traduirait par une économie substantielle, de l'ordre de 400 francs à l'occasion de chaque publication légale. Aussi les services de M. le Premier ministre ont donné leur accord pour que les C.U.M.A soient dispensées de publier leurs annonces légales au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.). Cette modification, pour

être effective, devra faire l'objet d'un décret actuellement en préparation. Un autre point auquel une solution doit être apportée est celui des relations entre C.U.M.A. et établissements publics. Ce problème est d'autant plus délicat que le Conseil d'Etat a déjà rendu un avis qui déclare incompatibles les contraintes respectives du statut de la coopération et du code des marchés publics. Néanmoins, il a été engagé une consultation au niveau interministériel pour proposer des modifications législatives nécessaires pour que l'intervention des C.U.M.A. dans certains domaines, tels que le drainage, se fasse dans des conditions dépourvues de risques contentieux et fiscaux.

U.R.S.S. : achat éventuel de blé français.

8313. — 14 octobre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il est vrai que l'U.R.S.S. a acheté du blé français. Si oui, quels volumes.

Réponse. — Il est exact que l'U.R.S.S. a acheté du blé français. Entre le début de la campagne et le 31 décembre 1982 — date de la dernière statistique officielle du service des douanes — ces exportations ont porté sur un tonnage global de 1 421 794 tonnes.

Aliments du bétail : élimination du soja.

9133. — 19 novembre 1982. — Afin d'assurer l'indépendance de la France en matière d'aliments du bétail, M. Roland Courteau demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles recherches ont été entreprises en ce qui concerne la substitution au soja d'une autre production, et quelles mesures elle compte prendre pour accélérer cette substitution.

Réponse. — Les actions de recherche et d'expérimentation sur les plantes métropolitaines riches en protéines sont actuellement prioritaires. En plus des sommes qui leur sont consacrées par l'I.N.R.A. et les instituts techniques, ces actions bénéficient de subventions significatives du ministère de l'agriculture (6,8 millions de francs en 1982) et du F.O.R.M.A. Il s'agit notamment : d'actions de recherche fondamentale (physiologie des plantes oléoprotéagineuses) ; d'actions de sélection associant étroitement établissements privés et publics ; d'actions démonstratives (enquêtes sur les cultures, encadrement des producteurs, essais de comportement des cultures, essais d'utilisation) destinées à préciser les conditions culturales propres à chaque région, et les conditions d'utilisation des produits par les animaux. Les plantes ainsi étudiées sont essentiellement le pois, la féverole, le lupin, le soja et le tournesol. Des essais d'utilisation du tourteau de colza dépelliculé ont également lieu. Enfin, en attendant l'intégration du lupin au régime communautaire des protéagineux, la production et l'utilisation de cette plante sont aidées par le F.O.R.M.A. Les efforts engagés seront poursuivis en 1983. L'accent sera mis sur les plantes les plus récemment expérimentées (tournesol, lupin) ainsi que sur les études à caractère synthétique (étude de l'incidence des conditions climatiques sur la production). Une plus grande importance sera accordée au rôle du développement des plantes protéagineuses pour la reconversion de certaines régions de production. Les actions de démonstration conduites dans le cadre des instituts techniques afin de sensibiliser les fabricants et éleveurs à l'intérêt des oléoprotéagineux nationaux seront poursuivies et renforcées.

Jeunes agriculteurs : doublement de la dotation.

9436. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les préoccupations du centre départemental des jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais qui, après avoir entendu, le 28 septembre 1982, le discours du Président de la République devant le conseil régional de Midi-Pyrénées à Toulouse, attend le doublement de la dotation jeunes agriculteurs alors annoncée. Le centre départemental des jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais estime donc que, à compter de la prochaine commission mixte, tous les jeunes gens sans exception doivent percevoir intégralement le doublement de la dotation. Il lui demande de lui préciser si elle partage effectivement ce sentiment et, dans cette hypothèse, la nature des décisions qu'elle envisage de prendre afin que soient effectivement appliquées, dans les meilleurs délais, les décisions du Président de la République.

Réponse. — En ce qui concerne la revalorisation du montant de la dotation intervenue le 1^{er} juillet 1982, il apparaît nécessaire de rappeler que le doublement modulé applicable à cette date avait pour objet la mise en œuvre progressive d'un doublement plein à compter du 1^{er} janvier 1983. A cette date, ainsi que le précise

un arrêté du 8 décembre 1982, les taux moyens de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ont été effectivement doublés, en toutes zones, par rapport aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1981. Ainsi, le taux moyen de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs s'établit à 135 000 francs en zones de montagne, 84 000 francs en zones défavorisées et 65 000 francs en zones de plaine. En fonction de la plage de modulation (160 à 240 p. 100) qui a été retenue, les montants maxima sont ainsi portés à 162 000 francs en zones de montagne, 100 800 francs en autres zones défavorisées et 78 000 francs dans le reste du territoire. L'accroissement rapide du nombre de bénéficiaires montre que les revalorisations intervenues en 1981 et 1982 ont d'ores et déjà été un puissant facteur d'incitation : ce nombre est passé de 8 000 en 1980 à 9 800 en 1981 et atteint 14 000 en 1982. Les crédits nécessaires, pour tenir compte à la fois du doublement effectif au 1^{er} janvier 1983 et de l'accroissement du nombre de bénéficiaires, sont passés de 260 millions de francs en 1981 à 470 millions de francs en 1982 et 718 millions de francs en 1983.

ANCIENS COMBATTANTS

Rattrapage des pensions.

8881. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la profonde désillusion, à la veille de ce 11 novembre, du monde combattant qui « a des droits sur nous ». En effet, il est actuellement envisagé par le Gouvernement le rattrapage du retard pris par les pensions par rapport à l'indice du coût de la vie, d'ici à la fin de 1986. Or, selon les évaluations les plus sérieuses, ce rattrapage serait de l'ordre de 9,25 p. 100. Compte tenu de la relative modicité de ce rattrapage et surtout du fait que les pensions s'adressent à des personnes âgées et souvent de condition modeste, il lui propose d'envisager, puis de proposer au Gouvernement, un rattrapage plus rapide qui serait digne de la France et de ceux auxquels il s'adresse.

Réponse. — Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale, au cours des débats budgétaires du 13 novembre, le relèvement de 2 points net de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions sur deux ans). En outre, le Gouvernement a proposé aux députés qui l'ont adoptée, une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points; crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983 (article 79 de la loi de finances pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du Gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (J.O. du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983.

Conseil économique et social : représentation des anciens combattants.

9409. — 8 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de proposer la représentation des anciens combattants au conseil économique et social.

Réponse. — Depuis des années, les ressortissants du ministère des anciens combattants expriment le vœu, par la voix de leurs associations, d'être associés, ès qualités, aux travaux du conseil économique et social. Le ministre des anciens combattants estime, pour sa part, que les sacrifices consentis au pays par le « monde combattant » justifient de lui reconnaître un droit à l'expression au sein de notre première instance sociale.

Commissions départementales d'attestation de titres : création éventuelle.

10046. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le processus de décentralisation des titres à l'échelon départemental, attestation de servi-

ces, carte du combattant, carte C.V.R... demandé par les fédérations concernées. Il lui demande s'il compte décréter la constitution de commissions départementales d'attributions et, dans l'affirmative, de lui préciser le fonctionnement de ces commissions.

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante : 1° carte du combattant. Lorsque le postulant remplit les conditions prévues à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité (quatre-vingt-dix jours en unité combattante), la décision est prise à l'échelon départemental. Lorsque la procédure individuelle de l'article R. 227 est mise en œuvre (pour ceux qui ne remplissent pas les conditions de l'article R. 224), la décision est prise après avis de la commission nationale. 2° carte du combattant volontaire de la résistance. Une concertation approfondie a été entreprise par le ministre des anciens combattants, notamment avec les représentants des principales associations regroupant les intéressés et les représentants de départements ministériels compétents, pour la déconcentration à l'échelon départemental des décisions en matière de cartes et d'attestations, sous réserve de l'avis unanime de la commission départementale. Les modalités d'application de cette déconcentration seront précisées au cours d'une prochaine réunion de concertation.

BUDGET

Vente d'un immeuble par un crédit-rentier : plus-values.

6994. — 13 juillet 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas d'un Français domicilié hors de France ayant acquis en février 1974, sans intention spéculative, un immeuble en France contre une rente viagère. Ledit crédit-rentier n'a la disposition effective de l'immeuble que depuis courant 1982. Il désire le vendre à son frère, également domicilié à l'étranger et venant s'établir en France. D'autre part, il doit consacrer le prix de cette vente à l'acquisition d'un autre immeuble sis à l'étranger dans lequel il fixera sa résidence principale. Il souhaiterait connaître la position de l'administration sur l'exonération de l'imposition de la plus-value prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en raison de considérations familiales ou du changement de résidence principale du contribuable.

Réponse. — L'article 7-II de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a prévu l'exonération, sous certaines conditions, de la plus-value dégagée lors de la première cession d'un logement. Cette exonération est, bien entendu, applicable aux Français domiciliés hors de France. Si donc, comme il semble, le contribuable n'est pas propriétaire de sa résidence principale et n'a pas cédé une telle résidence depuis moins de deux ans, la plus-value réalisée sur l'immeuble possédé en France sera exonérée quels que soient les motifs de la cession.

Plus-values professionnelles : conditions d'exonération.

7032. — 13 juillet 1982. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à l'heure actuelle seules sont exonérées les plus-values réalisées par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 francs ou 150 000 francs pour les prestataires de services, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. La fixation d'un tel plafond rend très difficiles les mouvements de fonds de commerce que souhaitent effectuer les commerçants ou les artisans, en particulier lorsqu'ils partent à la retraite, lorsqu'ils vendent un fonds pour en acheter ou en créer un nouveau afin de développer l'activité d'une entreprise, ou lorsqu'il s'agit de personnes contraintes de déplacer le lieu de leur activité, ou encore en cas d'expropriation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin que les plus-values professionnelles soient exonérées si elles sont réinvesties, dans un certain délai, dans l'acquisition par la même personne d'un nouveau fonds et, dans le cas inverse, que le prix d'acquisition du fonds vendu soit réévalué en fonction de l'érosion monétaire pour calculer la plus-value qui sera soumise à l'impôt au taux de 15 p. 100. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.**)

Réponse. — Lorsqu'elles ne sont pas exonérées, les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce et qui, pour l'essentiel, sont généralement constituées par des plus-values à long terme ne sont soumises qu'à un impôt modéré. A cet égard, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion d'exonérer les plus-values professionnelles sous condition de réinvestissement par la même personne dans l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce. En effet, une telle suggestion conduirait à faire revivre une mesure analogue à l'ancien article 40 du code général des

impôts, relatif à l'exonération sous condition de emploi. Les nombreux griefs qui avaient été formulés à l'encontre de ce dispositif ne manqueraient pas d'apparaître de nouveau si cette législation ancienne était rétablie. Il ne peut davantage être envisagé, pour le calcul des plus-values, de réévaluer le prix d'acquisition du fonds en fonction de l'érosion monétaire. En effet, la fixation à un niveau modéré du taux d'imposition des plus-values à long terme répond à la volonté du législateur de tenir compte de façon quasi forfaitaire de toutes les considérations économiques et financières justifiant un allègement de l'imposition tout en allant dans le sens de la simplicité des règles d'assiette. Il convient de noter également que tout système prévoyant une actualisation du prix de revient des éléments cédés devrait avoir pour conséquence un abandon du taux de 15 p. 100 et l'application du tarif de droit commun, beaucoup moins avantageux : en effet, l'intégration de la plus-value de cession dans le bénéfice imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont le taux maximal peut atteindre actuellement 65 p. 100) aboutirait le plus souvent à réclamer un impôt d'un montant supérieur à celui résultant de l'application du régime d'imposition actuel. Enfin, le système envisagé serait sans effet lorsque le fonds de commerce a été créé par l'exploitant puisque, à l'évidence, la valeur d'un élément dont le prix de revient était nul à l'origine ne peut être actualisé. Cela étant, il est rappelé que, pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers autres assouplissements s'ajoutent aux aménagements indiqués ci-dessus : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié ; l'abattement sur le bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé — en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé ; le report de l'imposition des plus-values constatées lors de l'apport d'une entreprise individuelle en société, cette dernière mesure s'inscrivant dans le cadre des efforts menés par les pouvoirs publics pour favoriser le développement des entreprises et faciliter leur transmission. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Redevance télévision : simplification administrative.

8091. — 5 octobre 1982. — M. Paul Robert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'exigence des centres régionaux de la redevance télévision, qui demandent la production d'un avis de non-imposition pour tout dossier d'exonération de la redevance télévision au titre de l'invalidité. Or cet avis est subordonné au dépôt d'une déclaration de ressources et sa délivrance n'intervient qu'après un délai de deux mois environ. Il lui demande, en conséquence, si, par mesure de simplification administrative, il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux centres régionaux de télévision la procédure de l'attestation sur l'honneur instituée par l'article 22 de la Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, et dont bénéficient déjà plusieurs organismes.

Redevance télévision : simplification administrative.

10362. — 3 mars 1983. — M. Paul Robert rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sa question n° 8091 du 5 octobre 1982 restée sans réponse et par laquelle il attirait son attention sur l'exigence des centres régionaux de la redevance télévision, qui demandent la production d'un avis de non-imposition pour tout dossier d'exonération de la redevance télévision au titre de l'invalidité. Or cet avis est subordonné au dépôt d'une déclaration de ressources et sa délivrance n'intervient qu'après un délai de deux mois environ. Il lui demande, en conséquence, si, par mesure de simplification administrative, il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux centres régionaux de télévision la procédure de l'attestation sur l'honneur instituée par l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, et dont bénéficient déjà plusieurs organismes.

Réponse. — En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, la condition de ressources requise des invalides et des personnes âgées pour avoir droit à l'exonération de la redevance télévision est de ne pas être passible de l'impôt sur le revenu ou passible d'une cotisation d'un montant inférieur au seuil de non-mise en recouvrement, fixé à 270 francs en 1983. Cette condition de ressources doit normalement être justifiée par

la production d'un avis de non-imposition ou de non-mise en recouvrement édité, automatiquement, par les services de la direction générale des impôts, à la suite de la déclaration que toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire, conformément à l'article 170 du code général des impôts. Dans l'hypothèse où ce document ne pourrait pas être produit, le service de la redevance a reçu toutes instructions pour que soit acceptée comme justification une attestation sur l'honneur produite par l'intéressé, à charge pour le service d'en faire vérifier les mentions auprès des services fiscaux. La procédure mise en place répond ainsi parfaitement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôt sur les grandes fortunes : définition des biens professionnels (parts de sociétés civiles immobilières).

8421. — 21 octobre 1982. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'instruction du 19 mai 1982 relative à l'impôt sur les grandes fortunes, laquelle prévoit, au paragraphe 181 des commentaires administratifs, que : « les parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition de locaux professionnels au profit de l'exploitation individuelle du redevable » sont considérées comme biens professionnels. Or la condition d'exclusivité du caractère professionnel des biens détenus par la S.C.I. paraît particulièrement injuste et, à tout le moins, mal adapté à certaines situations que l'on peut rencontrer, à savoir, notamment, l'existence d'une S.C.I. familiale propriétaire d'immeubles de différente nature dont certains immeubles affectés à l'exercice d'une profession. Aussi lui demande-t-il, dans un but d'équité, de bien vouloir admettre que le contribuable puisse effectuer, sous le contrôle de l'administration, une ventilation de la valeur des parts en fonction de l'activité immobilière, ce qui lui permettrait d'englober dans l'activité professionnelle une fraction de la valeur des parts détenues par lui dans ladite société.

Réponse. — La solution retenue au numéro 181 des compléments détaillés à l'égard des immeubles et notamment des parts de sociétés civiles immobilières propriétaires d'immeubles donnés en location ou mis à la disposition de l'exploitation individuelle du redevable, constitue une dérogation au principe selon lequel des biens donnés en location ou dont la disposition est concédée ne constituent normalement pas des biens professionnels pour leur propriétaire, même s'ils sont en fait affectés à une activité professionnelle. Cette solution ne peut donc s'appliquer qu'aux sociétés civiles immobilières constituées pour gérer les immeubles professionnels utilisés par les associés. De ce fait, son application est subordonnée au respect d'une condition d'affectation exclusive des locaux aux besoins de l'activité professionnelle exercée à titre principal par le propriétaire des immeubles ou des parts de S.C.I. Dès lors, il n'est pas possible de supprimer, comme le demande l'honorable parlementaire, cette condition d'exclusivité sans remettre en cause l'ensemble de ce régime.

Presse associative : fiscalité.

8817. — 9 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelle sera en 1983 la fiscalité que supporteront les recettes publicitaires de la presse associative (bulletin trimestriel). Quelle déclaration devra être faite par les associations.

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux recettes publicitaires de la presse associative n'a subi aucune modification en 1983. Elles continuent d'être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 18,60 p. 100. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, il convient de distinguer deux situations. Ou bien l'association est déjà passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en raison de la nature lucrative de son activité et les recettes publicitaires constituent un élément à retenir pour la détermination de son bénéfice imposable. Ou bien, l'association peut justifier que ses activités, y compris l'édition de son bulletin trimestriel, sont effectivement désintéressées et, dans ce cas, les recettes publicitaires ne sont pas retenues dans les bases d'imposition à condition qu'elles ne constituent pas la source principale du financement de cette publication. Dans ce dernier cas, toutefois, l'association demeure passible de l'impôt sur les sociétés selon les règles particulières des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts pour les produits de placements dont elle bénéficie, le cas échéant. Les modalités de déclaration des recettes ou des bénéfices étant différentes selon les régimes d'imposition

auxquels sont soumis les redevables, seuls les services fiscaux locaux peuvent, en fonction de chaque situation, informer les associations de leurs obligations.

Impôt sur les grandes fortunes : incitation aux investissements.

8929. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inefficacité de l'incitation aux investissements en faveur d'une certaine catégorie de contribuables. Pour favoriser cette incitation, le Gouvernement a pris une mesure en vue d'autoriser les contribuables à déduire de leur versement d'impôt sur la fortune les investissements amortissables de l'exercice, réalisés dans le cadre de leur activité professionnelle. Or il apparaît que nombre d'exploitants agricoles ou d'entreprises individuelles, disposant de biens professionnels inférieurs ou dépassant légèrement le plafond fixé de l'I.G.F., ne pourront pas effectuer la déduction prévue, ni sur l'exercice en cours, ni sur les exercices ultérieurs. Dans ces conditions, l'incitation aux investissements envisagée se révèle inopérante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir l'efficacité d'une disposition utile à la modernisation des entreprises et à l'accélération des commandes d'équipement aux entreprises industrielles ou de travaux en autorisant la déduction en question, en tout ou partie, sur l'ensemble du patrimoine considéré.

Réponse. — Le dispositif de déduction sur l'impôt pour investissement institué dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet d'exonérer l'outil de travail en fonction de l'effort d'investissement réalisé dans l'exploitation. Par conséquent, lorsqu'aucun impôt n'est dû sur les biens professionnels parce que ceux-ci n'atteignent pas le minimum imposable, aucune déduction ne peut être pratiquée. Par ailleurs, dans le cas où une fraction des biens professionnels demeure taxable, l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 autorise les redevables à différer le paiement des impôts annuels y afférents jusqu'au 15 juin 1985 et à imputer sur la somme totale due à cette date les déductions pour investissement calculés annuellement. Cette mesure permet de tenir compte des discontinuités dans le rythme d'investissement. En ce qui concerne les incitations fiscales à l'investissement, l'article 71 de la loi de finances pour 1983 a mis en place un dispositif d'amortissement exceptionnel qui répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Ce texte permet aux entreprises qui créent ou acquièrent à l'état neuf, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985, des biens d'équipement pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif de pratiquer, dans certaines conditions, en sus de la première annuité dégressive, un amortissement exceptionnel d'un taux égal à 40 p. 100 ou 42 p. 100 selon la durée d'utilisation des biens.

I. G. F. : impôt déclaratif, lettre de rappel.

9195. — 26 novembre 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 prévoyant que l'impôt sur les grandes fortunes est un impôt déclaratif. Il lui expose que certains contribuables qui, s'estimant exonérés, n'avaient pas souscrit la déclaration susvisée ont reçu de la direction générale des impôts une lettre leur rappelant que les contribuables assujettis devaient déposer leur déclaration avant le 20 octobre 1982 et acquitter cet impôt. Cette lettre prévoit également une mise en garde ainsi libellée : « Il semble, compte tenu des biens dont vous êtes propriétaire, que vous soyez susceptible de souscrire cette déclaration et d'acquitter l'impôt. Si tel est bien le cas, je vous serais obligé de déposer, sans délai, votre déclaration accompagnée du paiement des droits dus. S'il vous apparaît que vous n'êtes pas assujetti, vous voudrez bien avoir l'obligeance de me le faire savoir. » Il lui rappelle que des assurances ont été données au cours des travaux préparatoires de cette loi sur le refus de toute inquisition administrative dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sur quels textes est fondée la procédure décrite dans la lettre susmentionnée et d'une manière générale si cette procédure lui paraît légale. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si le contribuable est tenu de répondre à la lettre précitée. Il lui demande également si le contribuable intéressé est en droit de consulter les pièces de son dossier et de connaître en vertu de quels renseignements il a été tenu compte « des biens dont il était propriétaire ».

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 prévoit, dans son paragraphe I, que l'impôt sur les grandes fortunes est un impôt déclaratif. Le paragraphe II du même article permet

à l'administration, à défaut de déclaration, de fixer provisoirement le montant de l'impôt après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois. C'est dans le cadre de cette procédure que la lettre dont il est fait état par l'honorable parlementaire a été adressée à un certain nombre de contribuables, ceci afin de leur permettre, le cas échéant, de régulariser leur situation avant l'envoi de la mise en demeure prévue par la loi. Le contribuable ainsi averti peut, bien entendu, ne pas répondre à cette correspondance. Mais il s'expose alors à l'envoi d'une mise en demeure. Ces mêmes personnes ont, par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, accès aux informations contenues dans les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, à l'exclusion des documents dont la consultation porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières.

Taxes parafiscales : perception annuelle.

9285. — 3 décembre 1982. — **M. Pierre Jeanbrun** relève que le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 prévoit que la taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est instituée « à compter du 1^{er} janvier 1983 et pour une durée de deux ans ». Or, l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 dispose, dans son article 4, que « l'autorisation de percevoir les impôts est annuelle » et que la « perception des taxes parafiscales, au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement, doit être autorisée, chaque année, par une loi de finances ». Il demande dès lors à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il s'agit d'une erreur d'impression dans le texte du décret du 17 novembre 1982, ou d'une mauvaise interprétation de la loi organique ou, encore, de la naissance d'un nouveau type de décret à valeur supralégislative.

Réponse. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les taxes parafiscales « sont établies par décret en Conseil d'Etat » et que « la perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances ». Le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales précise en son article 2 que les décrets instituant des taxes parafiscales « fixent l'affectation, l'assiette, le fait générateur, les règles de liquidation et de recouvrement de ces taxes ainsi que leur durée qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans, et leur taux ou une limite maximum pour ce taux ». C'est donc bien en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qu'une taxe parafiscale alimentant un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale a pu être instituée pour une durée limitée à deux ans à compter du 1^{er} janvier 1983. Cette taxe a, en effet, été établie par un décret pris en Conseil d'Etat tandis que l'article 58 de la loi de finances pour 1983 en a autorisé la perception en 1983. Naturellement, cette taxe ne pourra être perçue en 1984 qu'autant que la loi de finances pour 1984 l'aura prévu et autorisé.

Taux d'imposition locale : date.

9478. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, d'inviter les conseillers municipaux en exercice d'attendre les résultats des élections municipales du 13 mars 1983 pour arrêter les taux d'imposition locale. N'a-t-il pas le sentiment qu'une semblable invitation garantirait l'équité. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales doivent notifier leurs taux d'imposition avant le 1^{er} mars de chaque année. Il appartient donc, en principe, aux conseils municipaux en place avant le 1^{er} mars 1983 d'arrêter les taux applicables pour cette année. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières à l'année 1983, il a été décidé de reporter au 15 avril 1983 la date limite de notification aux services fiscaux des délibérations prises par les conseils municipaux. Ce n'est qu'après cette date, et en l'absence de délibération, que l'administration fiscale pourra, conformément aux dispositions de l'article 1639 A précité, user de sa faculté de reconduire les taux de l'année précédente.

Traitement fiscal : harmonisation.

9488. — 10 décembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inégalité qui apparaît dans le « traitement fiscal » des ménages, particulièrement chez les person-

nels de l'enseignement selon qu'ils sont retraités ou en activité. En effet, le personnel retraité bénéficie d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Cette inégalité de traitement, en matière fiscale, appelle sans doute une mesure correctrice qui pourrait consister à abolir l'abattement de 10 p. 100. En considération de la situation économique actuelle, n'est-il pas possible, dans un premier temps, que ce plafond soit doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond, qui est indexé, s'élève pour l'imposition des revenus de 1982 à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 170 francs par mois.

Associé salarié de société à responsabilité limitée : régime fiscal des rémunérations.

9613. — 21 décembre 1982. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les incertitudes et difficultés auxquelles se trouvent confrontés les associés, salariés de sociétés à responsabilité limitée quant au régime fiscal des rémunérations qu'ils perçoivent. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de donner les instructions qui s'imposent à ses services afin qu'ils cessent de retenir une définition systématiquement extensive de la notion de gérant de fait pour imposer la rémunération de ces salariés selon le régime particulier prévu à l'article 62 du code général des impôts.

Réponse. — Les gérants de sociétés à responsabilité limitée détenant la majorité du capital social sont placés dans une situation de véritables maîtres de l'affaire, assimilables aux exploitants individuels. C'est la raison pour laquelle l'article 62 du code général des impôts soumet leurs rémunérations à un régime particulier d'imposition, analogue à celui des exploitants individuels, alors que les gérants minoritaires sont traités comme des salariés. Pour l'appréciation du caractère majoritaire de la gérance, la jurisprudence retient non seulement les gérants nommés par les associés, mais également les personnes qui, sans avoir officiellement cette qualité, exercent en fait les fonctions correspondantes, soit en participant effectivement à la direction de l'affaire, avec les pouvoirs les plus étendus, soit en exerçant un contrôle effectif et constant sur son fonctionnement. A cet égard, il ne saurait être renoncé *a priori* au pouvoir de contrôle de l'administration, lequel s'exerce d'ailleurs sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Cependant, dans la mesure où il s'agirait de l'évocation d'une affaire précise, l'administration ne se refuserait pas à examiner le cas particulier si, par l'indication de la dénomination sociale et de l'adresse de la société, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

Taxe locale d'équipement : effet des exonérations.

9797. — 20 janvier 1983. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les exonérations de taxe locale d'équipement accordées sur la base de l'article 1585 C du code général des impôts. Alors que l'assiette de cette taxe est déjà sensiblement réduite en raison de l'article 317 bis (annexe II) du même code, ces dégrèvements entraînent, pour les communes concernées, un manque à gagner incontestable. Il lui demande si une évaluation statistique peut être menée concernant le montant global, au niveau national, des sommes qui, ainsi, ne sont pas perçues par les communes et si une étude pourrait être menée pour prévoir une éventuelle compensation par l'Etat du manque à gagner ainsi occasionné pour celles-ci.

Réponse. — Les exonérations obligatoires de taxe locale d'équipement, accordées sur la base de l'article 1585 C du code général des impôts, s'appliquent aux constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, ainsi qu'à celles qui sont réalisées, d'une part, dans les zones d'aménagement concerté lorsque les constructeurs prennent à leur charge le coût de certains équipements, dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat, et, d'autre part, dans le cadre d'un lotissement quand le lotisseur

accepte de verser une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement. La liste de ces exonérations a été dressée dans le but principal d'éviter les doubles impositions ou les impositions inutiles : c'est ainsi que ne sont pas assujettis les immeubles construits par les communes ou les établissements d'associations qui en dépendent, afin que ces collectivités ne se trouvent pas dans l'obligation de se taxer elles-mêmes — la T.L.E. étant d'application uniforme sur l'ensemble d'un territoire ; de la même façon, sont exonérés de droit les constructeurs qui, d'une manière ou d'une autre, soit en réalisant certains équipements collectifs, soit en s'acquittant d'une contribution forfaitaire, acceptent de prendre à leur charge une dépense équivalant au montant de la taxe dont ils étaient redevables et qui, de ce fait, ne peut leur être réclamée une deuxième fois. Ainsi les collectivités locales ne subissent-elles, à ce titre, aucun manque à gagner susceptible de donner lieu à compensation.

Impôt sur la fortune : encaissement.

9816. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, pour quelles raisons, dans certains départements, le Trésor public ne procède pas à l'encaissement du montant de l'impôt sur la fortune qui lui a été adressé par les contribuables.

Réponse. — L'administration n'a pas eu connaissance de situations du type de celle décrite dans la question. Elle ne pourrait procéder à une enquête que si l'honorable parlementaire donnait des indications plus précises sur les postes comptables concernés.

Abaissement de l'âge de la retraite : financement.

9854. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sera le montant des avances de trésorerie que l'Etat acceptera de verser pour permettre la solution du problème financier que pose l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**.)

Réponse. — Le relevé des discussions qui ont eu lieu le 24 janvier 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux en ce qui concerne l'application aux régimes complémentaires de l'abaissement de l'âge de la retraite, repris par l'accord du 4 février 1983, stipule : « Les emprunts lancés par le fonds pour assurer la trésorerie pendant les premières années de son fonctionnement seront souscrites notamment par les caisses de retraite relevant de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C. L'Etat facilitera la souscription de ces emprunts et apportera son concours technique à leur gestion. » Il n'est donc pas envisagé que l'Etat verse des avances de trésorerie.

Mensualisation des pensions.

9897. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations, fort légitimes, exprimées par des centaines de milliers de retraités à l'égard de l'extrême lenteur apportée à la mensualisation des pensions civiles et militaires. En effet, la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ne prévoit que la mensualisation de 36 500 personnes situées dans les départements de Corse, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'île de la Réunion. Or, plus de 800 000 retraités de l'Etat ne bénéficient toujours pas de la mensualisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à accélérer le processus de mensualisation des pensions qui devait être clos en 1980. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**.)

Mensualisation des pensions.

9980. — 3 février 1983. — **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en application de la loi des finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), qui modifie le code des pensions civiles et militaires, la mensualisation des pensions civiles et militaires est en cours, par étapes, depuis le 1^{er} avril 1975. A ce jour, 1 300 000 pensions sont mensualisées, soit 63 p. 100 du total. 800 000 retraités attendent encore la satisfaction d'une revendication

tout à fait légitime. Il lui demande quels sont les critères qui déterminent le choix des départements bénéficiant de la mensualisation. Il y a en France des zones difficiles où la vie est plus dure qu'ailleurs, zones de montagne par exemple. Ne serait-il pas normal que les retraités vivant dans ces zones soient mensualisés en priorité. En tout état de cause, quels sont les délais que l'on peut prévoir pour que cette mesure soit complètement appliquée, compte tenu de la faiblesse du nombre des mensualisations en 1983.

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme intention de poursuivre la réalisation de la mensualisation des pensions de l'Etat. Mais si les problèmes techniques sont réglés, sa mise en œuvre reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés civils et militaires de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Rentes mutualistes : revalorisation.

10008. — 10 février 1983. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas convenable dans un souci d'équité d'envisager une revalorisation des rentes mutualistes afin que celle-ci tienne compte de la dépréciation monétaire. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 ont étendu le bénéfice des majorations de rentes viagères, prévues par la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, en faveur des rentes viagères constituées par des caisses autonomes mutualistes au profit de leurs membres ayant la qualité d'ancien combattant. De même, les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit de rentiers viagers n'ayant pas la qualité d'ancien combattant bénéficient des majorations légales en application des dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. La revalorisation des arrérages de rentes fixée, pour cette année, à 8 p. 100 par la loi de finances pour 1983, s'applique aux rentes mutualistes conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe V, de la loi précitée.

Fournitures scolaires : taux de la T.V.A.

10045. — 10 février 1983. — De nombreux parents d'élèves lui ayant adressé des requêtes identiques, M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne devrait pas envisager de ramener au taux réduit de T.V.A. (7 p. 100) les fournitures scolaires *stricto sensu* tels les cahiers, buvards, crayons, stylos, billes, etc., le taux intermédiaire de 18,60 p. 100 étant en effet trop lourd pour le budget des familles modestes dont les enfants ont l'obligation de fréquenter les établissements scolaires. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui pour des raisons pratiques évidentes s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les fournitures et le matériel utilisés pour l'enseignement, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, motivées par des considérations culturelles, sociales ou charitables auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation nécessiterait des transferts de charge particulièrement délicats à opérer.

Chambres d'agriculture : exonération de la taxe d'habitation.

10084. — 10 février 1983. — M. Fernand Tardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à propos de l'assujettissement des chambres d'agriculture à la taxe d'habitation. Si l'on se réfère à l'article 1407 du C.G.I., cette taxe ne devrait pas être applicable aux chambres d'agriculture dont les locaux à usage exclusivement de bureaux sont ouverts au public. Dans les faits, la direction des services fiscaux de son département exige le paiement de cette taxe. Sur le plan national, l'assujettissement à cette taxe est des plus diversifiés. Aussi des compagnies comme celles des Bouches-du-Rhône et du Var n'y sont pas assujetties, d'autres, comme la chambre régionale d'Auvergne, ont été dégreivées. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles

mesures il envisage de prendre pour faire appliquer l'exonération pure et simple de cette taxe aux chambres d'agriculture répondant aux conditions de l'article 1407 du code général des impôts, et ce pour l'ensemble du territoire.

Réponse. — L'article 1407, I, 3°, prévoit l'imposition à la taxe d'habitation des locaux occupés par les établissements publics autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance. Les chambres d'agriculture sont donc redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs locaux, à l'exception de ceux auxquels le public peut accéder librement.

Villes centres d'une agglomération : dotation globale de fonctionnement.

10113. — 10 février 1983. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 27 de la loi n° 80-1179 du 31 décembre 1980 portant troisième loi de finances rectificative pour 1981 et relatif à la définition et aux modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des villes centres d'une agglomération. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire a déjà été publié. Il s'agit du décret n° 82-998 du 17 novembre 1982, paru au *Journal officiel* du 26 novembre, qui définit la notion de villes centres d'unité urbaine et précise les modalités de calcul de la dotation particulière.

Fiscalité directe locale : taxe professionnelle.

10121. — 10 février 1983. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 6-3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, relatif au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le décret est actuellement soumis à l'examen du comité des finances locales et devrait être publié prochainement.

Nord-Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.

10139. — 17 février 1983. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le problème de la mensualisation des pensions civiles et militaires dans la région Nord-Pas-de-Calais prévue par la loi du 30 décembre 1974. Il lui demande de lui préciser l'échéance de mise en application de cette mesure de simple équité.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. En 1983 le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi le nombre des bénéficiaires de cette réforme est porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans soixante-quinze départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas appliquée, et plus particulièrement à ceux des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont les pensions sont gérées par le centre régional de Lille.

Compte de gestion des receveurs des communes.

10154. — 17 février 1983. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, d'autoriser les receveurs des communes appliquant l'instruction M 12 à ne plus reprendre les opérations indirectes de la section de fonctionnement dans leur compte de gestion. Cette simplification faciliterait le respect des dispositions de la loi du 2 mars 1982 qui prévoit en son article 9 la remise du compte

de gestion par le receveur avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, sans nuire aux contrôles exercés par le conseil municipal lors de l'arrêt des comptes communaux puisqu'il s'agit d'écritures d'ordre laissées à la seule initiative de l'ordonnateur.

Réponse. — Le compte de gestion établi par le comptable vise à informer le juge des comptes sur la totalité des opérations intéressant la gestion de la collectivité. En effet, c'est le seul document qui retrace à la fois les opérations liées à l'exécution du budget, celles liées au recouvrement des recettes et au règlement des dépenses, et qui donne la situation patrimoniale. Dans la mesure où les virements indirects effectués par l'ordonnateur figurent au budget, le compte de gestion doit également les reprendre si l'on veut bien maintenir son caractère d'universalité. L'allègement proposé ne paraît donc pas susceptible d'être retenu. Toutefois une modification de la présentation des opérations budgétaires directes et indirectes sur le compte de gestion pourrait rendre plus aisée sa confection ; une étude est actuellement menée dans ce sens.

Taxe d'habitation : bilan d'étude.

10178. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quand fera-t-il connaître au Parlement le résultat des études menées par ses services concernant les mesures qui pourraient permettre de mieux prendre en compte les ressources des contribuables pour le calcul de la taxe d'habitation.

Réponse. — Le rapport prévu à l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 sera présenté au Parlement dans le courant de l'année 1983, conformément aux dispositions de l'article précité.

Propriétés non bâties : bases de calcul du revenu cadastral.

10186. — 17 février 1983. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'inadaptation des bases de calcul des revenus cadastraux servant de base d'imposition aux propriétés non bâties. En l'absence d'une révision des évaluations cadastrales, l'inadaptation des bases de calcul ne fait que s'amplifier, du fait des différentes mises à jour qui consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961. Or, depuis cette date, de nombreuses évolutions sont intervenues dans le domaine agricole. Ainsi, certaines terres, aujourd'hui de qualité médiocre, sont plus lourdement imposées que d'autres de qualité meilleure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux défauts précédemment énoncés.

Réponse. — Les problèmes liés au vieillissement des structures des évaluations cadastrales des propriétés non bâties n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, prévoit, à cet égard, qu'un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières devra être présenté au Parlement en 1983. C'est à l'occasion de l'examen des conclusions de ce rapport que pourront être définies les mesures susceptibles de remédier, à moyen terme, aux défauts du revenu cadastral.

Familles monoparentales : situation.

10187. — 17 février 1983. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation financière des familles monoparentales. Dans le collectif budgétaire 1982, une exonération de la taxe d'habitation a été prévue pour toute personne âgée de plus de soixante ans imposable, ou tout veuf ou veuve ne payant pas d'I.R.P.P. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tout parent seul non imposable ayant charge d'enfant.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 réserve les nouveaux dégrèvements de taxe d'habitation aux contribuables dont la capacité contributive, mesurée à travers la valeur locative de leur logement, est souvent surévaluée par l'assiette actuelle de cette taxe. Ce sont les personnes exonérées d'impôt sur le revenu, qui continuent d'occuper le logement dans lequel elles ont élevé leurs enfants (personnes âgées) ou dans lequel elles ont vécu avec leur conjoint décédé (personnes veuves). Sur un plan plus général, une étude des mesures pouvant permettre de mieux prendre en compte les ressources

des contribuables pour le calcul de la taxe d'habitation a été entreprise conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. Le Gouvernement informera le Parlement des résultats de ces travaux dans le courant de l'année 1983.

Retraités français vivant à l'étranger : baisse du pouvoir d'achat.

10252. — 17 février 1983. — M. Paul d'Ornano signalé à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités français vivant à l'étranger, qui, payés en francs, voient leur pouvoir d'achat s'amenuiser en raison de la décote du franc. Il lui demande s'il entend remédier à cet état des choses, comme cela se fait, au moins partiellement, pour le personnel en activité, qu'il soit du secteur public ou privé, et quelles mesures il entend, le cas échéant, mettre en œuvre pour y arriver.

Réponse. — Les droits acquis par les titulaires de pensions françaises résultent de cotisations versées en francs français. Ils ne peuvent donc qu'être exprimés dans cette monnaie. Par ailleurs, la proposition formulée, qui tend, en fait, à corriger le taux de change de la monnaie du lieu de résidence des retraités pour tenir compte du niveau local des prix par rapport aux prix français, se traduirait, dans certains cas, par une diminution du montant des arrérages versés en francs français. Enfin, il convient de souligner que les mesures qui seraient adoptées en la matière ne pourraient être limitées, en l'état actuel de nos engagements internationaux, aux seuls retraités de nationalité française et que leur application nécessiterait, en conséquence, une nouvelle négociation des conventions de sécurité sociale liant la France à de nombreux pays. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible d'envisager de modifier les règles de calcul des pensions dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Montant des pensions.

10291. — 24 février 1983. — M. Jacques Eberhard prenant en considération la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9158 du 28 novembre 1982 par M. le ministre des anciens combattants, lequel lui précise ne pas être en mesure de lui faire connaître, au 30 septembre 1982, le montant des dépenses inscrites à son budget pour un certain nombre de chapitres, demande à M. le ministre de l'économie et des finances le montant des pensions payées à la date du 31 décembre 1982 pour les chapitres 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26 du ministère des anciens combattants. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le montant des dépenses intervenues au 31 décembre 1982 au titre des chapitres de pensions et retraites du budget des anciens combattants est le suivant : chapitre 46-21 « Retraite du combattant », 1 705 767 099 francs ; chapitre 46-22 « Pensions d'invalidité et allocations y rattachées, pensions des ayants cause », 17 022 891 522 francs ; chapitre 46-25 « Indemnités et allocations diverses », 487 636 025 francs ; chapitre 46-26 « Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie », 110 millions 072 243 francs. Cette estimation des dépenses de la dette viagère anciens combattants revêt un caractère provisoire car elle est tirée de la première situation établie par l'agence comptable centrale du Trésor. Les dépenses définitives, incluant les opérations intervenues au cours de la période complémentaire, seront connues à la fin du mois d'avril 1983.

COMMERCE ET ARTISANAT

Prime à la création nette d'emploi.

9907. — 27 janvier 1983. — M. Paul Robert demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer dans quels délais doit paraître le décret d'application concernant la prime à la création nette d'emploi ainsi que ses modalités d'attribution. La parution a été annoncée en effet pour le 1^{er} janvier 1983 lors de la discussion de son budget.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire que le décret n° 83-114 du 17 février 1983, relatif à la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, est paru au *Journal officiel* du 19 février 1983. Il précise qu'elle sera attribuée dans la limite des crédits disponibles entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983. Cette prime sera d'un montant forfaitaire de 10 000 francs par emploi salarié, assorti d'un contrat à durée indéterminée. Son attribution ne sera assortie d'aucune condition faisant appel à des critères d'ordre sectoriel

ou géographique. L'employeur qui désire obtenir le bénéfice de la prime doit en faire la demande dans les trois mois qui suivent l'embauche auprès du commissaire de la République du département. La prime n'est pas cumulable avec la prime régionale à l'emploi.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique pétrolière vis-à-vis de l'U. R. S. S.

8919. — 15 novembre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, quelle est la politique pétrolière de la France vis-à-vis de l'U. R. S. S.

Réponse. — La France importe depuis des années des hydrocarbures liquides en provenance d'U. R. S. S. La part que représente ce fournisseur dans les approvisionnements français de pétrole brut n'a jamais dépassé 6 p. 100. Augmentant progressivement entre 1960 et 1970, les achats par la France de brut soviétique ont constitué 2,4 p. 100 de nos approvisionnements en 1971 et 2,5 p. 100 en 1973. Après avoir chuté en 1974 (0,2 p. 100 seulement du pétrole était importé d'U. R. S. S.), les arrivages ont régulièrement augmenté ensuite pour atteindre leur niveau maximum en 1981. Au cours de l'année passée, la part de l'Union soviétique dans les déchargements en France de pétrole brut s'est légèrement réduite. Déchargements de pétrole brut soviétique dans les ports français (en tonnes) :

	1979	1980	1981	1982
Provenance :				
Mer Noire	4 184 867	4 832 000	4 629 653	3 357 537
Mer Baltique	818 793	1 462 000	817 385	148 139
Total U. R. S. S.	5 003 660	6 294 000	5 447 038	3 505 676
Part U. R. S. S. dans total des approvisionnements.....	4 %	5,8 %	6 %	4,6 %

(Source : D.H.Y.C.A. - C.P.D.P.)

La France est traditionnellement importatrice de produits pétroliers raffinés en U. R. S. S. (en milliers de tonnes) :

1960	1965	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
681	851	1 124	1 288	1 385	1 229	949	1 730	1 936	1 903	1 841	1 591	2 190	2 747	3 298

Après avoir augmenté de 25,4 p. 100 en 1981 (par rapport à 1980), les importations de raffinés soviétiques (principalement du gazole/fioul domestique) ont progressé de 20 p. 100 en 1982. Deux raisons expliquent cette croissance des importations de raffinés soviétiques : d'une part, la nécessité pour les autorisés spéciaux de procéder à des ajustements de qualités de manière à livrer à la consommation des produits conformes aux caractéristiques administratives. A cet égard, les spécifications techniques des raffinés soviétiques revêtent un grand intérêt ; d'autre part, les prix des produits finis originaires d'U. R. S. S. (qui n'est pas membre de l'O. P. E. P.) ont été, durant toute la période considérée, très attractifs. Les importations d'hydrocarbures liquides, représentant l'essentiel de nos achats à l'U. R. S. S., font l'objet d'une particulière attention de la part des pouvoirs publics lesquels sont soucieux de rééquilibrer les échanges avec ce partenaire. En effet, la balance commerciale bilatérale s'est soldée en 1982 par un déficit de 8,6 milliards de francs. La modération des importations d'hydrocarbures soviétiques est, à défaut d'une forte croissance des exportations françaises vers l'U. R. S. S. (celles-ci se sont élevées à 10,2 milliards de francs en 1982, soit plus 1,8 p. 100 seulement par rapport à 1981), une des voies du rétablissement de l'équilibre des relations commerciales entre les deux pays.

Produits importés : contrôle de qualité.

10174. — 17 février 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de lui préciser l'état actuel du projet de loi sur la sécurité des produits de consommation tendant à contrôler, avant dédouanement, la qualité des produits importés.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs, et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, comprend notamment des dispositions relatives aux modalités du contrôle de la qualité des produits au stade de l'importation. Ce projet de loi a été adopté par le Conseil des ministres du 26 janvier 1983 et déposé ensuite devant l'Assemblée nationale le 2 février 1983.

COMMUNICATION

Publicité : utilisation des sosies.

9257. — 1^{er} décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'utilisation grandissante des sosies dans la publicité télévisée. En effet, il n'est pas

rare maintenant de constater que des ressemblances relatives à l'image ou à la voix sont systématiquement exploitées pour des publicités qui font donc indûment référence à des personnalités politiques ou artistiques qui n'ont pas, bien évidemment, donné leur consentement, d'autant qu'il s'agit parfois de personnalités récemment disparues. Condamnées par la jurisprudence, ces pratiques devraient l'être aussi par les règles de la déontologie professionnelle, comme cela est le cas avec l'article 8 du code international des pratiques loyales en matière de publicité, qui précise que « sauf autorisation préalable, la publicité ne doit pas représenter une personne ni s'y référer, qu'elle soit prise dans ses activités publiques ou privées ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, comme le fait actuellement le bureau de vérification de la publicité (B.V.P. Echos, n° 51, de novembre 1982), d'engager une réflexion susceptible d'aboutir à de nouvelles règles tendant à protéger toutes personnes, et notamment celles ayant une activité publique, contre l'utilisation abusive de leur nom et de leur activité.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que, dans son contrôle du contenu des messages publicitaires télévisés, la régie française de publicité a toujours observé une jurisprudence très stricte pour tout ce qui concerne les utilisations des sosies et les imitations diverses de personnalités du monde politique, artistique, littéraire, sportif, etc. Conformément aux principes généraux du droit français et au règlement de la publicité télévisée et radiophonique, la régie observe les règles suivantes : en premier lieu, les imitations et les utilisations de sosies d'hommes d'Etat en exercice sont interdites. Dans ce domaine, seules sont admises les évocations de personnages célèbres appartenant au passé. En outre, l'article 6 du règlement de la publicité télévisée précise que « les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément, aucune allusion de nature à choquer les convictions morales, religieuses, philosophiques ou politiques de l'auditoire ». Sur un plan plus général, l'utilisation intentionnelle des sosies (à l'image ou au son) n'est acceptée que s'il y a autorisation de la personne imitée ou de ses ayants droit. Lorsque cette autorisation est donnée, la régie s'assure également, s'il y a lieu, que tous les droits pouvant résulter de l'exploitation d'un sosie ont été acquittés.

CONSOMMATION

Information du consommateur.

8217. — 12 octobre 1982. — M. Jean Cauchon attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur les excès volontaires ou non auxquels peuvent se livrer certaines personnes ou orga-

nismes sous couvert de la défense et de l'information des consommateurs, ainsi qu'en témoigne notamment la réponse faite par son collègue le ministre des P.T.T. à la question posée par M. Jean Brianne, député de l'Aveyron (question écrite n° 14287 du 17 mai 1982 - *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 28 juin 1982). Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour que soit instauré un droit de réponse, notamment à la télévision, afin que les sociétés ou les administrations mises en cause puissent répondre aux critiques qui leur sont adressées. Une modification des règles dans ce domaine contribuerait à un exercice plus réel de la démocratie et à une information véritable du consommateur.

Réponse. — Le ministre de la consommation rappelle à l'honorable parlementaire que la loi sur la communication audiovisuelle adoptée par le Parlement prévoit que « toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ». Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article, qui concerne donc, outre les associations, les syndicats et les partis politiques, les organisations professionnelles et les professionnels.

CULTURE

Régions : informations concernant les équipes culturelles.

9328. — 6 décembre 1982. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à mettre à la disposition des intéressés, au niveau régional, tous les éléments d'information possibles concernant les équipes culturelles disposées à intervenir, notamment dans le secteur de l'enfance.

Réponse. — Les initiatives que le ministère de la culture envisage de prendre, pour donner aux intéressés les informations concernant les équipes culturelles qui interviennent dans les régions, tendent à renforcer, dans un proche avenir, les dispositions existantes. En effet, il existe dans les directions régionales des affaires culturelles un personnel qualifié disposant des éléments d'information nécessaires, notamment dans les secteurs de la musique, des arts plastiques, du théâtre et de l'action culturelle, domaines pour lesquels le secteur de l'enfance est particulièrement concerné. Actuellement, une recherche est en cours pour l'élaboration d'un système informatisé, cohérent au niveau national, qui pourrait s'intégrer aux structures existantes dans les directions régionales des affaires culturelles. Si les résultats du projet télématique engagé en Franche-Comté sont positifs, la poursuite de l'expérience pourrait permettre de satisfaire les besoins d'information des acteurs de la vie culturelle, des responsables régionaux, ainsi que de faciliter la diffusion, plus large, des manifestations culturelles au niveau du public, et notamment celles plus particulièrement orientées en direction de l'enfance.

DEFENSE

Reconnaissance de la nation aux résistants (1940-1945).

9860. — 20 janvier 1983. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des anciens résistants de 1940-1945. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de manifester solennellement à leur égard la reconnaissance de la nation par un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les contingents attribués pour ces deux décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Ainsi, pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984, ces contingents ont fait l'objet des décrets n° 81-1224 et 81-1225 du 31 décembre 1981 publiés au *Journal officiel* du 6 janvier 1982. En particulier, le décret n° 81-1224 ouvre désormais la possibilité de réserver à d'anciens résistants particulièrement valeureux une partie de croix de chevalier de la Légion d'honneur, permettant ainsi la prise en compte des services éminents qu'ils ont rendus. En outre, dans le contingent de 1 300 médailles militaires destiné aux personnels d'origine militaire n'appartenant pas à l'armée active, les résistants continueront normalement à concourir dès lors qu'ils satisfont aux conditions exigées. Ces dispositions qui semblent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire traduisent l'attention que le Gouvernement porte à la situation particulière des anciens résistants.

Cercles militaires : administration.

9960. — 3 février 1983. — M. Jean Puech expose à M. le ministre de la défense que les dispositions du décret n° 81-732 du 29 juillet 1981 qui prévoient l'administration des cercles militaires par un conseil d'administration élu par leurs membres ne paraissent pas encore être entrées en application. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date pourront intervenir les mesures nécessaires ou, le cas échéant, les raisons qui justifieraient qu'elles se trouvent différées.

Réponse. — Les textes d'application du décret n° 81-732 du 29 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des cercles et des foyers ont été publiés dans la marine et l'armée de l'air et sont en cours d'élaboration dans l'armée de terre. Les élections des conseils d'administration des cercles pourront donc intervenir dès 1983 dans la marine et l'armée de l'air et au plus tard en 1984 dans l'armée de terre.

Indemnité de sujétion spéciale de police.

10378. — 3 mars 1983. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer les raisons pour lesquelles les personnels retraités de la gendarmerie ne bénéficient pas de l'intégration progressive dans leur traitement de l'indemnité de sujétion spéciale de police, qui entre dans le calcul des pensions de retraite de leurs homologues de la police. Il s'étonne de cette discrimination, totalement injustifiée, et lui demande quelle action il entend prendre pour que soit rétablie la parité entre la police et la gendarmerie.

Réponse. — Le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure, qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984.

ECONOMIE ET FINANCES

P. M. E. : modalités de règlement de travaux effectués pour E. D. F.

2026. — 1^{er} octobre 1981. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent plusieurs responsables de petites et moyennes entreprises qui travaillent pour Electricité de France à faire accepter par certaines banques nationalisées les billets à ordre émis par cet établissement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la gestion des entreprises ne souffre pas de cette situation.

Réponse. — Après une enquête approfondie menée directement auprès des principales banques nationales ainsi qu'Electricité de France, qui a de ce fait nécessité un certain délai, aucune pratique du type de celles exposées par l'honorable parlementaire n'a pu être décelée. Les services compétents du ministère de l'économie et des finances se tiennent néanmoins à la disposition de l'honorable parlementaire pour réexaminer cette affaire, dans l'hypothèse où ce dernier leur communiquerait des informations plus précises sur les difficultés évoquées dans sa question écrite.

Bons de capitalisation : publicité.

9915. — 27 janvier 1983. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente recommandation de l'institut national de la consommation relative aux placements des bons de capitalisation. En effet, il semblerait que les bons de capitalisation ne sont pas soumis à la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur la publicité et l'affichage du taux effectif global qui s'applique aux prêts d'argent. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à la proposition de l'I.N.C. tendant à ce que le taux de rendement actuariel annuel figure sur toute publicité chiffrée relative aux placements comme seule unité de mesure valable.

Réponse. — La proposition reprise par l'honorable parlementaire, consistant à indiquer le taux de rendement actuariel annuel sur toute publicité chiffrée relative à des opérations de capitalisation, présente un intérêt certain, et l'administration en approuve entièrement le principe. Il apparaît toutefois que la spécificité des opérations de capitalisation s'oppose au calcul d'un taux actuariel qui traduirait le rendement réel du contrat, à l'instar des produits financiers classiques tels que les obligations. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir à la souscription le rendement réel d'un contrat

de capitalisation, en raison de la révalorisation complémentaire de l'épargne constituée qui résulte de l'attribution de participations bénéficiaires, rendues obligatoires par la loi du 7 janvier 1981. Or le montant des participations bénéficiaires futures ne peut être évalué, puisqu'il est fonction des résultats à venir de l'entreprise. Il ne pourrait être indiqué, dans ces conditions, que le taux de rendement minimal réglementaire de l'épargne investie, nette de chargements, et ne tenant pas compte de l'incidence des participations bénéficiaires. Il convient d'ajouter que la concurrence apparue depuis quelques années dans ce secteur de l'épargne a permis la diffusion par certaines sociétés de contrats de capitalisation de durée plus courte et offrant un rendement minimal très supérieur à celui des produits anciens, pour lesquels la longue durée de l'engagement de la société n'autorise pas la promesse contractuelle d'un taux d'intérêt élevé. Le souscripteur dispose en tout état de cause des éléments d'information qui lui permettent d'apprécier la rentabilité minimale prévisible du contrat qu'il envisage de souscrire. Ainsi, les mentions de la valeur de rachat année par année, du niveau des frais de gestion, de la durée d'exécution du contrat et du capital minimal disponible au terme doivent obligatoirement être portées sur le bulletin de souscription et sur le contrat lui-même, dont un spécimen est généralement laissé au souscripteur avant l'émission définitive du contrat. L'administration s'assure du respect de ces obligations par les sociétés, et plus généralement de la conformité à la réglementation des documents contractuels et publicitaires faisant état d'opérations d'assurance et de capitalisation, que les entreprises sont tenues de soumettre à son contrôle, préalablement à leur diffusion auprès de la clientèle.

Placement de bons de capitalisation : démarchage à domicile.

9916. — 27 janvier 1983. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition de l'institut national de la consommation relative aux conditions actuelles de démarchage à domicile pour le placement de certains bons de capitalisation. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à la proposition de l'I.N.C. tendant à ce que les conditions du démarchage à domicile, formulées par la loi du 22 décembre 1972, s'appliquent aux bons de capitalisation, et de façon générale à tous les placements, afin qu'un délai de réflexion de sept jours soit assuré sans aucun versement préalable.

Réponse. — Les conditions de commercialisation des contrats de capitalisation sont définies par le code des assurances. C'est ainsi que certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier ont été codifiées sous l'article L. 150-1 dudit code. Cet article prévoit notamment une faculté de dénonciation pendant une période minimale de quinze jours, ainsi que la restitution des sommes éventuellement versées, pour toute personne ayant souscrit un contrat de capitalisation à l'occasion d'un démarchage à domicile ou sur son lieu de travail. Certes, ces conditions ne prévoient pas l'interdiction de tout versement avant l'expiration du délai de réflexion. Dans la mesure cependant où il existe une faculté de dénonciation pendant quinze jours, ces mêmes conditions paraissent plus favorables aux souscripteurs que le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1972, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui limite à sept jours seulement le délai de renonciation. Au demeurant, la loi précitée, relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile, n'est pas applicable aux activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier, telles que les opérations de capitalisation ou d'assurance sur la vie. Il reste que les pouvoirs publics, soucieux d'améliorer la protection du consommateur, envisagent l'extension aux opérations de capitalisation des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 réglementant l'exercice du droit de renonciation pour les souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie, et portant en particulier le délai de renonciation à trente jours.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants : autorisations d'absence pour assister à des congrès politiques.

4335. — 5 février 1982. — M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes rumeurs qui ont fait état d'un téléx adressé par l'administration du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie afin d'autoriser les enseignants du primaire et du secondaire à quitter leur service pour se rendre au congrès national du parti communiste. Si ces rumeurs se trouvaient confirmées, il lui demande s'il entend prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune discrimination ne soit faite à l'avenir et que les mêmes instructions soient données à

l'occasion des congrès des autres formations politiques, et notamment du parti républicain, du R.P.R. et de P.U.D.F. (Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Réponse. — Ainsi que cela a été exposé à l'honorable parlementaire dans une réponse parue au *Journal officiel* n° 43 du 15 mai 1982, les facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires enseignants désireux de participer à un congrès de parti politique, lorsque des requêtes en ce sens sont présentées par les intéressés, n'ont aucun caractère automatique. En effet, aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, qui concerne d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires, l'octroi des autorisations d'absence sollicitées à cette occasion présente un caractère exceptionnel, qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale procède à un examen particulier de chacune des demandes formulées par les personnels enseignants qui souhaitent assister aux travaux d'un congrès de nature politique. En tout état de cause, si ces demandes font ainsi l'objet d'un examen particulier des circonstances propres à chaque cas, il est bien entendu que toute décision adoptée en la matière est soumise au respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs, quelle que puisse être l'organisation politique dont ils se réclament. Par ailleurs, lorsque des autorisations d'absence sont accordées, les conditions nécessaires sont précisées afin que soit garantie la continuité du service public d'enseignement et que soient préservés intégralement les intérêts des élèves, qui ne doivent subir notamment aucune perte d'enseignement. (Il est formellement prévu la récupération des heures de cours non assurées). C'est en fonction de ces éléments que des instructions ont été transmises aux autorités académiques dans la période précédant la tenue du dernier congrès national du parti communiste français, à l'intention des membres des personnels enseignants qui avaient sollicité une autorisation d'absence à cette occasion.

EMPLOI

Comités locaux pour l'emploi : rémunération.

6237. — 28 mai 1982. — M. Louis Boyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème que pose la rémunération du temps consacré aux réunions des comités locaux pour l'emploi pour les salariés qui sont membres de ces organismes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doit être assurée cette rémunération et à qui il incombe d'en supporter la charge. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les conditions de l'indemnisation des salariés membres des comités locaux de l'emploi font actuellement l'objet d'une concertation entre partenaires sociaux sur le plan national. Dans l'attente du résultat de ces consultations, il convient d'encourager les formules décentralisées mises en place au niveau local pour assurer une prise en charge totale ou partielle des frais correspondants. De son côté, l'Etat propose, dans la charte des comités de bassin d'emploi adressée aux comités locaux en février 1983, d'accorder son soutien aux actions initiées par ces organismes. Ce concours serait assuré au moyen de conventions associant l'Etat à d'autres partenaires, tels que, par exemple, les collectivités territoriales ou les regroupements de collectivités locales.

Draveil (Essonne) : création d'une agence locale pour l'emploi.

7850. — 21 septembre 1982. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur la nécessité d'implanter dans la commune de Draveil (Essonne) une agence locale pour l'emploi. Il lui précise que cette municipalité dispose à cet effet des locaux d'une superficie de 350 mètres carrés correspondant précisément aux besoins qui ont été définis au maire de Draveil par M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Il lui demande dans quel délai ce projet, qui a reçu un accueil favorable, pourra être mis à exécution. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sur l'implantation d'une unité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la commune de Draveil. Renseignements pris auprès de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi, la question de l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : la commune de Draveil fait partie du secteur actuel de l'agence locale pour l'emploi de Juvisy qui compte actuellement vingt-deux agents pour 5 500 demandeurs d'emploi. S'agissant de Draveil, on compte

650 demandeurs d'emploi. Ceux-ci peuvent se rendre facilement à l'agence locale de Juvisy (transports en commun fréquents et rapides, les deux communes étant limitrophes). Ils y trouvent, grâce au système informatique de traitement des offres (S.I.T.O.), les offres de la zone d'emploi de « Juvisy-Draveil-Vigneux » ainsi que celles provenant des unités parisiennes situées à proximité de la gare d'Orléans-Austerlitz. C'est en fonction de ces éléments que le centre régional de l'Île-de-France-Est n'a pas fait figurer l'ouverture d'une unité à Draveil parmi ses priorités et que le programme immobilier 1983 de l'Agence nationale pour l'emploi n'a rien retenu à cet effet. Afin, cependant, d'assurer le meilleur service possible aux usagers de l'agence, le chargé d'information de Juvisy participe à la permanence d'accueil, d'information et d'orientation de Draveil à raison d'un jour par semaine.

Statistiques de l'emploi.

9881. — 27 janvier 1983. — M. Jean Lecanuet demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le Gouvernement, comme de nombreux observateurs en font la remarque, recourt à des manipulations des statistiques de l'emploi et si des instructions ont été données, notamment aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, pour que, avant les élections municipales, ne figurent pas sur les listes de demandeurs d'emploi certaines catégories particulières. Dans l'affirmative, il demande que les rectifications qui s'imposent soient publiées avant le mois de mars pour permettre aux Français de disposer d'informations conformes aux réalités de la situation de l'emploi. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — 1. — Depuis la création de l'A.N.P.E. en 1967, les demandes d'emploi enregistrées (les flux d'entrée) sont classées en cinq catégories. Le classement des demandes d'emploi dans l'une ou l'autre de ces catégories est fonction de la nature de l'emploi recherché (à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel), de la disponibilité du demandeur d'emploi (disponibilité immédiate ou à terme) et de sa situation (dépourvu d'un emploi à temps plein ou partiel et recherchant un autre emploi, ou pourvu d'un emploi) :

- Catégorie 1. — Personne sans emploi immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi durable à temps plein. Cette catégorie est celle qui fait l'objet des statistiques habituellement diffusées.
- Catégorie 2. — Personne pourvue ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi durable à temps partiel.
- Catégorie 3. — Personne pourvue ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi non durable, saisonnier ou temporaire, à temps plein ou partiel.
- Catégorie 4. — Personne non immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi durable à temps plein pour la date de sa disponibilité.
- Catégorie 5. — Personne pourvue d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi durable à temps plein.

Depuis 1971, les flux d'inscription pour chacune de ces catégories sont comptabilisés chaque mois. Les résultats sont diffusés dans le bulletin mensuel des statistiques du marché du travail et mis à la disposition du public, y compris par l'intermédiaire des observatoires économiques de l'I.N.S.E.E. dans chaque région.

En décembre 1982, l'A.N.P.E. a dénombré en flux mensuels :

289 232 demandes d'emploi enregistrées de catégorie 1 ;
11 511 demandes d'emploi enregistrées de catégorie 2 ;
17 188 demandes d'emploi enregistrées de catégorie 3 ;
1 390 demandes d'emploi enregistrées de catégorie 4 ;
4 866 demandes d'emploi enregistrées de catégorie 5,
soit, globalement, 324 007 demandes.

Il en est de même pour les offres d'emploi enregistrées classées en quatre catégories en fonction de la nature de l'emploi offert (à temps plein, à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée, ou de très courte durée) :

- Catégorie 1. — Offre d'emploi durable à temps plein. Cette catégorie est celle qui fait l'objet des statistiques habituellement diffusées.
- Catégorie 2. — Offre d'emploi durable à temps partiel.
- Catégorie 3. — Offre d'emploi saisonnier ou temporaire à temps partiel.
- Catégorie 4. — Offre d'emploi de très courte durée.

En décembre 1982, l'A.N.P.E. a enregistré :

61 045 offres d'emploi nouvelles de catégorie 1 ;
5 232 offres d'emploi nouvelles de catégorie 2 ;
18 447 offres d'emploi nouvelles de catégorie 3 ;
3 390 offres d'emploi nouvelles de catégorie 4,
soit globalement 88 114 offres.

2. — Seules, jusqu'à présent, les demandes de catégorie 1 ont fait l'objet d'une statistique de stock. En effet, le système d'information statistique informatisé des données du marché du travail mis en place en 1971 n'assure la gestion informatisée (mesure des flux d'entrée, des flux de sortie et des stocks) que pour les demandes et offres d'emploi de catégorie 1. Pour les autres catégories de demandes, seule la comptabilisation mensuelle des flux d'entrée est assurée manuellement. A titre exceptionnel, deux comptages manuels ont été effectués dans le passé sur le nombre des personnes inscrites (donnée de stock) en catégorie 2 et 3 : fin décembre 1978, les services de l'A.N.P.E. avaient dénombré 131 011 D.E.F.M. en catégorie 1, 69 836 D.E.F.M. en catégorie 2 et 26 130 D.E.F.M. en catégorie 3 ; fin décembre 1981, cette même opération avait permis de dénombrer 2 000 829 D.E.F.M. de catégorie 1, 116 070 D.E.F.M. de catégorie 2 et 74 466 D.E.F.M. de catégorie 3. Ces données ponctuelles montrent clairement que les catégories 2 et 3 n'étaient pas au nombre de 60 000 antérieurement à mai 1981 (chiffre avancé par le *Canard enchaîné* dans un article du 19 janvier 1983), mais de 95 966 en décembre 1978 et de 190 536 en décembre 1981. De même, aucun comptage manuel nouveau n'ayant été entrepris depuis décembre 1981, le chiffre avancé de 254 000 (pour septembre 1982) par le même organe de presse ne repose sur aucune comptabilisation.

3. — La réforme des chaînes de traitement informatique des données du marché du travail engagée par le ministère du travail, dès la fin 1979, vise par la gestion informatisée de l'ensemble des demandes et offres d'emploi, à disposer de données de flux et de stock sur les différentes catégories de demandes d'emploi. L'objectif de cette opération n'est pas d'unifier des catégories hétérogènes, mais de mieux cerner l'évolution des différentes composantes du marché du travail. La mise en œuvre de cette réforme en est au stade suivant : a) les informations sur les flux de demandes d'emploi de catégories 2 et 3 sont gérées informatiquement depuis octobre 1981 ; b) la constitution de données statistiques sur les stocks des mêmes demandes suppose un dénombrement et un repérage des demandes de catégorie 2 enregistrées antérieurement à octobre 1981 et toujours en instance. La connaissance de ce stock initial et de ses caractéristiques est, en effet, indispensable pour établir ensuite une série régulière à partir des mouvements d'entrée et de sortie. Les opérations permettant le repérage de ce stock initial interviendront au cours du premier trimestre 1983. Les données relatives aux demandes de catégories 1, 2 et 3 en flux et en stock chaque fin de mois seront donc disponibles au début du deuxième trimestre 1983.

4. — En ce qui concerne l'inscription des jeunes de seize-dix-sept ans, aucune modification des procédures d'inscription ou des concepts statistiques n'est intervenue. L'A.N.P.E. a orienté systématiquement tous les jeunes de seize-dix-sept ans sans formation vers les permanences d'accueil et les missions locales. Elle a inscrit les jeunes dans les conditions habituelles, qu'ils acceptent ou qu'ils refusent une formation.

L'évolution comparée des D.E.F.M. seize-dix-sept ans en 1981 et 1982 est la suivante :

	1981	1982
Septembre	108 895	104 725
Octobre	120 842	111 404
Novembre	122 848	106 227
Décembre	121 941	98 063

La baisse du nombre des D.E.F.M. de seize-dix-sept ans en novembre et décembre correspond aux entrées effectives de jeunes dans les stages de formation prévus par le programme seize-dix-huit ans.

5. — L'action engagée en faveur des chômeurs de longue durée qui a débuté en octobre 1982 pour une durée de six mois poursuit deux objectifs : agir pour augmenter le volume des offres d'emploi déposées à l'A.N.P.E. et l'orienter vers les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an à l'A.N.P.E. ; aider les demandeurs d'emploi de plus d'un an, au moyen d'actions d'évaluation, d'orientation et de formation, à leur prochaine réinsertion professionnelle. L'argument avancé par la presse selon lequel la mise en œuvre de ce programme aurait eu pour effet de radier des fichiers un nombre important de chômeurs de longue durée mérite d'être examinée : le chiffre avancé de 50 000 chômeurs de longue durée envoyés en formation longue correspond en fait à un objectif du programme et non à un résultat observé ; rappelons également que les stagiaires de formation n'ont jamais été comptés dans les demandeurs d'emploi ; le chiffre avancé de 25 000 demandeurs d'emploi de longue durée orientés vers la médecine du travail est en réalité en décembre 1982 de 6 200 ; au terme du programme, il ne dépassera pas 15 000. Ces demandeurs ne seront pas pour autant exclus des statistiques de chômage, tout au plus seront-ils classés dans les demandeurs d'emploi de catégorie 1 « handicapés » ;

le chiffre avancé de 10 000 radiés pour raisons diverses ne correspond à aucune action identifiable. Il faut rappeler qu'en tout état de cause, il y a toujours eu des chômeurs de longue durée radiés pour absence de pointage à l'A.N.P.E. ou pour prise en charge par la sécurité sociale. En tout état de cause, l'ensemble des actions d'orientation, d'évaluation et de formation mises en œuvre dans le cadre de ce programme ont pour effet de réduire le nombre des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an en facilitant leur réinsertion professionnelle. La diminution du nombre des chômeurs de longue durée, indicateur de l'efficacité du programme, ne peut en aucun cas être considérée comme le résultat de manipulations statistiques. Contrairement à ce qui a été avancé par certains observateurs, les statistiques du chômage n'ont connu, depuis le mois de mai 1981, ni modification des concepts, ni transformation des procédures d'enregistrement des demandeurs d'emploi. A la fin du mois de décembre 1982, l'A.N.P.E. dénombrait 2 131 400 D.E.F.M. en données brutes et 2 027 700 en données corrigées de variations saisonnières. Ces chiffres confirment la tendance à la stabilisation du chômage observée au cours du dernier trimestre pour l'année 1982. Cette tendance est dans l'ensemble confirmée par les statistiques de l'Unedic, dès lors que l'on considère uniquement les demandeurs d'emploi indemnisés à l'exclusion des pré-retraités qui, rappelons-le, ne sont pas demandeurs de catégorie 1.

ENERGIE

Energies de remplacement : priorités.

1188. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de lui préciser quelles priorités ont été retenues par le Gouvernement dans le domaine des énergies de remplacement.

Réponse. — Le plan d'indépendance énergétique proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en octobre 1981 a défini les grands axes d'une politique énergétique visant à diminuer fortement notre taux de dépendance énergétique par la maîtrise des consommations, le développement des énergies locales et renouvelables, et la substitution des énergies nationales, électricité nucléaire et charbon, au pétrole importé. Le plan intérimaire pour 1982 et 1983, voté par le Parlement, comportait la traduction de ses grandes orientations en niveaux d'investissement. Les travaux en cours dans le cadre de la préparation du IX^e Plan au sein d'un groupe long terme énergie permettront de fournir des prévisions de consommation d'énergie à l'horizon 1995-2000. Le Gouvernement s'appuiera en particulier sur ces résultats pour fixer les principaux programmes d'investissements de production et de maîtrise de l'énergie pour la période du IX^e Plan, dans le respect des principes et objectifs définis en octobre 1981.

Economies d'énergie : récupération des huiles usagées.

2456. — 23 octobre 1981. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le Premier ministre** si, dans l'application de la politique d'énergie, il ne conviendrait pas d'apporter soit directement soit indirectement une aide financière à tous ceux qui s'équipent avec des chaudières susceptibles de brûler les huiles usagées, car il y aurait dans ce domaine, d'après les thermiciens, une voie convenable à exploiter. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**.)

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant la réglementation relative aux huiles usagées, le ministre délégué chargé de l'énergie rappelle que la directive européenne 75439/C.E.E. du 16 juin 1975 fait obligation aux Etats membres de prendre des dispositions pour que la collecte et l'élimination de ces déchets soient effectuées dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement ; cette directive impose notamment que les entreprises éliminant les huiles usagées aient obtenu une autorisation accordée par les autorités compétentes. En application de cette directive, le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 a organisé les activités de collecte et d'élimination des huiles usagées sur notre territoire, et la priorité de la régénération sur l'utilisation comme combustible, déjà inscrite dans ce texte, a été confirmée par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ; du point de vue de la collectivité nationale, la régénération qui avant la parution du décret du 21 novembre 1979 était le seul mode d'élimination autorisé en application de l'arrêté du 20 novembre 1956, présente en effet par rapport au brûlage un certain nombre d'avantages sur les plans économique et énergétique. Il n'est donc absolument pas envi-

sageable ainsi que suggéré par l'honorable parlementaire d'apporter une aide financière à l'équipement de chaudières permettant de brûler des huiles usagées, ce mode d'élimination restant interdit.

Ramassage des huiles usagées : situation.

3375. — 11 décembre 1981. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur l'intérêt qu'il y aurait pour la collectivité nationale à faciliter la tâche des organismes agréés pour le ramassage des huiles usagées. Il lui rappelle que constatant, d'une part, le danger écologique que présentait l'épandage ou le brûlage des huiles usagées, d'autre part, l'économie de devises que pouvait procurer leur recyclage, le Gouvernement a mis en place une réglementation tendant à favoriser ce retraitement, le 23 novembre 1980. Il le prie de bien vouloir faire connaître le bilan de cette réglementation, après un an d'usage et lui demande de considérer qu'une application très stricte des textes dans ce secteur pourrait être extrêmement profitable à la collectivité. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**.)

Utilisation des huiles usagées : publication d'un décret d'application.

3780. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 tendant à préciser les conditions d'application des dispositions relatives à l'utilisation des huiles minérales et synthétiques usagées.

Entreprises de ramassage des huiles usagées : situation.

4658. — 11 mars 1982. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises agréées pour le ramassage des huiles usagées qui demandent que soit appliquée la réglementation en vigueur les concernant afin d'éviter que l'industrie française de régénération des huiles usées se trouve asphyxiée, ainsi que le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale en a exprimé l'inquiétude dans son rapport économie et finances, annexe 12, tome II : taxes parafiscales. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'ensemble de cette profession. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargée de l'énergie**.)

Ramassage des huiles usagées : situation.

7204. — 23 juillet 1982. — **M. Henri Collard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, que sa question n° 3375, posée le 11 décembre 1981, n'a toujours pas reçu de réponse. Cette question était ainsi libellée : **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie sur l'intérêt qu'il y aurait pour la collectivité nationale à faciliter la tâche des organismes agréés pour le ramassage des huiles usagées**. Il lui rappelle que constatant, d'une part, le danger écologique que présentait la répansion ou le brûlage des huiles usagées, d'autre part, l'économie de devises que pouvait procurer leur recyclage, le Gouvernement a mis en place une réglementation tendant à favoriser ce retraitement, le 23 novembre 1980. Il le prie de bien vouloir faire connaître le bilan de cette réglementation, après un an d'usage, et lui demande de considérer qu'une application très stricte dans ce secteur pourrait être extrêmement profitable à la collectivité.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant la réglementation relative aux huiles usagées, le ministre délégué chargé de l'énergie rappelle que la directive européenne 75439/C.E.E. du 16 juin 1975 fait obligation aux Etats membres de prendre des dispositions pour que la collecte et l'élimination de ces déchets soient effectuées dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement ; cette directive impose notamment que les entreprises éliminant les huiles usagées aient obtenu une autorisation accordée par les autorités compétentes. En application de cette directive, le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 a organisé les activités de collecte et d'élimination des huiles usagées sur notre territoire, et la priorité de la régénération sur l'utilisation comme combustible, déjà inscrite dans ce texte, a été confirmée par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ; du point de vue de la collectivité

nationale, la régénération, qui avant la parution du décret du 21 novembre 1979 était le seul mode d'élimination autorisé en application de l'arrêté du 20 novembre 1956, présente en effet par rapport au brûlage un certain nombre d'avantages sur les plans économique et énergétique. L'application de la nouvelle réglementation, qui ressortit en premier lieu au ministère de l'environnement, s'est heurtée à de nombreuses difficultés liées pour bonne part à la poursuite d'une activité de brûlage sur le territoire national, bien qu'à l'exception de la Corse aucun agrément n'ait été délivré pour ce type d'élimination, et au développement d'exportations. Le ministre de l'environnement, avec le concours des autres départements ministériels concernés, a engagé une réflexion sur les différentes solutions permettant d'améliorer cette situation et d'assurer ainsi un approvisionnement satisfaisant de l'industrie de la régénération.

Conseils régionaux : délégation de compétence en matière d'énergie.

5530. — 22 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles sont les compétences dépendant de son ministère dont il envisage la délégation aux conseils régionaux.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors du débat sur l'énergie qui a eu lieu à l'Assemblée nationale en octobre 1981, il est prévu que le plan régional comporte une section relative à l'énergie, qui détermine : l'inventaire des ressources énergétiques de la région et des moyens permettant d'assurer une meilleure maîtrise des consommations d'énergie dans la région, de mettre en valeur les énergies locales, d'améliorer les conditions d'approvisionnement en énergie de la région et de contribuer au programme national d'indépendance énergétique ; le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales ; les actions que la région envisage de mener en liaison avec l'Etat ou ses établissements publics. Dans le cadre du plan énergétique régional, la région peut établir, après consultation des départements et des communes intéressés et des différents organismes concernés, un programme de prospection, de production et de valorisation des ressources énergétiques locales, notamment : la géothermie ; l'énergie solaire et l'énergie éolienne ; l'énergie tirée de la biomasse ; l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets ; les réseaux de chaleur. Pour la mise en œuvre de ce programme, la région agit directement ou peut passer toute convention de réalisation avec l'Etat ou les établissements de l'Etat compétents ou les collectivités locales intéressées. D'autre part, la région peut prendre toute mesure autre que réglementaire visant à participer aux efforts de l'Etat ou des établissements publics nationaux, notamment l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et ses délégations régionales, en matière : d'économies d'énergie ; d'utilisation rationnelle des énergies autres que les hydrocarbures ; de réalisation d'opérations de démonstration de procédés non traditionnels de production ou d'économies d'énergie ; d'inventaire des ressources nationales telles que le charbon, l'uranium ou les hydrocarbures. La région peut créer auprès du conseil régional une agence régionale de l'énergie, commission permanente pour les questions énergétiques, afin d'assurer un conseil technique auprès de l'assemblée régionale, et veiller à une bonne information de toutes les parties concernées sur la politique énergétique menée par la région.

Construction de surgénérateurs : développement.

6500. — 15 juin 1982. — M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur l'intérêt que présente pour notre pays la construction de surgénérateurs qui permettent, à long terme, la production d'énergie en quantité tout en économisant l'uranium. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de décisions pour la construction industrielle de tranches supplémentaires faisant suite à celles déjà réalisées à Creys-Malville dans le département de l'Ain.

Construction de nouveaux surgénérateurs.

9007. — 17 novembre 1982. — M. Jacques Mossion rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sa question écrite n° 6500 du 15 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'intérêt que présente, pour notre pays, la construction de surgénérateurs qui permettent, à long terme, la production d'énergie en quantité tout en économisant l'uranium. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre un certain

nombre de décisions pour la construction industrielle de tranches supplémentaires faisant suite à celles déjà réalisées à Creys-Malville dans le département de l'Ain.

Réponse. — Les conditions du développement de la filière des réacteurs surgénérateurs ont été fixées à l'issue du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France en octobre 1981. Les économies de matières premières que peut permettre la filière des surgénérateurs et l'avance technologique de la France dans ce domaine justifient que cette option soit approfondie. Mais il importe de ne prendre aucune décision prématurée avant que ne soit rassemblé l'ensemble des données du choix. Dans ces conditions, il a été décidé qu'une attention particulière serait apportée à l'expérience de construction et aux conditions de démarrage de la centrale de Creys-Malville, première centrale surgénérateur de grande taille, et que ce ne serait qu'au vu des enseignements correspondants et des études complémentaires de développement de la filière que des décisions seraient prises. Les travaux de construction de la centrale de Creys-Malville se poursuivent normalement et n'ont pas mis en évidence, à ce jour, des problèmes techniques difficiles à résoudre. Le démarrage de la centrale est prévu pour l'année 1984. Dans le courant de l'année 1984, il sera possible de disposer de l'expérience complète correspondante. Sera aussi disponible à cette date le résultat des études concernant le développement industriel de la filière, notamment en ce qui concerne les études relatives à la sûreté et aux aspects économiques. L'ensemble de ces études porte à la fois sur la chaudière nucléaire et sur les usines de fabrication et de retraitement des combustibles nucléaires qui devront être associées à ce type de chaudière. C'est au vu de l'ensemble de ces données que les décisions pourront être prises, une fois que les concertations nécessaires auront pu être entreprises.

Pompe à chaleur : développement.

6580. — 16 juin 1982. — M. Henri Callavet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, que, actuellement, de nombreuses entreprises proposent aux particuliers la pose de pompe à chaleur, notamment eau-eau. Il souhaiterait connaître les actions qu'il entend mener au plan d'un programme de développement alors que, par ailleurs, le récent réajustement monétaire alourdit le coût des importations d'énergie.

Réponse. — Les pompes à chaleur sur eau présentent l'avantage de ne nécessiter qu'un appoint extérieur faible, voire nul, lorsqu'elles sont utilisées pour le chauffage des locaux. Elles nécessitent par contre des ressources en eau suffisantes en quantité et à un prix modéré, ce qui fait qu'elles ne peuvent pas être retenues dans tous les cas. La nécessité de forages rend leur utilisation davantage adaptée au cas du collectif qu'à celui des maisons individuelles. Comme les autres types de pompes à chaleur, les P.A.C. sur eau bénéficient de la garantie de qualité et des avantages financiers et tarifaires accordés par E.D.F. aux matériels bénéficiant du label Promotelec « Perche » (pompes à chaleur en relève de chaudière dans l'habitat existant). Par ailleurs, une opération dite « P.A.C. 82 Perche G.T.I. » a été lancée afin de promouvoir les pompes à chaleur en relève de chaudière dans l'habitat existant individuel. Elle vise à offrir aux usagers un « service complet » comportant un forfait pour l'installation complète de la pompe à chaleur (y compris une garantie de cinq ans sur la fiabilité, les performances, le service après-vente), ainsi qu'un financement spécifique par un prêt conçu de telle manière que le montant des remboursements soit, dès les premières annuités, inférieur aux économies financières procurées à l'usager par la mise en place du matériel. Cette opération ne concerne cependant que les P.A.C. sur air extérieur, les P.A.C. sur eau n'étant pas bien adaptées au cas du logement individuel, ainsi qu'il a déjà été mentionné. Des études sont actuellement en cours, portant sur la manière d'encourager le développement d'autres types de matériel, et notamment ceux destinés au collectif et au tertiaire, domaines pour lesquels les P.A.C. sur eau sont bien adaptées.

E.D.F. : mise en concurrence des fabricants de pompes à chaleur.

6784. — 24 juin 1982. — M. Georges Treille appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur l'absence de mise en concurrence initiale de tous les fabricants potentiels de pompes à chaleur lors du lancement par E.D.F. de la campagne publicitaire dite « Perche G.T.I. ». Il souligne que, faute d'un concours ouvert, ce sont de gros constructeurs de renommée nationale qui ont été retenus malgré l'existence de nombreuses petites entreprises très performantes qui se trouvent

ainsi écartées *a priori*. Il lui demande dans quelles conditions, suivant quels critères et compte tenu de quelles références se sont opérés les choix et quelles dispositions ils entendent prendre pour que l'ensemble des constructeurs soient placés sur un pied d'égalité.

E. D. F. : mise en concurrence des constructeurs de pompes à chaleur.

8975. — 17 novembre 1982. — M. Georges Treille rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sa question écrite n° 6784 du 24 juin 1982, demeure sans réponse, par laquelle il appelait son attention sur l'absence de mise en concurrence initiale de tous les fabricants potentiels de pompes à chaleur lors du lancement par E. D. F. de la campagne publicitaire dite « Perche G. T. I. ». Il souligne que, faute d'un concours ouvert, ce sont de gros constructeurs de renommée nationale qui ont été retenus malgré l'existence de nombreuses petites entreprises très performantes qui se trouvent ainsi écartées *a priori*. Il lui demande dans quelles conditions, suivant quels critères et compte tenu de quelles références se sont opérés les choix et quelles dispositions ils entendent prendre pour que l'ensemble des constructeurs soient placés sur un pied d'égalité.

Réponse. — Les matériels bénéficiant de l'opération P.A.C. 82/Perche G.T.I. doivent vérifier les spécifications d'un cahier des charges établi sur la base de l'expérience passée et visant, à la fois, une diminution sensible des coûts et une augmentation de la qualité et de la fiabilité des matériels. Ce cahier des charges a été présenté dans un premier temps à six constructeurs qui avaient pris des options d'investissements et de croissance particulièrement importants en vue de réduire les coûts de production et permettant ainsi une relance du marché de la pompe à chaleur en relève de chaudière (Perche) jusqu'alors stagnant. L'intégration dans l'opération d'autres entreprises a été ensuite réalisée sous deux formes : par association avec l'un des six constructeurs évoqués précédemment pour compléter, sans redondance, la gamme des pompes à chaleur proposée à la clientèle; par création de deux pôles supplémentaires de fabricants soumis chacun aux mêmes obligations que les six premiers constructeurs. Cette ouverture a répondu aux mêmes préoccupations que celles émises par l'honorable parlementaire sur la participation à l'opération de petites entreprises performantes.

Développement des surgénérateurs.

7703. — 16 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, comment évolue la conception gouvernementale concernant le développement des surgénérateurs. Si cette filière n'était pas retenue comme il convient, l'énergie nucléaire ne deviendra jamais l'équivalent d'une nouvelle énergie renouvelable.

Réponse. — Les conditions du développement de la filière des réacteurs surgénérateurs ont été fixées à l'issue du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France en octobre 1981. Les économies de matières premières que peut permettre la filière des surgénérateurs et l'avance technologique de la France dans ce domaine justifient que cette option soit approfondie. Mais il importe de ne prendre aucune décision prématurée avant que ne soit rassemblé l'ensemble des données du choix. Dans ces conditions, il a été décidé qu'une attention particulière serait apportée à l'expérience de construction et aux conditions de démarrage de la centrale de Creys-Malville, première centrale surgénératrice de grande taille, et que ce ne serait qu'au vu des enseignements correspondants et des études complémentaires de développement de la filière que des décisions seraient prises. Les travaux de construction de la centrale de Creys-Malville se poursuivent normalement, et n'ont pas mis à ce jour en évidence des problèmes techniques difficiles à résoudre. Le démarrage de la centrale est prévu pour l'année 1984. Dans le courant de l'année 1984, il sera possible de disposer de l'expérience complète correspondante. Sera aussi disponible à cette date le résultat des études concernant le développement industriel de la filière, notamment en ce qui concerne les études relatives à la sûreté et aux aspects économiques. L'ensemble de ces études porte à la fois sur la chaudière nucléaire et sur les usines de fabrication et de retraitement des combustibles nucléaires qui devront être associés à ce type de chaudière. C'est au vu de l'ensemble de ces données que les décisions pourront être prises une fois que les concertations nécessaires auront pu être entreprises.

Stockage d'électricité : mise en place.

8371. — 19 octobre 1982. — M. Jacques Valade rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, la réponse qu'il a faite à

sa question écrite n° 3757 (J.O. du 19 août 1982, Débats parlementaires, Sénat) relative au problème de l'utilisation du surplus de la production d'électricité aux heures creuses, sachant qu'il pourrait être envisagé un stockage de cette énergie supplémentaire permettant de la restituer aux heures de pointe de la demande. En effet, ce problème a été résolu en Allemagne de l'Ouest où l'on récupère actuellement, grâce à l'air comprimé, une partie de l'énergie fabriquée la nuit par les centrales électriques, notamment nucléaires, énergie en bonne partie inutilisée en France dans la mesure où l'on ne sait pas la stocker. L'économie ainsi réalisée peut atteindre 30 p. 100. Voici comment fonctionne l'installation pilote de Brême, en Allemagne de l'Ouest : pendant les heures creuses, un compresseur, alimenté par ce courant électrique perdu, refoule de l'air dans un souterrain étanche (une ancienne mine de sel) accumulant l'énergie sous forme d'air comprimé. Aux heures de pointe, cet air comprimé, libéré, actionne des turbines. L'énergie stockée redevient alors courant électrique. Devant cette réalisation, il lui demande s'il envisage de mettre en place, en France, des mesures similaires afin d'éviter le gaspillage actuel en énergie électrique.

Réponse. — L'électricité étant par nature une énergie non stockable, des techniques permettant de stocker cette énergie sous une forme différente afin de permettre une meilleure adaptation à une demande sujette à de fortes variations ont été développées. Si la voie de stockage hydraulique par pompage s'est révélée la plus efficace, d'autres voies peuvent être explorées. C'est notamment le cas du stockage à l'air comprimé qui a donné lieu à une première installation à Huntorf, en Allemagne. Une deuxième installation, fondée sur le même principe mais utilisant des dispositifs techniques différents, est en cours de réalisation aux Etats-Unis, à Decatur (Illinois); elle devrait être mise en service en 1986. Il n'y a pas, pour l'instant, d'autres installations en cours de réalisation dans le monde. Les autorités françaises et Electricité de France suivent avec attention le développement de cette nouvelle technique. Il faut cependant noter que la constitution du réservoir de stockage de l'air comprimé se heurte à de nombreuses difficultés, d'une part, que le petit nombre des expériences actuelles ne garantit pas une solution satisfaisante à coup sûr, d'autre part. Pour constituer le réservoir, on peut utiliser soit des poches de sels minéraux, après dissolution de ces sels, comme en Allemagne, soit des réservoirs entièrement artificiels, creusés à quelques centaines de mètres de profondeur, comme à Decatur, soit enfin, selon une idée émise récemment, des poches aquifères, après chasse par l'air comprimé de l'eau contenue dans ces poches. Les pressions élevées, de l'ordre de 70 bars, et leurs variations cycliques en exploitation font que la solution la plus sûre est celle du réservoir artificiel à régulation hydraulique de pression; le creusement de l'excavation est toutefois très coûteux et pose de nombreux problèmes techniques. Dans l'état actuel des techniques, ces projets paraissent devoir rester réservés aux régions dépourvues de tout relief et de ressources hydrauliques. Mais, bien évidemment, si l'évolution technique faisait que de tels projets deviennent acceptables dans notre pays, ils feront l'objet d'une étude attentive par les services compétents.

Collectivités locales : taxation de l'énergie électrique.

9187. — 26 novembre 1982. — Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales lors de la fixation des forfaits de taxation sur l'énergie électrique des usagers desservis directement en moyenne tension en application du décret du 11 décembre 1926. Ces difficultés procèdent pour l'essentiel de deux causes : la non-communication par E. D. F. aux collectivités intéressées des consommations des usagers desservis en moyenne tension, et ce alors même que les services de ces collectivités sont eux-mêmes tenus au secret professionnel que la déontologie administrative impose, que ces collectivités sont en droit, s'agissant de distribution d'énergie électrique, les autorités concédantes d'E. D. F. et que le décret du 11 décembre 1926 leur confie expressément la charge de la fixation de forfaits pour lesquels la connaissance des consommations est un élément essentiel; l'absence de publication exhaustive des ratios de référence établis en fonction de la nature de l'activité de l'usager, que la Cour des comptes a pu dégager au fil de ses contrôles (réponse à la question écrite n° 33558 du 31 mars 1980). Elle lui demande ainsi de bien vouloir l'informer, des mesures qu'il entend prendre pour prescrire à E. D. F. de communiquer aux collectivités chargées de la fixation de forfait de taxation et qui en font la demande les consommations des usagers intéressés pour l'exercice écoulé, et de bien vouloir lui communiquer par ailleurs la liste exhaustive des ratios établis par la Cour des comptes ces dernières années en la matière.

Réponse. — Les propositions faites par l'honorable parlementaire rencontrent plusieurs difficultés d'ordre juridique ou technique rendant malaisée leur prise en considération. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraignantes, la communication systématique par Electricité de France d'informations relatives au contrat de droit privé qui lie l'établissement à ses clients contreviendrait, en effet, aux dispositions de la loi sur l'accès aux documents administratifs ou de la loi relative à l'informatique et aux libertés. Par ailleurs, il n'appartient pas à un établissement public à caractère industriel et commercial, comme l'est Electricité de France, de prendre des initiatives qui pourraient l'amener, en fait, à arbitrer les différends susceptibles d'être provoqués par la détermination des bases servant au calcul de la taxe. En tout état de cause, les services d'Electricité de France ne sont pas à même de distinguer l'usage, chauffage, éclairage ou besoins domestiques, de l'électricité consommée en basse tension. Enfin, la publication d'une liste de ratios, en vue de faciliter l'évaluation des quantités d'énergie taxables, ne fournirait aucune indication valable sur la ventilation de l'énergie transformée; elle ne contiendrait que des éléments d'ordre général qui pourraient varier fortement d'une entreprise à l'autre. En effet, il n'est pas possible d'appliquer un pourcentage uniforme à tous les assujettis de l'espèce; chaque entreprise se présente d'une façon différente et c'est pour cette raison que l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 prescrivait, cas par cas, la négociation d'un forfait.

Equipements énergétiques : réunion de la conférence nationale.

9281. — 2 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quand se réunira la conférence nationale des présidents des commissions d'information auprès des grands équipements énergétiques. Quel sera l'ordre du jour de ses travaux.

Réponse. — La première conférence nationale des présidents de commissions d'information s'est tenue le 20 janvier 1983 à Paris, sous la présidence du ministre délégué chargé de l'énergie. L'objet de cette conférence était de dresser un bilan général de cette opération et de définir les conditions de fonctionnement ultérieures de ces commissions. Bilan de la constitution des commissions d'information : à ce jour huit commissions ont été créées et fonctionnent normalement, six auprès de centrales nucléaires, celle de La Hague, et une auprès d'un stockage de gaz. Parmi les commissions attachées aux centrales nucléaires, deux ont à faire à des centrales en exploitation, trois à des centrales au début de leur construction, et une à une centrale dont le projet est en cours de définition. Cette diversité permet de recueillir une expérience déjà riche, et de constater que, tout au long de leur existence, les commissions ont des missions très utiles à remplir. Cinq nouvelles commissions sont déjà en cours de constitution dans quatre départements, deux devraient être mises en place de façon imminente. Il faut constater que, parmi les treize commissions créées ou en voie de l'être bientôt, aucune n'est attachée aux grandes centrales thermiques classiques. Bilan du fonctionnement des commissions d'information : les commissions attachées aux centrales en exploitation permettent la diffusion d'une information objective et obligent les exploitants et les services de l'administration à fournir en temps réel toutes les informations relatives au fonctionnement des installations. Les commissions attachées aux centrales en cours de construction doivent examiner les dossiers des projets, et notamment les dossiers d'études d'impact. Ceci a été réalisé pour le projet de Civaux où des recommandations importantes ont été exprimées essentiellement au sujet des problèmes de l'eau, des aménagements souhaitables en ce qui concerne l'habitat et les voies de communication, et de la nécessité de privilégier l'emploi et les entreprises locales. Il paraît essentiel qu'à l'avenir les commissions soient créées auprès d'un site immédiatement après que ce site ait été retenu pour l'implantation d'un grand équipement énergétique, car c'est à ce moment qu'elles peuvent jouer avec le plus d'efficacité le rôle de consultation et de concertation qui leur est dévolu. Le suivi des retombées économiques régionales fait bien entendu partie des missions des commissions. Les choix des différents investissements sont de la responsabilité des élus, des organismes et personnalités responsables de ces questions (coordinateur grand chantier, etc.) sont chargés de les mettre en œuvre. Mais la commission peut être amenée à s'assurer que le maximum est fait vis-à-vis de l'emploi et des entreprises locales, et à attirer l'attention du président du conseil général du département s'il n'en était pas ainsi. Au total, il faut constater que le bilan au bout d'un peu plus d'un an est très largement positif dans l'accomplissement de toutes les missions qui ont été données aux commissions, à tous les stades de développement des installations auxquelles elles sont attachées. Le Gouvernement est décidé à poursuivre son action pour faciliter le fonctionnement des commissions qui existent déjà, et à encourager toute initiative qui pourrait conduire à de nouvelles créations.

ENVIRONNEMENT

Décentralisation : rôle du fonds administratif de la qualité de la vie.

6541. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'environnement** quel rôle va jouer le fonds administratif de la qualité de la vie dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. — Le décret du 2 décembre 1982 a redéfini les orientations du comité interministériel de la qualité de la vie. Selon les termes de ce décret, le fonds d'intervention de la qualité de la vie doit favoriser les actions expérimentales et innovantes menées par les différents départements ministériels qui tendent à mettre en valeur et à protéger les sites naturels, à lutter contre les pollutions et risques résultant de l'activité des différents agents économiques, à favoriser les actions d'initiation, de formation et d'information des citoyens en matière d'environnement, en liaison avec les associations concernées, à améliorer les rythmes de vie dans leur incidence sur l'environnement. Aucun transfert du fonds d'intervention n'a été opéré au profit de la dotation globale d'équipement. Par contre, le développement de politiques locales et régionales sera favorisé grâce à des conventions, en particulier avec les régions, auxquelles le fonds d'intervention de la qualité de la vie apportera un concours financier.

Crues du fleuve la Meuse.

7671. — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la fréquence et la soudaineté des débordements qui caractérisent l'écoulement de la Meuse dans la partie de son cours située dans ce département. Il apparaît que cette situation est imputable à la fois aux travaux de curage du lit effectués en amont, hors du département, et aux nombreux obstacles qui s'opposent encore à un écoulement normal (matériaux provenant des nombreux ponts détruits, arbres tombés ou arrachés, épaves de toute nature). Il souhaiterait que lui soient indiqués les moyens dont dispose l'Etat pour faire face à une telle situation qui comporte, parmi ses conséquences, la dégradation progressive et irréversible des sols et des prairies et le préjudice répété que cette situation entraîne pour les exploitants.

Réponse. — La Meuse a toujours connu, de mémoire d'homme, dans sa section aval en territoire français, un régime capricieux, avec des variations rapides de débit dues à une grande sensibilité aux phénomènes météorologiques. Elle a, d'autre part, la particularité de décrire des méandres au milieu d'une vallée large et plate qui, à chaque crue, même d'importance très moyenne, se trouve inondée sur des superficies plus ou moins grandes. Elle tend aussi à déposer dans son lit des matériaux qui, avec le temps, rendent plus difficile l'écoulement. Les travaux de curage qui ont pu être réalisés à l'amont du département de la Meuse, c'est-à-dire dans la section non domaniale, où l'entretien est à la charge des propriétaires riverains, ont vraisemblablement influé sur la rapidité de propagation des crues, mais il est difficile d'affirmer qu'ils en ont réellement accentué de manière brutale la fréquence et l'importance. Dans la section classée dans le domaine public fluvial affecté à la navigation, c'est-à-dire la majeure partie de la Meuse dans le département de la Meuse, l'entretien est à la charge de l'Etat (ministère des transports). Des campagnes de dragage y sont effectuées chaque année par les soins du service de la navigation de Nancy, mais ces interventions, réalisées pendant les périodes de basses eaux ou d'eaux moyennes, restent d'assez faible importance et sont, d'autre part, limitées aux sections de rivière canalisées, dans lesquelles les apports alluvionnaires créent des gênes aux conditions de navigation. C'est un programme général qu'il conviendrait d'envisager, mais celui-ci ne pourra toutefois être entrepris qu'après une étude poussée de ses incidences potentielles sur la stabilité du lit et le régime hydraulique du cours d'eau ainsi que de son impact sur la faune et la flore. C'est dans ce cadre qu'il conviendra d'examiner les projets actuellement présentés par des entreprises spécialisées pour réaliser des exploitations de sables et graviers dans plusieurs secteurs qui devront faire l'objet de la procédure réglementaire d'autorisation. Pour ce qui est des obstacles divers susceptibles d'encombrer le lit de la rivière et de créer ainsi une gêne à l'écoulement des eaux, en particulier en période de crues, le service de la navigation s'efforce de les éliminer dans toute la mesure du possible. Tel est le cas des arbres tombés de la rive, entraînés par les crues et échoués dans le cours. D'autre part, la quasi-totalité des ponts détruits lors de la dernière guerre sont maintenant reconstruits et, à l'occasion des travaux de rétablissement définitif des ouvrages, un nettoyage a généralement été exécuté au droit de ceux-ci. Il ne semble pas que subsistent encore des matériaux chus à l'époque des destructions et qui seraient de nature à créer des obstacles à l'écoulement des eaux. En ce qui

concerne les dégâts occasionnés par les inondations, il est rappelé que la réalisation des travaux de défense correspondants incombe aux riverains ou aux collectivités qui se substituent à eux, des subventions pouvant être apportées par l'Etat, et plus précisément par le ministère de l'environnement s'il s'agit de protection de lieux habités ou par le ministère de l'agriculture s'il s'agit de protection de terres agricoles.

Lacs et rivières : crédits d'entretien.

9213. — 27 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quels seront les lacs et les rivières qui bénéficieront en 1983 de crédits spéciaux d'entretien.

Réponse. — Sur l'ensemble du territoire métropolitain, les cours d'eau domaniaux représentent 16 800 kilomètres de rivières, de fleuves et de canaux, dont 10 000 kilomètres font partie du domaine public fluvial affecté à la navigation — leur gestion et l'entretien étant assurés par le ministère des transports — et 6 800 kilomètres, non navigables, sont gérés et entretenus par le ministère de l'environnement. En ce qui concerne plus particulièrement les cours d'eau domaniaux non navigables, l'Etat n'y a pas d'autre obligation que celle qui est nécessaire au bon écoulement des eaux. Pour assurer cette obligation, le ministère de l'environnement dispose de crédits, certes limités, mais qui sont parfois complétés par des fonds de concours provenant de collectivités locales lorsque celles-ci y trouvent leur intérêt. Tous les autres cours d'eau, les plus nombreux, sont non domaniaux. Leur entretien est à la charge des riverains : les dépenses y afférentes sont supportées par les propriétaires riverains, seuls ou groupés en associations ; mais, les collectivités territoriales peuvent contribuer ou prendre en charge les travaux correspondants. D'autre part, dans le cadre général des efforts qui sont actuellement accomplis pour la protection des milieux naturels, certaines opérations d'entretien ou de réhabilitation des cours d'eau peuvent bénéficier aussi de l'aide des agences financières de bassin. De son côté, le ministère de l'environnement peut apporter une subvention complémentaire spéciale de 10 p. 100 du montant global des différentes dépenses engagées dans le cadre de l'application de contrats de rivière. Un certain nombre de ces contrats vont être signés. Par ailleurs, le ministère de l'environnement met actuellement au point, sous le timbre de la direction de la prévention des pollutions, un cahier technique relatif à l'entretien des cours d'eau. Ce document devrait permettre d'apporter aux collectivités locales et aux différents services ou maîtres d'ouvrage concernés des indications satisfaisantes, du point de vue de la protection de l'environnement et du milieu hydraulique en particulier, pour la réalisation des opérations de restauration et d'entretien des rivières.

Equilibre agro-sylvo-cynégétique.

9937. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles actions il engagera en 1983 pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Réponse. — L'institution du plan de chasse par la loi du 30 juillet 1963 avait précisément pour objet d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La généralisation du plan de chasse par la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978 a créé les conditions réglementaires permettant la poursuite de cet objectif sur l'ensemble du territoire national. Aucune mesure d'ordre réglementaire ne paraît donc s'imposer pour compléter le dispositif actuel, dont l'efficacité dépend, bien naturellement, des conditions dans lesquelles se déroulent les travaux des commissions départementales du plan de chasse et de l'indemnisation des dommages de grand gibier, les équilibres particuliers recherchés au niveau de chaque massif devant bien entendu continuer d'être définis dans un cadre décentralisé. Cependant, le ministre de l'environnement se réserve, comme il l'a fait à plusieurs reprises, de préciser en tant que de besoin, par instructions aux commissaires de la République, les objectifs généraux à viser et les méthodes de travail, en fonction des problèmes constatés. Par ailleurs, une saine gestion des équilibres reposant sur une connaissance précise des populations de grands animaux, un effort particulier est fait pour affiner les méthodes de recensement. L'opération de dénombrement par thermographie aérienne des cervidés d'Arc-en-Barrois actuellement entreprise s'inscrit dans ce cadre.

Commissions départementales des carrières : composition.

10241. — 17 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux

chambres d'agriculture de siéger avec voix délibérative dans les commissions départementales des carrières, lesquelles donnent leur avis sur les autorisations d'ouverture de carrières.

Réponse. — La composition des commissions départementales des carrières est fixée par l'article 20 du décret du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières. Le directeur départemental de l'agriculture en est membre de droit, et un représentant des chambres d'agriculture peut y être convié, mais sans voix délibérative, pour les affaires les concernant. Il appartient au ministre de l'agriculture de prendre auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, toute initiative qu'il estimerait nécessaire pour obtenir une modification de ces dispositions en faveur des chambres d'agriculture.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique : rééquilibrage hommes-femmes.

10179. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles nominations seront effectuées à des postes de direction pour favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. D'autre part, quand sera connu le calendrier de rééquilibrage.

Réponse. — La circulaire FP 1502 du 24 janvier 1983 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, appelle l'attention de tous les ministres sur la nécessité de promouvoir des actions visant à résorber les disparités existant entre les hommes et les femmes en matière de développement des carrières et d'exercice des responsabilités. En ce qui concerne les nominations à des postes de direction, il convient de distinguer deux situations. Le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 fixe les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement (préfets, recteurs, ambassadeurs, directeurs d'administration centrale). On constate que les femmes restent très minoritaires dans ces emplois (préfets, recteurs, ambassadeurs, directeurs d'administration centrale). L'objectif général doit être d'atteindre dans les meilleurs délais une répartition équitable des hommes et des femmes dans ces emplois. La concertation interministérielle permettra de fixer des objectifs minimes assortis d'un calendrier. Lorsqu'il s'agit d'emplois pour lesquels la nomination est soumise à des règles statutaires (emplois de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale), les nominations interviennent après publication de la vacance correspondante et recueil des candidatures. Dans ce dernier cas peuvent donc être nommées les femmes remplissant les conditions juridiques pour tenir l'emploi considéré et ayant fait acte de candidature. La circulaire du 24 janvier 1983 demande aux administrations de poursuivre sans désespérer une action volontariste jusqu'à la résorption des inégalités entre hommes et femmes, notamment en encourageant et même en sollicitant les candidatures féminines à des emplois de responsabilité.

Retraités de l'Etat : rétroactivité de la loi.

10261. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 créait un montant minimum garanti de pension pour les agents de l'Etat justifiant de vingt-cinq annuités au moment de leur départ à la retraite. La loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 admet que ces annuités peuvent être constituées de services effectifs et de bonifications pour enfants ou pour services outre-mer. Toutefois, elle n'est pas rétroactive et exclut ainsi les personnels qui totalisent au moins vingt-cinq annuités mais qui ont cessé leur activité entre le 10 juillet 1948 et le 27 décembre 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre les dispositions de la loi du 27 décembre 1975 à l'ensemble des retraités de l'Etat, quelle que soit la date de leur départ à la retraite.

Réponse. — Il résulte d'un principe d'application constante que les pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation qui tiendrait compte de textes intervenus postérieurement. Cette règle s'applique en particulier au mode de décompte des annuités dont doivent faire état les retraités souhaitant bénéficier du minimum de pension, dont les conditions d'attribution ont évolué. Il doit être souligné que cette règle a été rigoureusement appliquée par le Gouvernement précédent pour éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités

et entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe car les conséquences budgétaires en seraient particulièrement lourdes, puisqu'elles reviendraient à prendre en charge de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité, ne pourrait que revêtir la forme législative.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Stages de formation professionnelle : nouvelle rémunération.

9664. — 6 janvier 1983. — M. Jean-Marie Raush attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la très vive inquiétude exprimée par un très grand nombre de demandeurs d'emploi à la suite de la publication du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 modifiant les dispositions réglementaires antérieures fixant les montants et les taux de rémunérations et indemnités des stagiaires de formation professionnelle. Ainsi, la rémunération dont peuvent bénéficier les personnes souhaitant suivre un tel stage est-elle réduite de 90 p. 100 du S. M. I. C. à 30 ou 40 p. 100 suivant leur âge pour celles qui n'ont pas exercé une activité salariée pendant au moins trois mois consécutifs. Ces dispositions condamnent en réalité ces personnes à retourner au chômage dans la mesure où elles ne disposent plus de ressources financières suffisantes qui leur permettraient de continuer à suivre des stages de formation professionnelle. Ce cas particulier constitue en réalité un des nombreux exemples de la régression sociale à laquelle nous assistons actuellement. Aussi, il lui demande instamment de bien vouloir revenir sur cette décision en tenant compte des préoccupations tout à fait légitimes exprimées par des milliers de demandeurs d'emploi.

Réponse. — Le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 avait institué pour les travailleurs privés d'emploi et les publics assimilés aux demandeurs d'emploi des régimes de rémunération, qui, tout en étant globalement rattachés aux catégories d'indemnisation du chômage, ne prenaient pas en compte les niveaux de l'allocation forfaitaire susceptible d'être attribuée à divers publics primo-demandeurs d'emploi ou n'étant pas en position de bénéficier des allocations de base et des allocations spéciales. En outre, ces régimes étaient différents de ceux définis pour les actions de formation des plans jeunes. Dans les faits, ce système ne pouvait qu'engendrer des conséquences néfastes sur trois plans : celui de l'économie du régime de l'allocation forfaitaire, compte tenu par ailleurs de l'hétérogénéité de ce dispositif selon les publics concernés : celui de la recherche d'emploi et plus généralement de l'articulation entre les régimes de rémunération et les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'entrée en stage ; celui des capacités d'accueil des divers programmes de formation. Le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 a donc eu pour but de rétablir des cohérences entre le régime de rémunération des stagiaires de formation professionnelle primo-demandeurs d'emploi, ou ayant peu travaillé, et des régimes de rémunération ou d'indemnisation connexes. La démarche observée a été guidée par trois préoccupations : 1° définir des taux de rémunération qui ne soient pas dissuasifs par rapport à la recherche d'emploi et qui ne mettent pas à des niveaux très voisins des stagiaires travailleurs privés d'emploi (plancher S. M. I. C.), justifiant d'une activité professionnelle confirmée, et les autres personnes à la recherche d'un emploi ; 2° surmonter les disparités observées dans le système des allocations forfaitaires en vigueur lors de la préparation du décret ; 3° harmoniser les niveaux de rémunération pour les différentes actions de formation professionnelle. Sur ces bases, une différenciation plus nette a été introduite entre les travailleurs susceptibles de bénéficier des allocations de base ou des allocations spéciales et les différents publics relevant de l'allocation forfaitaire. Pour les premiers, le régime de rémunération n'a pas été modifié. Seule l'appréciation de la durée d'activité professionnelle, qui, dans le régime antérieur de rémunération, ne rencontrait aucun buttoir de dates, a été resserrée dans le temps pour obtenir un rapprochement avec les conditions d'activité définies au titre de l'indemnisation du chômage. Pour les seconds, les taux de rémunération ont été rapprochés de ceux de l'allocation forfaitaire sous deux réserves importantes : leur détermination est fonction d'une classification des primo-demandeurs d'emploi par tranche d'âge et non plus selon des types de publics, comme dans le système de l'allocation forfaitaire en vigueur à la date de publication du décret du 23 septembre 1982 ; le nouveau régime s'applique à tous les primo-demandeurs d'emploi et pas seulement à ceux susceptibles de bénéficier de l'allocation forfaitaire ; cette extension a permis de supprimer le taux de 25 p. 100 du S. M. I. C. du régime antérieur. Enfin, le taux de rémunération de 90 p. 100 du S. M. I. C., prévu pour certaines catégories de femmes et les jeunes handicapés, a été maintenu.

Centres de formation : financement.

9857. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la formation professionnelle quant il compte présenter le projet de réforme des modes de financement des centres de formation.

Réponse. — Le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle préparé par le ministre de la formation professionnelle fait actuellement l'objet de consultations tant auprès des partenaires sociaux que des administrations concernées. Tout indique que le calendrier retenu sera respecté et qu'il pourra être inscrit à l'ordre du jour d'un conseil des ministres du mois d'avril 1983, et sera déposé ensuite sur le bureau des assemblées.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Sapeurs-pompiers : limites à la gratuité des secours.

9500. — 11 décembre 1982. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les limites de la règle de gratuité des secours engagés par les sapeurs-pompiers afin de déterminer si les frais exposés doivent, en toutes circonstances, demeurer à la charge du contribuable. En effet, les textes législatifs et réglementaires qui font des sapeurs-pompiers des « généralistes » des secours en les chargeant de la protection « tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature » ne contiennent aucune indication précise sur le caractère gratuit ou payant des opérations de secours. S'il apparaît normal que soient gratuites les opérations de secours aux personnes ainsi que les interventions pour lutter contre les fléaux naturels ou les accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, — car il s'agit alors d'opérations de police administrative conduites dans l'intérêt collectif de tous les habitants — il semblerait que les travaux et prestations d'intérêt privé tels que les ouvertures de portes, la destruction de nids de guêpes dans les lieux privés, etc. ainsi que certains secours présentant un caractère exceptionnel, comme les opérations de dépollution par exemple, puissent remettre en cause certaines idées reçues en matière de gratuité des secours ; on peut en effet craindre que l'organisation actuelle ne devienne un service pour quelques-uns, sans cesser d'être à la charge de tous, obérant ainsi les possibilités d'équipement et de fonctionnement souhaitables pour l'intérêt général de la collectivité.

Réponse. — Il est exact que les prestations fournies, dans l'intérêt général, par le service des sapeurs-pompiers qui n'est ni industriel, ni commercial mais simplement de nature administrative, mettant en œuvre les moyens spécifiques dont il dispose, sont, par définition, gratuites. Tel est le cas lorsque ces prestations répondent aux nécessités de la sécurité publique, ce dernier concept, dans son acception la plus récente, recouvrant non seulement la lutte contre les fléaux naturels les plus graves qui comportent d'importants risques collectifs, mais aussi la protection contre les risques fortuits contre lesquels chacun de nous peut avoir à se protéger (noyade, asphyxie, électrocution, accident de la route, de loisirs, etc.), ce qui commande aujourd'hui la solidarité. Dans les circonscriptions territoriales, l'application de ces principes incombe, sous le contrôle éventuel des tribunaux, aux seules autorités de police administrative que sont les maires et les commissaires de la République (cf. code des communes, art. L. 131-2, 6° ; L. 131-7 et L. 131-13 ; loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 2 et 34 ; loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 90, ce dernier texte ayant étendu la responsabilité des maires « aux pollutions de toute nature »). Pour reprendre un exemple donné par la présente question, ces principes devraient notamment conduire à la destruction de tout essaim de guêpes potentiellement dangereux pour la sécurité publique, sans s'attacher au caractère privé ou public des lieux où il se trouve. Il se peut, aussi, que les sapeurs-pompiers soient exceptionnellement amenés à fournir des prestations pour lesquelles la gratuité n'a plus de justification. Il en est ainsi dans trois cas : a) Lorsque l'intervention des services d'incendie et de secours répond, à l'occasion, à un besoin purement privé. Tel est le cas lorsqu'il s'agit, à la suite d'un événement sans portée générale, de protéger de simples intérêts patrimoniaux sans profit pour la collectivité (épuisement d'une cave inondée par suite de la rupture d'une canalisation particulière mal entretenue, récupération de biens matériels dans des endroits difficiles d'accès ou dangereux, puits, excavation) ; b) Lorsque, dans l'éventualité d'un événement calamiteux, les prestations des services d'incendie et de secours prennent, du fait de leur répétition ou de toute autre circonstance, le caractère d'une « utilisation privative du service public » au bénéfice d'une seule personne ou d'un seul établissement. Ces

prestations sont considérées par le Conseil d'Etat comme « excédant les besoins normaux auxquels sont tenus de pourvoir, aux frais de la commune, les services organisés pour la protection des lieux publics ou privés ». Par exemple, c'est en considération du service de surveillance habituellement et spécialement rendu aux entreprises de spectacles qu'une rétribution leur est demandée (Cons. d'Etat, 21 janvier 1921, sieurs Constantin, Véran et Bastian. Rec. p. 77); c) Lorsque des réglementations particulières permettent d'obtenir des sapeurs-pompiers, à titre payant, certaines prestations compatibles avec leurs missions générales. Ainsi, le décret n° 80-824 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier autorise-t-il lesdits établissements à passer convention avec les sapeurs-pompiers pour se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. Mais, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'ailleurs vraiment d'une véritable exception à la règle de la gratuité, puisque le remboursement est alors assuré par l'établissement hospitalier selon les modalités particulières à chaque convention, et non par les accidentés qui sont les bénéficiaires des secours. Le fait que le coût des interventions des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence soit, ensuite, remboursé aux hôpitaux par les organismes d'assurance maladie dans les conditions plus amplement détaillées dans la réponse de M. le ministre de la santé du 8 février 1982 (J. O. Débats, A. N., p. 522) n'est pas de mesure à modifier cette interprétation.

Dotation globale d'équipement : répartition.

9713. — 13 janvier 1983. — M. Kléber Malécot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les distorsions qui risquent de résulter, pour les départements, des méthodes de calcul envisagées pour la répartition de la dotation globale d'équipement instituée par la loi sur les compétences. Il semble être envisagé, entre autres, de tenir compte des subventions versées par les départements aux communes pour les travaux d'investissement sur le chapitre 912 du budget départemental. La prise en compte de ce seul chapitre budgétaire aboutirait à ne pas prendre en considération les subventions en annuités (chapitre 925) et les fonds de concours de l'Etat (chapitre 910, pour le remembrement) alloués par les départements, qui constituent cependant une forme d'aide très importante souvent pratiquée par les départements. Il lui demande quelles dispositions il compte en définitive arrêter pour mettre au point une méthode de calcul incontestable et juste de la dotation globale d'équipement départementale.

Réponse. — Conformément à l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précisé par l'article 6 du décret n° 83-116 du 18 février 1983, les subventions effectivement versées par les départements aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural ouvrant droit à un concours de l'Etat, au titre de la dotation globale d'équipement des départements, proportionnel à leur montant. Un nouveau décret, relatif aux modalités de répartition des dotations globales d'équipement des départements, en cours de signature, va définir de manière précise la liste des travaux d'équipement rural à prendre en compte. Selon les cas, ces subventions figurent actuellement dans les budgets départementaux, aux chapitres 912, 913 ou 914 lorsqu'elles sont versées en capital, et au chapitre 925 lorsqu'elles sont versées par annuités. Le décret précité fixera également le taux de concours de l'Etat applicable pour l'année 1983 aux subventions à l'aménagement rural versées par les départements. Le montant de dotation globale d'équipement que recevront les départements au titre de la seconde part résultera de l'application, au montant total des subventions versées pour l'aménagement rural, d'un taux de concours de l'Etat, qui sera fixé pour l'année par le décret précité. Pour faciliter l'application de ces dispositions, un regroupement, dans un seul chapitre budgétaire ou dans un état annexe au budget départemental, de l'ensemble des subventions à l'aménagement rural ouvrant droit à une attribution de dotation globale d'équipement est certainement souhaitable. Il fait actuellement l'objet d'études.

Collectivités locales : date de fixation des taux des impôts locaux.

9782. — 13 janvier 1983. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la contradiction qui apparaît entre l'article 1639 A du code général des impôts, actuellement en vigueur et issu de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, qui dispose que les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année, les décisions relatives aux impositions directes prévues à

leur profit et l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, qui précise que le budget communal doit être voté avant le 31 mars de chaque année. Il ne saurait lui échapper que le vote des taux des impôts locaux détermine, en premier lieu, l'équilibre budgétaire et qu'il est tout à fait impossible qu'un conseil municipal vote des taux sans connaître le budget qui lui est proposé. Il fait remarquer que la contradiction est d'autant plus regrettable qu'elle concerne des budgets qui peuvent être votés ou ne pas être votés, en définitive, avant les élections municipales prochaines qui vont renouveler les conseillers municipaux. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien faire connaître sa décision en ce qui concerne ce problème fondamental dans l'organisation de la vie communale au début de l'année 1983. Pour qu'il y ait cohérence entre les deux textes, il faudrait soit que le budget soit voté avant le 1^{er} mars 1983, soit que les taux des impositions puissent être transmis, comme le budget, avant le 31 mars.

Réponse. — Comme le souligne le parlementaire, l'article 1639 A du code général des impôts prévoit que les collectivités et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit; à défaut, les impositions peuvent être recouvrées par les soins de l'administration fiscale en appliquant les taux de l'année précédente. D'autre part, l'article 7 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que le budget de la commune doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux. La finalité des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts est d'éviter un blocage du fonctionnement des services locaux de la direction générale des impôts, qui se produirait inévitablement si ces derniers devaient systématiquement suspendre les travaux d'émission des rôles en l'absence de date limite; de plus, la dernière phrase de l'article 1639 A, qui permet aux services fiscaux de reconduire les taux de l'année précédente lorsque la date du 1^{er} mars n'a pas été respectée, n'est qu'une faculté donnée par la loi aux services fiscaux et en aucun cas une obligation. Enfin, il va de soi que, pour les années de renouvellement des assemblées locales, toutes mesures utiles seront prises par les services fiscaux pour que l'application éventuelle de cette mesure de reconduction ne soit envisagée qu'à l'encontre des collectivités locales dont le budget n'aurait pas encore été voté à la date du 15 avril. Une harmonisation entre la pratique et le droit semble toutefois souhaitable; le Gouvernement a engagé une étude pour déterminer les mesures propres à concilier l'intérêt des collectivités locales et la bonne marche de ses services.

JEUNESSE ET SPORTS

Activités physiques et sportives : encadrement et équipements.

7472. — 19 août 1982. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre du temps libre quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en application les recommandations contenues dans la motion d'orientation adoptée lors du congrès annuel du syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, concernant le développement des activités physiques et sportives et en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires de l'Etat permettant l'intervention de cadres qualifiés comme d'équipements adaptés. (Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.)

Réponse. — Le ministre de la jeunesse et des sports indique à l'honorable parlementaire que la préparation et la mise en œuvre de la politique sportive font l'objet d'une très large concertation avec l'ensemble du mouvement sportif et des organisations syndicales arrêtées. Il précise à cet égard que les recommandations adoptées par le syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs lors de son congrès de mai 1982 ont été examinées avec attention tant en matière de formation des cadres qu'en matière d'équipement. Concernant la formation des cadres, le ministère de la jeunesse et des sports a, dès l'automne 1981, défini les conditions d'une réforme de la formation des cadres techniques sportifs, appelés en particulier, au sein des directions régionales et départementales, des établissements nationaux et régionaux du temps libre, de la jeunesse et des sports, à collaborer à la formation des cadres fédéraux: une formation continue a été instituée, la formation donnée aux cadres nouvellement recrutés a été modifiée. Dans le même esprit, une même réforme des diplômés d'Etat nécessaires à la pratique professionnelle a été amorcée dès décembre 1981, afin de leur conférer non seulement un caractère technique mais également une valence pédagogique, sociale

et culturelle adaptée aux besoins des pratiquants. Par ailleurs, la circulaire du 2 juillet 1982, en redéfinissant les attributions des directions régionales et départementales du temps libre, de la jeunesse et des sports dans le développement général des activités physiques et sportives, a particulièrement insisté sur l'une de leurs missions prioritaires qui consiste à exercer aux plans régional et départemental les compétences du ministre délégué à la jeunesse et aux sports en matière de formation des cadres techniques. Concernant les problèmes d'équipement, en 1982 comme en 1983, deux orientations principales ont été choisies : 1° la poursuite des objectifs qui demeurent à la charge de l'Etat : développement des équipements de niveau national ou international par l'aménagement des grands stades et les travaux dans les écoles nationales ; promotion de l'innovation, notamment en matière d'activités de plein air par l'intermédiaire des contrats. « Espaces de liberté » ; aide aux associations de façon générale, et plus particulièrement en faveur de la rénovation des centres de vacances ; 2° le développement des actions en direction des régions dans la double perspective de la planification et de la décentralisation : avec le lancement d'une politique de mise à niveau (par exemple en matière de salles sportives) ; en appuyant les politiques régionales d'équipement par le biais de conventions passées avec les établissements publics régionaux.

Centres de loisirs sans hébergement : conditions d'agrément.

9315. — 6 décembre 1982. — M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une révision de l'arrêté du 17 mai 1977 allant dans le sens de l'abaissement du seuil d'agrément des centres de loisirs sans hébergement, afin de pouvoir accueillir le maximum d'enfants.

Réponse. — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports envisage effectivement de réviser l'arrêté du 17 mai 1977 relatif aux centres de loisirs sans hébergement. Une enquête est actuellement menée auprès d'un échantillon de directions départementales temps libre - jeunesse et sports et d'associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs à ce propos. En fonction des résultats de cette enquête, la question de l'abaissement éventuel du seuil d'agrément sera examinée.

Rhône : billets S. N. C. F. à tarif réduit pour les associations sportives.

9322. — 6 décembre 1982. — M. Serge Mathieu expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, que ses services départementaux du Rhône se trouvent dans l'impossibilité, faute de crédits suffisants, d'honorer les demandes de billets à tarif réduit sur la S. N. C. F. dont ils sont l'objet de la part des associations sportives. Cette situation regrettable pénalise lourdement, notamment, les clubs de haut niveau participant à des compétitions nationales, à qui elle impose un accroissement insupportable de leurs charges financières. Il lui demande si elle envisage d'accorder aux services compétents les crédits supplémentaires qui leur sont nécessaires.

Réponse. — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a disposé en 1982 d'un crédit de 6 809 619 francs destiné à permettre aux associations sportives d'obtenir une réduction de tarifs sur les lignes de la S. N. C. F. à l'occasion du déplacement de leurs équipes. Le nombre de demandes de bons de transport s'est révélé en 1982 supérieur aux disponibilités budgétaires ; de ce fait, certaines associations n'ont pu obtenir satisfaction. La situation devrait cependant s'améliorer en 1983, car la S. N. C. F. a proposé une modification de la convention de 1976, conclue avec le ministère de la jeunesse et des sports. L'avenant actuellement en cours de signature prévoit en effet que la S. N. C. F. prendra à sa charge un pourcentage de réduction supérieur à celui prévu par la convention actuellement en vigueur pour les groupes de quatre à neuf voyageurs et de dix à vingt-quatre voyageurs. Les crédits ouverts sur le chapitre concerné du budget du ministre délégué à la jeunesse et aux sports devraient alors permettre de satisfaire les demandes d'un plus grand nombre d'associations. Il convient de signaler qu'en outre les associations sportives ont la possibilité d'obtenir des subventions pour leurs frais de déplacement, tant sur le plan des crédits budgétaires déconcentrés que sur le plan de la part régionale des crédits extra-budgétaires du Fonds national pour le développement du sport.

JUSTICE

Nom double : transmission de l'un ou l'autre aux enfants.

9706. — 13 janvier 1983. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la justice que les couples désirent fréquemment porter un nom double et une réponse ministérielle parue au Journal

officiel du 12 novembre 1979 les y autorise, mais la loi autant que les tribunaux interdisent la transmission du nom double aux enfants. La Cour de cassation venant, en outre, de préciser qu'un enfant né d'une union libre peut porter seulement le nom de sa mère ou celui de son père, il lui demande s'il compte déposer un projet de loi permettant aux parents de transmettre le nom de leur choix à leurs enfants.

Réponse. — Aux termes de la loi du 6 fructidor an II, nul ne peut porter de nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance. En vertu de ce texte, les personnes mariées ne peuvent faire figurer, dans les documents officiels, que leur nom tel qu'il résulte de leur acte de naissance. Il est vrai que, dans la vie courante, chaque époux a le droit de faire usage du nom de son conjoint par substitution ou adjonction à son propre patronyme. Mais l'usage de ce nom n'est pas transmissible aux descendants. L'enfant légitime ne peut être désigné que par le seul nom de son père, conformément à une règle coutumière consacrée par la jurisprudence et même, indirectement, par la loi. Quant à l'enfant naturel, il acquiert en principe le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ou le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. Mais, si la filiation n'est établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut substituer le nom de celui-ci à celui de sa mère si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Dans tous les autres cas, en vertu de l'article 334-3 du code civil, le changement de nom de l'enfant naturel peut être obtenu en justice. La Cour de cassation (1^{re} chambre civile, 16 novembre 1982, *Gazette du Palais*, 28-29 janvier 1983, p. 7, note Y. Patureau) a précisé que ce changement ne pouvait se faire par adjonction des noms du père et de la mère. La transmission du nom des père et mère n'est donc pas possible en droit positif. La chancellerie fait actuellement procéder à des études sociologiques dans le domaine de la transmission du nom. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette étude qu'une décision pourra être utilement prise sur cette question délicate. D'ores et déjà, on peut penser que le problème de la transmission du nom devra être analysé avec prudence, compte tenu, d'une part, des multiples implications du nom dans la psychologie des personnes et de l'importance de cette question pour la construction de la personnalité des enfants et compte tenu, d'autre part, des incidences de cette question sur l'état civil. En tout état de cause, une réforme de la matière devrait être générale et non pas limitée aux cas des seuls enfants naturels.

Crimes contre l'humanité : rétablissement de la peine de mort.

10129. — 10 février 1983. — Considérant qu'il est salutaire que Klaus Barbie passe enfin en jugement avec toutes les garanties d'une justice indépendante M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la justice de déposer, sans désamparer, sur le bureau du Sénat, à l'exemple d'Israël, un projet de loi rétablissant la peine de mort pour les crimes commis contre l'humanité. Il accorderait ainsi aux jurés et aux magistrats qui composeront la cour d'assises compétente non une possibilité de vengeance mais une absolue liberté d'appréciation de l'échelle des peines conformément d'ailleurs aux règles admises lors du procès de Nuremberg. L'indicible souffrance des victimes du nazisme et l'honneur porté à leur mémoire restent une exigence de la morale, du cœur et du droit.

Réponse. — Un projet de loi tendant au rétablissement de la peine de mort à l'encontre d'un inculpé méconnaîtrait absolument le principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi pénale qui est consacré par notre Constitution et par toutes les conventions internationales en matière de droits de l'homme auxquelles la France est partie. En conséquence, quel que soit le caractère odieux des actes imputés à Klaus Barbie, le Gouvernement exclut de déposer un tel projet de loi pour des faits déjà consommés.

MER

Entreprises d'écloseries de homards : situation.

9171. — 25 novembre 1982. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de la mer que les subventions de fonctionnement des écloseries de homards au titre de l'année 1981 ont seulement été réparties lors d'une récente réunion de la section I du Crusco, cependant qu'aucune disposition ne paraît encore avoir été prise à cet égard en ce qui concerne 1982. Cette situation, qui n'est malheureusement pas nouvelle, n'allant pas sans causer d'importantes difficultés de trésorerie à ces entreprises, il lui demande s'il est possible d'envisager pour 1983 une réduction sensible des délais de répartition et de versement des subventions dont il s'agit.

Réponse. — Les actions menées en matière d'augmentation des stocks d'espèces économiquement intéressantes font l'objet d'une particulière attention de la part du ministère de la mer. Ceci est tout particulièrement vrai pour les populations de homards qui représentent un apport financier important pour de nombreuses petites flottilles côtières. Il convient, au vu des résultats dégagés depuis plusieurs années d'expérimentation, de mieux orienter l'activité des organismes gestionnaires d'écloseries. A cette fin, j'ai décidé, à l'instar de la réflexion qui a été menée en matière de repeuplement en pectinidés, d'élaborer un programme pluri-annuel. Cette réflexion, qui a notamment associé les organismes gestionnaires et les établissements de recherche, se termine actuellement. Le ministère de la mer apportera, dès 1983, son concours financier à ce programme. Ce concours ne saurait cependant couvrir l'intégralité des charges de fonctionnement des organismes gestionnaires d'écloseries de homards.

Marins : formation en matière de sécurité.

9957. — 3 février 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes de formation en matière de sécurité pour les marins et les problèmes de sécurité maritime. La nécessité d'un équipage formé à la lutte contre des sinistres de toute nature survenant en mer s'avère indispensable. Or, actuellement, seuls les appelés de mer, les élèves lieutenants de pêche et les électromotoristes ont une formation en sécurité pratique, et aucun marin à bord des navires de pêche industrielle ou artisanale n'est formé en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre des mesures allant dans le sens d'une telle formation pour ces marins.

Réponse. — Le problème de l'amélioration de la sécurité maritime constitue une préoccupation prioritaire du ministre de la mer, qui a fait engager plusieurs actions en ce sens. Il est notamment indispensable d'apporter aux marins-pêcheurs une formation à même de leur permettre de lutter contre des sinistres de toute nature survenant en mer. Un centre d'instruction à la sécurité maritime est donc en cours de réalisation par l'Association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime (A.G.E.A.M.). Ce centre accueillera ses premiers stagiaires dans un proche avenir pour y recevoir la formation théorique et pratique à même d'aider à la diminution des risques maritimes et à l'amélioration de la sécurité à bord des navires de pêche. En particulier, une coque de chalutier spécialement aménagée permettra la réalisation d'exercices pratiques de lutte tant contre les voies d'eau que contre l'incendie.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Saint-Dizier-Marnaval : situation de l'emploi.

8851. — 10 novembre 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les très graves conséquences qu'entraînerait l'application du Plan acier qui prévoit, d'ici à 1986, la suppression de 10 000 emplois dans la sidérurgie, dont 6 000 concerneraient le groupe Sacilor. L'entreprise Tréfilunion à Saint-Dizier-Marnaval, filiale de Sacilor, occupe actuellement 700 salariés, et des menaces de licenciement, voire de fermeture, sont à craindre. Tous les ouvriers concernés sont inquiets, à juste titre, pour leur avenir. En outre, une crise économique d'une extrême gravité et sans précédent sévit dans l'arrondissement de Saint-Dizier, qui compte à ce jour 11 p. 100 de chômeurs par rapport à la population active. Le conseil municipal de Saint-Dizier réclame, en vain depuis 1974, le classement de l'arrondissement en zone A primable comme le sont les deux autres arrondissements du département de la Haute-Marne et les arrondissements de la Meuse, de l'Aube et de la Marne limitrophes de celui de Saint-Dizier. La situation de la ville de Saint-Dizier-Marnaval impose donc que soient prises rapidement des mesures pour la relance de son économie. Le maintien de 700 emplois à Tréfilunion est la première condition de la survie de cette ville à vocation industrielle. Toute décision contraire aurait en effet des conséquences désastreuses tant sur le plan économique que sur le plan humain. Il lui demande instamment de lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier d'urgence à la situation critique de la ville de Saint-Dizier-Marnaval. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le projet de l'actuel régime des aides au développement régional, avant d'être adopté par le Gouvernement, a fait l'objet d'une consultation auprès des régions qui ont été invitées à donner leur avis notamment sur les délimitations retenues, étant formellement précisé que, compte tenu des contraintes imposées par le comité

économique européen, toute adjonction au projet de carte devait être compensée par une suppression équivalente. En ce qui concerne Saint-Dizier-Marnaval, la région Champagne-Ardenne n'a pas proposé tel ou tel déclassement qui aurait permis éventuellement d'envisager l'extension demandée par l'honorable parlementaire. Il n'était donc pas possible de retenir cette suggestion et le Gouvernement a donc du revenir au projet initial. La situation de Saint-Dizier n'en demeure pas moins présente aux préoccupations des pouvoirs publics et il faut rappeler à cet égard que l'article 9 du décret n° 82-379 relatif à la prime d'aménagement du territoire stipule que la prime peut être exceptionnellement attribuée à des programmes localisés hors des zones classées lorsqu'ils contribuent à la solution de problèmes d'emplois d'une particulière gravité. S'agissant de Tréfilunion, un plan de rénovation et de développement de cette entreprise est en cours d'étude auprès des responsables de la société et du groupe Sacilor. L'objectif est de restaurer la compétitivité de l'entreprise et de développer sa production. Dans ce cadre une concertation se déroule actuellement, notamment au sujet de l'établissement de Saint-Dizier, qui, en tout état de cause, sera modernisé et recevra des investissements nouveaux.

P. T. T.

Recherche technique : objectifs.

9944. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quels seront en 1983 les objectifs fixés au service des recherches techniques des postes.

Réponse. — Les objectifs fixés pour l'année 1983 par la direction générale des postes, au service de recherche des techniques des postes (S. R. T. P.), sont dirigés sur trois domaines d'activités : 1° études et recherches ; 2° évaluation des prototypes ; 3° contrôle des acquisitions et approvisionnements de la direction générale des postes. Les études et recherches concernent essentiellement : l'automatisation du tri des objets postaux, l'automatisation des bureaux de poste et, enfin, les dispositifs de sécurité des personnes et des biens. Concernant l'automatisation du tri des objets postaux, le S. R. T. P. conduit un projet à long terme dit « système 90 » destiné à assurer la relève des équipements de tri automatique de la première génération ayant fait l'objet du plan d'automatisation lancé en 1974. Pour l'automatisation des bureaux de poste, le S. R. T. P. est notamment chargé de la maîtrise d'œuvre d'une étude d'automatisation des services arrières des bureaux de poste, à base de micro-ordinateurs. Enfin, en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens, le S.-R. T. P. s'est vu confier trois études urgentes pour l'année 1983 : radiolocalisation de préposés en difficulté, centralisation des alarmes et suivi des paquets recommandés ou de valeurs déclarées. Dans les deux autres domaines d'activités du S. R. T. P., les objectifs pour 1983 sont parfaitement définis : les évaluations de prototypes résultent de marchés d'études passés antérieurement et les contrôles seront effectués sur les matériels commandés dans le cadre des programmes d'acquisition et d'approvisionnement définis.

Attachés des P. T. T. : avenir et carrière.

10015. — 10 février 1983. — **M. Ferrant** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que, à l'occasion de la discussion du budget 1983 de son département ministériel au Sénat le 27 novembre 1982, il lui a fait part de l'inquiétude qu'a suscitée parmi les attachés des P. T. T. la mesure prévoyant pour les services généraux de l'administration centrale la suppression d'un emploi d'attaché de deuxième classe alors qu'étaient créés sept emplois dans des corps de services extérieurs de catégorie A. N'ayant pas obtenu d'information de nature à rassurer ce corps de fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique il entend développer, dans le futur, à l'égard des corps d'administration centrale de son ministère et notamment quelles mesures seront prises pour préserver l'avenir et la carrière des attachés des P. T. T., eu égard à leur compétence et à leur niveau de recrutement. Il lui demande, en outre, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier à la suppression, que rien ne justifiait, d'un emploi d'attaché de deuxième classe dans le cadre du budget 1983.

Réponse. — Les différentes transformations d'emplois qui apparaissent au budget de 1983 ont été rendues nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de certains services de l'administration centrale. Il a été veillé à ce que ces modifications n'aient aucune incidence sur le recrutement des attachés. En ce qui concerne plus particulièrement la suppression d'un emploi d'attaché de 2^e classe, il faut remarquer que le cadre budgétaire des attachés d'administration centrale comprend 271 emplois ; la suppression d'un emploi,

qui motive la question de l'honorable parlementaire, mérite sans doute d'être appréciée en conséquence. Pour l'ensemble des corps d'administration centrale, l'objectif poursuivi est d'ajuster leurs effectifs dans le but, en particulier, d'accroître l'effort de déconcentration au profit des services régionaux et départementaux et, plus encore, au profit des services opérationnels. Il n'empêche que les recrutements dans les corps d'administration centrale se poursuivent, comme le démontre l'organisation récente d'un concours de secrétaire administratif et d'adjoint administratif.

Var : fonctionnement des radiotéléphones auto.

10035. — 10 février 1983. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le mauvais fonctionnement des radiotéléphones auto dans le département du Var. En effet, en raison de la nature accidentée du relief, il existe des zones d'ombre qui altèrent considérablement la qualité des communications. Cette situation pourrait être, semble-t-il, améliorée par l'implantation de relais qui permettraient une meilleure couverture des liaisons radio. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Le service du téléphone de voiture automatique a été ouvert en 1975 et s'est étendu tout d'abord à six grandes villes, Paris, Lille, Strasbourg, Marseille, Lyon et Bordeaux, ainsi qu'à leurs abords immédiats. Une nouvelle génération de matériel, apparue en 1978, a permis d'ouvrir le service, avec des zones de couverture plus larges à Toulouse, Nice et Rouen, de développer certaines des zones préexistantes et d'établir la couverture actuelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Mais, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, ce type de matériel laisse subsister des zones d'ombre dans les secteurs les plus accidentés. Aussi l'administration des P. T. T. va-t-elle implanter dans cette région, dès 1985, une génération de matériels plus performante qui, permettant l'utilisation d'un nombre suffisant de relais, ouvrira la possibilité d'une couverture satisfaisante de l'ensemble du département du Var.

Chèques de voyage : vente.

10075. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre des P. T. T. dans quels bureaux de poste parisiens seront ouverts les premiers centres de vente de chèques de voyage et de devises.

Réponse. — Ces nouveaux services, qui seront offerts prochainement aux usagers de la poste, sont actuellement au stade de l'étude technique et de l'élaboration des procédures. Leur mise en place se fera de manière progressive et la liste des bureaux devant participer au service n'a pas encore été définitivement établie. En ce qui concerne Paris, la part importante de trafic potentiel que représente la capitale justifiera la participation des principaux établissements, l'objectif envisagé à court terme étant la couverture de l'ensemble des quartiers, en principe au niveau des bureaux centraux d'arrondissements.

Normalisation des boîtes aux lettres : coût.

10229. — 17 février 1983. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les dispositions relatives à la normalisation des boîtes aux lettres. Un premier décret de 1975 rend en effet obligatoire l'équipement de boîtes aux lettres à toutes constructions neuves. Depuis l'arrêté du 12 juillet 1979, l'équipement en boîtes aux lettres est non seulement obligatoire mais encore doit-il être conforme aux normes définies par l'Afnor (Association française de normalisation). Ainsi, le coût d'une boîte normalisée (à partir de 300 francs), qui dépasse largement celui des anciennes boîtes, reste marginal par rapport au prix de revient global. Aussi il lui demande dans quelles mesures la réglementation en vigueur pourrait être assouplie et si le coût des boîtes aux lettres ne pourrait pas être limité.

Réponse. — L'obligation d'équiper les immeubles neufs en boîtes aux lettres normalisées résulte des dispositions de l'article D.90 du code des postes et télécommunications et de l'article R.111-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Les conditions d'application de ces textes réglementaires ont été définies par l'arrêté interministériel du 29 juin 1979. La réglementation stipule que les immeubles d'habitation dont le permis de construire a été demandé postérieurement au 12 juillet 1979 (date de publication de l'arrêté précité au *Journal officiel*) doivent être équipés de boîtes aux lettres conformes aux normes Afnor NF D 27404 pour

installations intérieures ou NF D 27405 pour installations extérieures. Cette obligation fait partie intégrante des règles générales de construction des bâtiments d'habitation que les maîtres d'ouvrage s'engagent explicitement à respecter au moment du dépôt de la demande de permis de construire. L'administration des P. T. T. n'intervient ni dans la fabrication ni dans la commercialisation de ces matériels qui sont laissées à la seule initiative privée. Le coût de ces boîtes aux lettres, vendues chez les principaux quincailliers, dans les grands magasins, dans les grandes surfaces, peut évidemment varier de façon sensible selon la nature de la matière utilisée, la conception du modèle ou la qualité de la fabrication, mais un usager a toujours la possibilité de fabriquer lui-même sa boîte aux lettres, ou de la faire réaliser par un artisan de son choix, dès lors qu'il respecte les normes et l'équipe d'une serrure agréée par les P. T. T. Ces nouvelles normes n'ont aucunement pour objet d'apporter des contraintes nouvelles et inutiles aux usagers, mais, bien au contraire, en améliorant la qualité du service rendu, de préserver l'efficacité de la distribution postale et la sécurité des objets distribués à domicile. En effet, auparavant, l'équipement en boîtes aux lettres laissé à l'initiative privée était rarement satisfaisant; les boîtes étaient de petites dimensions et ne permettaient pas l'introduction des plis volumineux. De plus, la sécurité des objets, notamment des journaux et revues, était mal assurée et des spoliations étaient constatées. Par contre, les boîtes normalisées sont de grandes dimensions et le système d'ouverture totale permet au préposé de la distribution de disposer de l'intégralité du volume intérieur de la boîte et de déposer ainsi la quasi-totalité des objets encombrants. Ainsi, ces objets ne sont plus mis en instance au bureau de rattachement, ce qui évite au destinataire de se déplacer pour en prendre livraison. En contrepartie d'un investissement qui reste très limité par rapport à l'ensemble des dépenses engagées pour la construction et l'aménagement d'une maison, les personnes qui emménagent dans une habitation neuve sont assurées de recevoir leur courrier dans les meilleures conditions de sécurité. Cette réglementation est actuellement appliquée avec une certaine souplesse quant aux délais d'installation, le but poursuivi étant de convaincre les propriétaires de pavillons non raccordés au réseau de distribution de réaliser l'équipement réglementaire souhaité.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Gestion des crédits d'études : situation.

7120. — 19 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la gestion des crédits d'études dépendant de son département ministériel. A quelle date sera mise en place la structure chargée d'assurer la cohérence des travaux d'études, de hiérarchiser les priorités et de définir la politique qui peut être associée à ces priorités.

Réponse. — La gestion des crédits d'études industrielles dépendant du ministère de l'industrie était, par le passé, assurée par le service des études industrielles de la direction générale des stratégies industrielles, qui avait également en charge la définition des orientations stratégiques de la politique industrielle : la cohérence entre travaux d'études, hiérarchie des priorités et définition d'une politique associée était ainsi assurée. Un comité d'orientation des études assurait l'examen des projets d'études nécessaires à la préparation des politiques industrielles. Il était composé des directeurs industriels, du directeur général des stratégies industrielles. Ce comité d'orientation des études a régulièrement fonctionné en 1982. Les études réalisées, en 1982, ont pour l'essentiel porté sur la préparation des plans d'actions sectoriels engagés par le ministre. Le comité d'orientation des études continuera d'exister dans le cadre de la nouvelle direction générale de l'industrie instaurée par le décret n° 82-768 du 9 septembre 1982. Par ailleurs, ce même décret a créé, en 1982, un service d'études des statistiques et stratégies industrielles, qui regroupe les anciens services des études industrielles et service du traitement de l'information et des statistiques industrielles. Ce service a pour attribution « l'analyse de la situation de l'appareil productif industriel, l'évolution de sa structure et de ses marchés et plus généralement tous les éléments qui contribuent au développement industriel jusqu'à la commercialisation des produits. En liaison avec l'I.N.S.E.E., il élabore et diffuse les statistiques industrielles ». Le service d'études sus-mentionné (S.E.S.S.I.) assure le secrétariat du comité d'orientation des études. La nouvelle structure permet le rapprochement des études avec les sources statistiques et documentaires élaborées ou gérées par le ministère et devrait conduire, à terme, à une plus grande efficacité du dispositif d'ensemble d'études préparatoires aux décisions de politique industrielle, qu'il s'agisse d'études réali-

sées au sein du ministère ou de celles réalisées grâce au budget d'études et faisant appel à des consultants industriels ou universitaires.

Grèves chez Citroën et Talbot : pertes financières.

7519. — 19 août 1982. — M. Albert Voilquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, à l'occasion des grèves qui ont eu lieu chez Citroën et chez Talbot, de bien vouloir lui faire connaître : a) le nombre de voitures fabriquées et sorties en moins ; b) le montant des pertes que cela représente pour notre industrie.

Réponse. — Le ministre de la recherche et de l'industrie peut apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : a) les conflits sociaux du printemps 1982, qui ont interrompu la production d'automobiles au sein des usines Citroën d'Aulnay et de Levallois et de Talbot à Poissy, se sont traduits par une diminution de 30 000 voitures pour chacun de ces deux constructeurs, et ce par rapport aux programmes établis ; b) s'agissant des pertes induites par les arrêts de production dans ces usines il ne paraît pas possible d'établir avec certitude des données chiffrées. A titre indicatif la valeur correspondante des véhicules non produits peut être estimée pour Citroën et Talbot à 2,5 milliards de francs.

Situation dans une entreprise.

7553. — 2 septembre 1982. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, à propos des conséquences qu'entraînerait l'achat par les Câbles de Lyon (appartenant au groupe nationalisé C.G.E.) de la société allemande Kabel-Metall Electro, cette dernière devenant en échange propriétaire de près de 30 p. 100 du capital des Câbles de Lyon et constituant ainsi une minorité de blocage. Une telle perspective a provoqué l'inquiétude légitime du syndicat C.G.T. et du personnel de la câblerie française. La direction des Câbles de Lyon, comme si la nationalisation n'était pas intervenue, a inscrit cette opération dans la poursuite de sa stratégie de rentabilité financière à courte vue, d'implantation à l'étranger et de chute continue des effectifs en France alors que l'autofinancement a augmenté depuis 1976 de 350 p. 100 par salarié. Il lui rappelle que la société en question a fermé deux usines en région parisienne et a réduit de 40 p. 100 son personnel en cinq ans. Tout cela contredit à l'évidence les priorités gouvernementales concernant la reconquête du marché intérieur et l'emploi dans cette branche industrielle déjà affectée par la mainmise de constructeurs étrangers (Pirelli vient d'absorber la société Tréfinmétaux). Aussi, il lui demande de prendre en considération de toute urgence les revendications syndicales ayant trait à la définition d'une autre politique pour cette société nationale tendant à assurer le développement de son potentiel technique, à concrétiser les dispositions législatives relatives aux droits des travailleurs et de leurs représentants dans l'entreprise, à garantir et à promouvoir les emplois et à élever le niveau des qualifications de son personnel.

Réponse. — Les Câbles de Lyon, filiale à 99,9 p. 100 de la C.G.E., sont à la tête du premier groupe français dans la branche des fils et câbles électriques isolés. Au cours des huit dernières années un programme de modernisation important a été réalisé par le groupe. Bien que deux établissements parisiens aient dû être abandonnés en raison de leur vétusté, deux usines très importantes ont été créées respectivement à Alès et à Autun, et l'effectif global du groupe atteint 6 000 personnes. Le rapprochement des Câbles de Lyon avec la société Kabel-Metall Werke a été décidé après la nationalisation du groupe C.G.E. Il revêt pour l'entreprise beaucoup d'aspects positifs. L'opération concerne uniquement le département Fils et câbles électriques. Câbles de Lyon a racheté à 100 p. 100 E.K.N., filiale Fils et câbles de Kabel-Metall contre une prise de participation de 30 p. 100 de Kabel-Metall dans Câbles de Lyon. Le regroupement entre partenaires dont les gammes de production offrent des aspects complémentaires n'entraîne aucun transfert de fabrication entre les deux ensembles industriels. La nationalisation des grands groupes industriels a pour objet de doter notre pays d'un instrument qui permette de mettre en œuvre une politique cohérente entraînant les investissements indispensables à la modernisation de notre industrie. Le rapprochement entre Câbles de Lyon, filiale de la C.G.E. nationalisée, et une société allemande doit lui permettre de devenir le deuxième fabricant mondial de câbles et va donc dans le sens de la politique suivie par les pouvoirs publics.

RELATIONS EXTERIEURES

Commission culturelle franco-israélienne : décisions.

10250. — 17 février 1983. — M. Charles de Cuffoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les travaux de la commission mixte culturelle franco-israélienne qui devait se tenir en Israël les 11, 12 et 13 janvier 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions prises par cette commission et la liste et la nature des programmes d'échanges culturels éventuellement adoptés pour les années 1983 et 1984. Il lui rappelle que 50 000 Français environ résident en Israël et que de très nombreux francophones, notamment des Israéliens d'origine marocaine, tunisienne ou égyptienne y sont établis. Les programmes d'échanges culturels sont par conséquent susceptibles d'intéresser particulièrement ces Français ou francophones et sont aussi de nature à renforcer le développement de la culture française dans cette région.

Réponse. — La XV^e commission mixte culturelle franco-israélienne s'est réunie à Jérusalem les 11, 12 et 13 janvier dans un climat particulièrement cordial. Elle était présidée du côté français par le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques, ce qui a constitué, aux yeux de nos partenaires, une preuve de l'importance que nous attachons au développement des relations culturelles franco-israéliennes. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'existence d'une forte communauté francophone (environ 400 000 personnes) ne peut qu'accroître la volonté des autorités françaises d'accroître les échanges culturels de haut niveau avec Israël et de mettre tous les moyens en œuvre pour promouvoir la langue française dans ce pays. Ainsi, les programmes d'échanges élaborés lors de la commission ont privilégié trois domaines essentiels : 1^o promotion de la langue française. Afin d'enrayer la baisse constante du nombre des enfants israéliens étudiant notre langue, diverses mesures ont été adoptées : effort d'information des parents et des élèves quant aux débouchés offerts par notre langue, circulation de troupes théâtrales et d'expositions dans les établissements scolaires israéliens, séminaires destinés aux chefs d'établissement ainsi qu'aux inspecteurs régionaux et généraux, afin de les sensibiliser sur l'importance de l'apprentissage du français, création enfin d'un comité permanent chargé d'étudier de nouvelles modalités pour la diffusion de notre langue. Le rôle de la télévision éducative a été également souligné ; elle devra assurer la retransmission d'un concours interscolaire de chansons françaises ; 2^o développement de notre présence artistique. Les nouveaux accords prévoient la poursuite d'opérations de prestige destinées aux principaux festivals israéliens. Il a été proposé une représentation d'*Andromaque* de Racine mise en scène par Carlo Bozzo dans le cadre du festival d'Israël, l'exécution du *Requiem* de Berlioz par les chœurs de l'orchestre de Paris dirigés par Daniel Barenboïm, la présentation d'une exposition consacrée à Delacroix et aux orientalistes ou aux impressionnistes, ainsi que d'une exposition « Soutine ». Enfin, dans le domaine du livre, les autorités israéliennes apporteront leur soutien à l'opération de promotion du livre de poche organisée par le ministre français de la culture, ainsi qu'à la campagne de promotion de la littérature française du xx^e siècle qui sera entreprise par notre service culturel en Israël ; 3^o maintien des courants d'échanges dans le domaine scientifique. Durant les années écoulées, ces échanges se sont déroulés de façon satisfaisante pour nos deux pays, notamment dans le domaine de chercheurs de haut niveau et dans les rapports existant entre le C.N.R.S. et le C.N.R.D. israélien. Malgré les restrictions budgétaires, le maintien des programmes en cours sera assuré. Outre ces divers projets, sera organisé en mai prochain en Israël un « mois de la culture française » qui couvrira l'ensemble du pays et présentera divers aspects de la richesse culturelle nationale.

SANTE

Toxicomanie et usages de solvants.

10094. — 10 février 1983. — M. Rémi Herment tenait à appeler l'attention de M. le ministre de la santé sur les appréhensions ressenties actuellement par de nombreux chefs d'établissements scolaires au constat d'un développement de la toxicomanie par l'inhalation de solvants à usage de colle. Ces produits sont accessibles par la voie d'un cheminement commercial parfaitement maîtrisé. La gravité de cette situation, la facilité avec laquelle elle peut encore connaître un redoutable développement paraissent recommander d'impérieuses et urgentes mesures de protection,

notamment par l'interdiction des produits incriminés. Il aimerait que cet état de choses soit bien de nature à susciter les mesures suggérées.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout à fait conscient des problèmes posés par l'usage de la colle. Depuis plusieurs années se développe par épisodes sporadiques en France un usage toxicomane de produits d'usage courant tels que la colle à rustine et les détachants. Cette forme de toxicomanie est d'autant plus inquiétante qu'elle a tendance à augmenter et qu'elle touche des adolescents. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail a été mis en place à la suite du dernier comité interministériel de lutte contre la toxicomanie. Ce groupe de travail sera animé par le président de la mission interministérielle de lutte contre les toxicomanies et commencera ses travaux très prochainement.

TEMPS LIBRE (TOURISME)

Tourisme : nouvelles orientations.

7964. — 28 septembre 1982. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour donner suite à la recommandation figurant dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement de nouvelles formes d'activités touristiques et qui concernent plus particulièrement l'incitation à élargir et renforcer l'action de présence sur tous les marchés touristiques internationaux des entreprises françaises d'ingénierie et de gestion hôtelière touristique et thermique, aussi bien privées que de tourisme social. Il lui demande en particulier quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour développer des conventions bi ou multilatérales, en y incluant des clauses prévoyant l'envoi à l'étranger de techniciens et de professionnels de ce secteur et, sur le plan des négociations internationales, par la participation aux conférences et réunions dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres branches industrielles de représentants de ce secteur économique vital pour le développement de la présence française à l'étranger, comme de l'amélioration de notre balance des comptes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [tourisme].*)

Réponse. — Dans la ligne de l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement de nouvelles formes d'activités touristiques, le Gouvernement a soutenu diverses actions tendant à favoriser le secteur de l'économie du tourisme comme moyen de rééquilibrer positivement notre balance de paiements. A cette fin, des efforts ont été effectués en vue de la réalisation des projets amorcés à l'étranger par les professionnels français du tourisme dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement touristiques, notamment dans les pays méditerranéens, au Moyen-Orient, au Mexique, en Colombie et aux Etats-Unis. La conséquence s'est immédiatement traduite par une augmentation de la balance du tourisme à l'exportation, qui est passée d'un solde bénéficiaire de 8 milliards de francs en 1981 à près de 12 milliards en 1982. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme est fermement décidé à continuer dans cette voie en faisant porter l'essentiel de son action sur la promotion à l'étranger du tourisme français et de ses industries. C'est d'ailleurs pour atteindre cet objectif que les crédits budgétaires consacrés à ce domaine ont été accrus en 1983 de près de 30 p. 100, si l'on y inclut la dotation supplémentaire obtenue en décembre 1982 à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative. Ces moyens permettront de continuer la diversification des marchés à l'étranger. En effet, en 1982 deux nouvelles représentations des services du tourisme ont pu être ouvertes, l'une en Suède et l'autre au Brésil. En 1983, il est prévu d'en installer une en Australie et une autre en Irlande. Par ailleurs, des conventions signées avec Air France et U. T. A. permettront à ces sociétés de transport aérien de mener pour le compte de notre pays des actions de promotion sur certains marchés tels que l'Arabie Saoudite, les Emirats arabes et l'Afrique du Sud. Enfin, dans un but d'efficacité, une structure administrative unique de coopération entre les pouvoirs publics, les collectivités locales et les professionnels verra bientôt le jour afin que soient menées en commun les actions de promotion touristique sur le plan national et international.

TRAVAIL

Attribution des médailles du travail.

10490. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, que la faculté de prendre la retraite à soixante ans pour des travailleurs

devrait l'inviter à modifier les conditions d'attribution des médailles récompensant l'exercice du travail dans les entreprises. Pense-t-il prendre en compte les propositions récentes présentées par l'association nationale des décorés du travail.

Réponse. — Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

URBANISME ET LOGEMENT

*Domaine privé des collectivités locales
(location de biens communaux).*

7788. — 21 septembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation que peuvent connaître certaines communes, du fait des mesures de blocage des loyers. C'est ainsi qu'il peut citer le cas de l'une d'entre elles qui loue à un particulier un bâtiment d'habitation pour une somme de 330 francs, bloquée à ce montant. Or, dans le même temps, le locataire perçoit, au titre des aides au logement, une allocation mensuelle de 520 francs. Cela démontre l'anomalie de situations où un preneur se trouve recevoir plus que les charges qu'il supporte. Il semblerait logique — budgétairement et socialement équitable — qu'un particulier se trouvant dans ce cas voit l'aide qu'il reçoit limitée au montant du loyer dont il peut justifier. Il aimerait soit avoir confirmation qu'une telle anomalie peut, effectivement, exister, soit connaître les solutions qui permettraient d'y remédier. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — La formule de calcul de l'allocation de logement comme celle de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) est la suivante : aide mensuelle = $K(L + C - L_0)$, dans laquelle L représente le loyer réel qui est pris en compte dans la limite d'un plafond ; C est un montant forfaitaire destiné à couvrir les charges locatives, il est fixé réglementairement et varie selon la taille de la famille ; L_0 représente une somme déduite de la dépense de logement prise en compte, qui varie en fonction des revenus et de la taille de la famille ; K constitue un coefficient de prise en charge grâce auquel la part de la dépense de logement couverte par l'aide est inversement proportionnelle au revenu de la famille pondéré par le nombre de personnes à charge. En outre, pour l'A. P. L., en secteur locatif, le résultat du calcul est majoré de 8,8 p. 100 depuis juillet 1981, date à laquelle le Gouvernement a pris des mesures exceptionnelles en faveur des plus défavorisés. L'existence dans la formule de calcul mentionnée ci-dessus d'un forfait de charges, qui s'ajoute au loyer réellement dû, explique que le montant de l'aide versée dépasse le montant du seul loyer ; cela n'implique pas que l'aide mensuelle soit supérieure à la dépense de logement totale effectivement supportée par le bénéficiaire. Toutefois, en ce qui concerne l'A. P. L., les effets combinés de ce forfait, qui est par définition indépendant des charges payées par le locataire, du coefficient de prise en charge, qui atteint 95 p. 100 en cas de revenus imposables nuls, et du coefficient multiplicateur de 1,088 pouvaient conduire dans certains cas à des situations dans lesquelles la volonté du législateur de laisser subsister un effort de la part des bénéficiaires n'était pas respectée. En conséquence, le Gouvernement a institué par le décret n° 82-715 du 13 août 1982 un minimum forfaitaire de dépense de logement. Ce système permet de limiter l'A. P. L. mensuelle à un niveau tel que la dépense nette, obtenue en déduisant l'aide calculée du loyer réel et des charges forfaitaires, soit au moins égale à un montant minimum variant avec la taille de la famille. Cette mesure est entrée en application le 1^{er} octobre 1982.

Var : financement de l'habitat (situation).

9115. — 19 novembre 1982. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conséquences induites par les retards apportés aux mandatements des crédits affectés au département du Var pour le financement de l'habitat (A. N. A. H. - P. A. H.), dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il lui indique que de nombreuses demandes déposées à la direction départementale de l'équipement depuis le mois de mai dernier sont actuellement en attente, faute de crédits, et ce malgré la signature des conventions (fin septembre, 213 dossiers en instance, secteur diffus et O. P. A. H.). De ce fait et compte tenu de la réglementation de ces dossiers qui interdit de commencer les travaux avant la décision d'octroi, les bénéficiaires de ces aides, qui, pour la plupart, sont des personnes aux conditions de ressources modestes, sont soumis à des

délais d'attente de l'ordre de six mois, dont l'incidence immédiate se traduit par une augmentation sensible du coût des travaux. En outre, la réalisation de ces dossiers contribuerait favorablement à la relance de l'activité du bâtiment et en particulier de l'artisanat en milieu rural compte tenu de la spécificité des opérations d'amélioration de l'habitat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer une régularité dans le mandatement de ces crédits à la direction départementale de l'équipement et s'il envisage d'augmenter sensiblement l'enveloppe globale de ces crédits afin d'absorber le retard pris durant l'année 1982.

Réponse. — Du fait de l'important succès rencontré par les primes à l'amélioration de l'habitat dans chaque région et dans chaque département, des priorités claires ont été établies pour l'attribution des primes : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (opérations d'amélioration de l'habitat, immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral) ; la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; des modifications réglementaires vont être proposées dans ce sens ; certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, grâce à un redéploiement interne, à l'intérieur des contraintes budgétaires, permettant une dernière dérogation de crédits, 460 millions de francs représentant environ 50 000 logements améliorés auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales ; ceci correspondant à la demande prioritaire du mouvement P. A. C. T. et des comités départementaux de l'habitat rural. C'est pour ces raisons que la programmation des crédits 1983 s'est faite en tenant compte des besoins exprimés dans les O. P. A. H. afin que toutes les demandes exprimées dans ces programmes d'intérêt général puissent être satisfaites. Le montant des crédits inscrits sur la ligne budgétaire P. A. H. (chapitre 65-47, article 20) s'élève à 534,1 millions de francs en 1983, ce qui constitue une augmentation sensible par rapport à l'année dernière. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le Gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ; l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

P. A. P. : conditions d'attribution.

9163. — 24 novembre 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'attribution des P. A. P. qui sont différentes selon que le projet figure en secteur groupé ou en secteur diffus. Dans la première hypothèse, aucune exigence tenant à la surface habitable n'est imposée. En revanche, en secteur diffus, des normes de surface habitable minimum sont requises pour prétendre au financement aidé. Mais bien que répondant à ces conditions, le projet réalisé en zone diffuse sera toujours moins aidé qu'un projet conçu en secteur groupé. Cette différence de traitement privilégiant le secteur groupé pénalise les entreprises artisanales dont l'essentiel du marché repose sur le secteur diffus. L'alignement des conditions d'attribution des P. A. P. en secteur diffus sur celles qui régissent le secteur groupé aurait pour avantage d'élargir le marché aux petites entreprises artisanales actuellement écartées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — La distinction opérée par la réglementation des P. A. P. entre secteur « diffus » et « groupé » n'est liée qu'à la nature juridique du contrat de vente liant les parties : en secteur diffus, l'accédant est son propre maître d'ouvrage, c'est-à-dire que la construction est réalisée pour son compte, sur un terrain lui appartenant déjà. En secteur groupé, il y a intervention d'un constructeur maître de l'ouvrage, qui procure le terrain, et cède à l'accédant ses droits sur la construction réalisée par lui sur ledit terrain. Cette distinction juridique recouvre aussi des différences dans les conditions de la construction en secteur groupé ; les logements doivent respecter des caractéristiques techniques (profil Qualitel, respect d'une qualité selon la cotation C. S. T. B...) et de prix (charge foncière, charge bâtiment) et ainsi présenter une qualité maximale dans des limites convenables de prix, alors qu'en secteur

diffus la seule condition imposée, pour des raisons pratiques tenant aux difficultés de contrôle, est le respect d'une surface minimale et maximale fixée en fonction de la composition de la famille. Par ailleurs, il convient d'observer que le prêt P. A. P. groupé est destiné à financer un prix de vente incluant marge bénéficiaire, frais financiers du constructeur-vendeur et fiscalité. En secteur diffus, en l'absence d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même et de marge bénéficiaire sur le coût total, les frais annexes sont notablement moins lourds. Les règles évoquées n'ont absolument pas un quelconque objectif de discrimination, mais traduisent la mise en œuvre d'une politique équilibrée entre le groupé et le diffus. Cette politique nationale n'est pas appliquée aveuglément, puisque les règles de priorité pour 1982 dans la distribution des prêts P. A. P. ont été fixées en concertation avec les instances locales et concernent non seulement les opérations groupées au sens juridique et financier, mais aussi les constructions réalisées dans les lotissements, quand le prix de vente des lots exprime un réel effort de maîtrise des coûts. Or, les lotissements peuvent être destinés à recevoir des constructions réalisées aussi bien en diffus qu'en groupé. Par conséquent, ces règles ne devraient pas constituer un obstacle majeur dans le choix des acquéreurs, ni à l'intervention des artisans dans cette filière de la construction. Au surplus, le secteur diffus a vu sa part dans l'ensemble des financements P. A. P. s'accroître en 1982.

Société de gestion d'immeubles : rémunération.

9692. — 6 janvier 1983. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 65 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, qui stipule : « La rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui, à usage d'habitation ou à usage mixte, professionnel et d'habitation, est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. » Il lui demande si, en application de ce texte, une société de gestion d'immeubles qui assurerait gratuitement la gestion et la location des biens immobiliers appartenant aux membres de son personnel peut maintenir cet avantage en accordant la remise intégrale, auxdits membres du personnel, de la quote-part incombant normalement au propriétaire, tout en exigeant le versement de la partie de la rémunération à la charge du locataire ; accordait aux propriétaires de petits logements (souvent reloués deux ou trois fois par an) une remise commerciale des honoraires à partir de la deuxième location peut conserver ce système tout en recouvrant dans son intégralité la moitié des frais réels incombant normalement au locataire. Inversement, serait-il possible de facturer la seule quote-part du propriétaire en accordant une remise intégrale de sa part au locataire.

Réponse. — Le partage par moitié entre les bailleurs et les locataires de la rémunération des intermédiaires qui interviennent dans l'acte de location répond au principe d'équilibre entre les parties qui a inspiré le législateur dans l'élaboration de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Tout d'abord, seuls les honoraires de location sont visés par l'article 65 de ladite loi, par opposition avec les honoraires de gestion des immeubles qui sont à la charge du propriétaire. Par ailleurs, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient d'indiquer pour chaque partie au contrat de location, d'une part, le montant de la somme totale due et ses modalités de calcul, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, d'autre part, le montant de la somme qu'il lui revient de payer, dans la limite maximale imposée par le partage par moitié.

Comités départementaux de programmation du logement : création.

9864. — 20 janvier 1983. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la question de la solidarité départementale en matière de logement. Cette solidarité a été reconnue comme un préalable nécessaire et doit prendre la forme d'une concertation au niveau de tout le département. Face à la situation actuelle et aux conséquences désastreuses des politiques précédentes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectivement créés les comités départementaux de programmation du logement qui constituent un premier pas vers une solution juste à ce problème.

Réponse. — Le conseil départemental de l'habitat, institué par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en son article 79, ayant pour vocation de constituer le lieu d'une large concertation sur les problèmes de l'habitat au niveau local, la présence dans sa composition d'un nombre suffisant de représentants

du mouvement H. L. M. s'impose et sera bien entendu prévue dans le texte du décret pris en application de l'article susmentionné. La nécessité de s'adapter au mieux à la diversité des situations locales conduit à prévoir une certaine souplesse dans la désignation des instances appelées à siéger, laissant le soin aux commissaires de la République de veiller à leur représentativité. Le décret prévu par la loi viendra sous peu préciser ces dispositions.

Lot-et-Garonne : montant des crédits pour l'amélioration de l'habitat.

9933. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quel est le montant des crédits afférents à la prime à l'amélioration de l'habitat versée dans le département de Lot-et-Garonne pour les années 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Les crédits budgétaires relatifs à la prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.) sont répartis chaque année, par région, sur la base des travaux de programmation associant les administrations régionales et départementales à qui il incombe de faire connaître leurs besoins à l'administration centrale. Celle-ci, dans la limite des crédits disponibles, s'efforce de satisfaire la demande en se fondant, d'une part, sur l'importance du patrimoine de la région éligible à cette prime et, d'autre part, en tenant compte du rythme de consommation par région des crédits de l'année précédente. Les dotations subdélégées par l'administration régionale au département de Lot-et-Garonne ont été successivement de l'ordre de 4,6 millions de francs, 6,612 millions de francs, 6,8 millions de francs et 5,5 millions de francs depuis 1979. Ce mode de répartition de la P. A. H. a été modifié en 1983 en raison de l'important succès rencontré par cette forme d'aide. Cette subvention de l'Etat sera dorénavant recentrée sur la base de critères de répartition mieux adaptés aux objectifs sociaux de la politique de l'habitat. L'exercice de programmation 1983 a ainsi été profondément modifié et fondé sur la prise en compte des besoins en P. A. H. résultant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, base elle-même complétée par le taux d'inconfort des logements éligibles à cette prime dans la région. Ce nouveau dispositif de programmation devrait, ultérieurement, être encore amélioré grâce à la loi du 7 janvier 1983 relative au transfert de compétences au bénéfice des collectivités territoriales qui prévoit la consultation des conseils régionaux et départementaux et la saisine du conseil départemental de l'habitat. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le Gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie ; l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Constructeurs de maisons individuelles : répartition des P. A. P.

9993. — 3 février 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à arrêter, en concertation avec les professionnels, la répartition des P. A. P. pour l'adapter aux marchés locaux.

Réponse. — La répartition des crédits P. A. P. se situe à trois niveaux : 1^o l'administration centrale qui répartit entre les régions ; 2^o le commissaire de région qui répartit entre les départements ; 3^o le commissaire de département, après avis du conseil général, qui répartit entre opérations, opérateurs, secteur groupé et secteur

diffus. La concertation avec les professionnels s'exerce principalement au niveau départemental ainsi que l'adaptation aux marchés locaux de la répartition des crédits. Cependant, il convient de rappeler que les prêts P. A. P. comportent une aide budgétaire assise sur l'effort fiscal des Français et que cette intervention de l'Etat doit avoir un effet redistributif s'exerçant au profit des couches modestes de la population sur l'ensemble du territoire. Enfin, il faut rappeler que le ministère a suggéré la création de comités de programmation, précurseurs des comités départementaux de l'habitat prévus par la loi sur les transferts de compétences et qui sont ou seront étroitement associés à la programmation départementale des crédits. Les professionnels sont bien entendu représentés dans ces instances.

Reclassement des conducteurs des travaux publics.

10569. — 10 mars 1983. — M. Maurice Jenetti demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il envisage de procéder à une modification du classement professionnel des conducteurs de travaux des T. P. E. qui souhaitent accéder à la catégorie B. En effet, les responsabilités et les fonctions d'encadrement qu'assument ces agents devraient leur permettre de prétendre à cette promotion sociale.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons 3^e et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au ministère de la fonction publique et des réformes administratives l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

Errata.

Au Journal officiel du 3 février 1983. Débats parlementaires, Sénat.

Page 190, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 7271 de M. Pierre-Christian Taittinger :

Au lieu de : « ... ne leur permet pas l'accès... »,

Lire : « ... ne leur ferment pas l'accès... ».

Au Journal officiel du 10 mars 1983. Débats parlementaires, Sénat.

Page 389, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 8942 de M. Pierre-Christian Taittinger :

Au lieu de : « Reims »,

Lire : « Rennes ».

Page 389, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 9497 de M. Francisque Collomb :

Au lieu de : « ... dont 509 détenteurs... »,

Lire : « ... dont 500 détenteurs... ».